



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 56 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## ARS

Arrêté N °2014156-0005 - Arrêté ARS LR/ 2014-657 Objet : Composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier - 2013 - 2014 - .....	1
Décision N °2014155-0013 - Décision ARS- LR 2014-577 du 04 juin 2014 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LODEVE (HERAULT) .....	4

## DDCS 34

Arrêté N °2014153-0009 - Agrément JEP - Association CPIE Bassin de Thau .....	8
Arrêté N °2014153-0010 - Agrément JEP - Association A.R.D.A.M. ....	10

## DDTM 34

Arrêté N °2014153-0008 - Arrêté inter- préfectoral n ° 2014108-0001 modifiant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Basse Vallée de l'Aude .....	12
Arrêté N °2014161-0004 - arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant désignation des membres de la commission des cultures marines du département de l'Hérault, collège conchylicole .....	18
Arrêté N °2014162-0005 - ARRETE PREFECTORAL N °DDTM34-2014-06-04051 relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2014-2015 .....	24

## DIRECCTE

Arrêté N °2014155-0015 - Arrêté d'agrément services à la personne concernant l'association VIRSANMEL n ° SAP798784633 .....	37
Arrêté N °2014157-0006 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Monsieur POULAIN Franck n ° SAP512156043 .....	40
Arrêté N °2014157-0007 - Arrêté de retrait d'agrément simple de l'entreprise de Mme TAFEBE Ahoua Mireille dénommée LA ROSE D'IVOIRE n ° N/300410/ F/034/ S/053 .....	43
Arrêté N °2014157-0008 - Arrêté de retrait d'agrément simple de l'entreprise de Mr SHEIK TAWIL SALEK Frédéric dénommée SHEIKA MULTITRAVAUX n ° N/010211/ F/034/ S/017 .....	46
Arrêté N °2014157-0009 - Arrêté de retrait d'agrément simple de l'entreprise de Mr OLMOS Patrick n ° N/291010/ F/034/ S/114 .....	49
Arrêté N °2014157-0010 - Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme VIVET Joëlle dénommée FEE ATOUT FER n ° SAP493452312 .....	52
Autre N °2014154-0003 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SAS ATOUT SERVICES n ° SAP527986004 .....	55

Autre N °2014154-0004 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme MAZZA Brigitte dénommée BRI ACCOMPAGNEMENT n ° SAP802138099	58
Autre N °2014154-0012 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'EURL PERLE DE L'AGE 34 enseigne COVIVA n ° SAP802195024	61
Autre N °2014154-0013 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme SERRES Lise dénommée CAMARGUE SERVICES n ° SAP802414862	64
Autre N °2014155-0014 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'association VIRSANMEL n ° SAP798784633	67

## Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2014156-0001 - Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "Triathlon du Salagou", organisée par le Montpellier Agglomération Triathlon les 07 et 08 juin 2014	70
Arrêté N °2014161-0001 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres Magalassiennes" exploitée par Mlle Christelle GAY à Magalas	83
Arrêté N °2014161-0002 - 2014-1-994 nomination d'un remplaçant du régisseur suppléant à la régie de police municipale de LATTES	84
Arrêté N °2014161-0003 - Arrêté renouvelant pour une durée de six ans l'habilitation dans le domaine funéraire de la société dénommée "CLEA FUNERAIRE" exploitée par M. et Mme FORNIELES à Servian	86
Arrêté N °2014162-0001 - Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "Triathlon Nature de Bouzigues", organisé par l'association "Loupian Tri Nature" le 15 juin 2014	89
Arrêté N °2014162-0002 - Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "12ème Raid Taill'Aventure", organisé par l'association Taill'Aventure les 14 et 15 juin 2014	98
Arrêté N °2014162-0003 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste dénommée "Les cols d'Hérault - Clément Koretzky", organisée par l'association "Team Montagnac AC" le 22 juin 2014	106
Arrêté N °2014162-0004 - Arrêté portant autorisation de la course de karting dénommée "Les Estivales", organisée par l'ASK Montpellier- Occitan sur le circuit de Karting ELCEKA à Grabels, le 22 juin 2014	113
Arrêté N °2014163-0001 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre dénommée "5ème Course des Capitelles", organisée le 15/06/2014 par l'association "Les Foulées Saussinoises"	119
Arrêté N °2014163-0002 - Arrêté portant homologation de la piste de Karting sise lieu- dit "Les Baraques d'Amans" à Caussiniojols, catégorie 1.1, pour une durée de 4 ans	126
Arrêté N °2014163-0003 - Arrêté portant autorisation de la course moto enfant dénommée "1ère Coupe Yamaha PW50", organisée le 22 juin 2014 sur la piste de karting "Kartix Parc" à Brissac, par l'association "Moto Club Avignon et Vaucluse"	145
Arrêté N °2014163-0004 - PEZENAS - travaux d'urgence pour stabiliser un seuil sur le fleuve Hérault sur la commune de Castelnaud de Guers	154

Arrêté N °2014164-0001 - Composition du jury d'examen BNSSA du 17 juin 2014.....	158
Arrêté N °2014164-0002 - AGDE - projet d'aménagement d'une place publique .....	161





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014156-0005**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 05 Juin 2014**

**ARS**

Arrêté ARS LR/ 2014-657 Objet :  
Composition du Conseil de Discipline de  
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du  
Centre Hospitalier Régional Universitaire de  
Montpellier - 2013 - 2014 -

## **Arrêté ARS LR/ 2014-657**

**Objet :** Composition du **Conseil de Discipline** de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier – 2013 – 2014 -

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux et notamment son chapitre I ;
- Vu** le décret du 1er Avril 2010 portant nomination de Mme Aoustin, en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

---

### **Arrête**

---

- Article 1 :** Le conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier est composé ainsi qu'il suit pour l'année scolaire 2013-2014 :
- Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président,
  - Monsieur le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier,
  - Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Montpellier, ou son représentant.

#### **Membres élus au conseil pédagogique :**

- 1) un représentant des enseignants :**
- Madame Amina HENNETIER, titulaire,
  - Madame Nathalie JOUVET, suppléante.
- 2) une personne chargée des fonctions d'encadrement :**
- Madame Nicole BIARD, titulaire,
  - Madame Séverine CABIROU, suppléante.
- 3) un médecin chargé d'enseignement :**
- Monsieur le docteur Michaël BISMUTH, titulaire,
  - Madame Josyane CHEVALIER-MICHAUD, suppléante.

**4) un représentant des élèves par promotion :**

- 1<sup>ère</sup> année : Madame Antonietta SIGAUD, titulaire,  
Monsieur Vladan TUTUNOVIC, suppléant
- 2<sup>ème</sup> année : Madame Lucie RAYNAUD, titulaire,  
Monsieur Jérôme TEYTAUD, suppléant
- 3<sup>ème</sup> année : Madame Magalie LAURENT, titulaire,  
Monsieur Florian MALLEY, suppléant.

**Article 2 :** Le Directeur Général Adjoint de l'ARS Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 05 juin 2014

**signé**

Docteur Martine AOUSTIN  
Directeur Général





PREFET DE L'HERAULT

## **Décision n ° 2014155-0013**

**signé par**  
**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon**

**le 04 Juin 2014**

**ARS**

Décision ARS- LR 2014-577 du 04 juin 2014  
portant autorisation de transfert d'une officine  
de pharmacie à LODEVE (HERAULT)

**DECISION ARS-LR /2014 – 577**

**Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LODEVE (Hérault)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** la demande présentée le 03 février 2014 par Monsieur Gérald CALATAYU, titulaire de la licence N° 34#000132 depuis le 18 septembre 1989, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 3 boulevard de la Bouquerie 34700 LODEVE, dans un nouveau local situé 214 allée Danielle Mitterrand, dans la même commune ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 11 avril 2014 ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 11 avril 2014 ;

**Vu** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 13 mars 2014 ;

**Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 14 avril 2014 ;

**Vu** l'avis de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du 14 avril 2014 ;

**Considérant** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence, conformément à l'article L.5125-3 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession conformément à l'article L.5125-4 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'article L 5125-14 du Code de la santé publique prévoit notamment que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L 5125-3, au sein de la même commune... » ;

**Considérant** que la commune de LODEVE, qui compte une population municipale de 7638 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2014 par publication de l'INSEE, est desservie par quatre officines de pharmacie :

PHARMACIE AURIOL - AZOULAI, 6 boulevard de la liberté,  
PHARMACIE CALATAYU, 3 boulevard de la Bouquerie,  
PHARMACIE DOUMERGUE, 6 avenue de la république,  
PHARMACIE LORILLOU, 15 rue de Lergue ;

**Considérant** que la commune de LODEVE est divisée en trois iris :

ARS du Languedoc-Roussillon  
26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2  
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

Iris « 101 Centre Ville », qui compte trois officines pour 2085 habitants en 2012, (PHARMACIE AURIOL – AZOULAI, PHARMACIE CALATAYU, PHARMACIE LORILLOU),  
Iris « 102 Ouest », qui compte 1 officine pour 2825 habitants en 2012, (PHARMACIE DOUMERGUE),  
Iris « 103 Est », qui n'a pas d'officine, pour 2601 habitants en 2012 ;

**Considérant** que le transfert demandé n'entraîne pas d'abandon de clientèle car les deux pharmacies AURIOL-AZOULAI et LORILLOU, situées au centre ville, à respectivement 350 mètres et 300 mètres du local d'origine, assurent une desserte correcte et optimale aux besoins en médicaments de la population résidente ;

**Considérant** que le local envisagé se situe à 900 mètres de l'emplacement d'origine, dans le même iris « 101 Centre Ville » et en bordure de l'iris « 103 Est » ;

**Considérant** que le local envisagé éloigne l'officine de Monsieur CALATAYU de ses trois confrères :  
PHARMACIE AURIOL - AZOULAI de 800 mètres,  
PHARMACIE LORILLOU de 750 mètres,  
PHARMACIE DOMERGUE, nouvellement transférée, de 1100 mètres et que cette dernière est située dans l'iris « 102 Ouest » ;

**Considérant** que la situation géographique du nouveau local, à l'entrée de la commune, permet de desservir également les communes environnantes du sud du canton qui sont dépourvues d'officines de pharmacie ;

**Considérant** que la population municipale des communes périphériques situées au sud de LODEVE, (LE BOSQ, OCTON, LE PUECH, SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE, SAINT-PRIVAT, USCLAS-DU-BOSC) est passée de 2800 habitants en 2011 à 3050 habitants en 2014 ;

**Considérant** que la nouvelle implantation de l'officine ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et améliore celui des villages périphériques ;

**Considérant** qu'ainsi la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, et que l'aménagement du local permettra de répondre en termes de confidentialité et de confort pour les patients, aux normes actuelles de conditions d'installation, et ceci conformément à la loi HPST N° 2009-879 du 21 juillet 2006 et à la loi Handicap N°2005-102 du 11 février 2005 ;

**Considérant** que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique du 25 mars 2014 conclut que le nouveau local est conforme aux conditions minimales d'installation d'une officine ;

**Considérant** ainsi que le dossier déclaré complet le 07 février 2014, sous le n° 2014-013, instruit par les services du Pôle soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gérald CALATAYU, titulaire de la licence N° 34#000132 depuis le 18 septembre 1989, est autorisé à transférer l'officine de pharmacie située 3 boulevard de la Bouquerie 34700 LODEVE, dans un nouveau local situé 214 allée Danielle Mitterand, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N°34#000773.

**Article 2 :** Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

**Article 3 :** Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 4 :** La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

**Article 6 :** Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 04 juin 2014

Docteur Martine Aoustin  
Directeur Général

Signé



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014153-0009**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 02 Juin 2014**

**DDCS 34**

Agrément JEP - Association CPIE Bassin de  
Thau

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
**Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**  
**PREFET DE L'HERAULT**  
**ARRETE N° 2014/0069**

VU la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

**A R R E T E**

**ARTICLE 1:** L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
CPIE Bassin de Thau	Route des Salins	34140	MEZE	3414 JEP 240

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 2 juin 2014

**Pour LE PREFET et par délégation,**

**Le Directeur Départemental  
De la Cohésion Sociale**

**Signé : F. BORDAS**

**François BORDAS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014153-0010**

**signé par  
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

**le 02 Juin 2014**

**DDCS 34**

Agrément JEP - Association A.R.D.A.M.

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
*Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire*

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON**  
**PREFET DE L'HERAULT**  
**ARRETE N° 2014/0068**

VU la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association,

VU le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le décret n° 84.567 du 04 juillet 1984 modifiant l'article 6 de l'ordonnance du 02 octobre 1943 rendue applicable par l'ordonnance du 09 août 1944, accordant aux préfets du lieu du siège social des associations de jeunesse et d'éducation populaire à caractère régional, départemental ou local leur pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des dites associations,

VU l'arrêté, Monsieur le Préfet de l'Hérault déléguant sa signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale,

VU la loi 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel,

VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,

VU le code d'action sociale et des familles articles 227.4 et 227.10,

VU l'arrêté préfectoral relatif à la création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA),

VU la demande d'agrément présentée par l'association,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

**A R R E T E**

**ARTICLE 1:** L'association ci-après dénommée est agréée en tant qu'association de jeunesse et d'éducation populaire sous le numéro :

Association	adresse	C.P.	ville	numéro d'agrément
A.R.D.A.M.	Route des Salins	34140	MEZE	3414 JEP 241

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 2 juin 2014

**Pour LE PREFET et par délégation,**

**Le Directeur Départemental  
De la Cohésion Sociale**

**Signé : F. BORDAS**

**François BORDAS**





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014153-0008**

**signé par  
Le Préfet**

**le 02 Juin 2014**

**DDTM 34**

Arrêté inter- préfectoral n ° 2014108-0001  
modifiant le périmètre du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux de la  
Basse Vallée de l'Aude



PREFET DE L'AUDE

PREFET DE L'HERAULT

**Arrêté inter-préfectoral n° 2014108-0001  
modifiant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
de la Basse Vallée de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 et R.212-26 à R.212-28 relatifs à la délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le 20 novembre 2009 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2001-0932 du 17 avril 2001 portant fixation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral n° 2007-11-3580 du 15 novembre 2007, portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude ;

**VU** la demande en date du 24 juin 2013 du Président de l'Etablissement Public Territorial du Bassin de l'Aude en tant que structure porteuse du SAGE de la Basse Vallée de l'Aude pour engager une procédure d'actualisation du périmètre du SAGE Basse Vallée de l'Aude ;

**VU** l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) de la Basse Vallée de l'Aude en date du 19 février 2013 pour engager une procédure d'actualisation du périmètre de son SAGE ;

**VU** les avis favorables ou réputés favorables des communes concernées par la proposition de modification du périmètre du SAGE, consultées par courrier du 15 juillet et du 8 novembre 2013 ;

**VU** les avis du Conseil Régional Languedoc-Roussillon et des Conseils Généraux de l'Aude et de l'Hérault consultés par courrier du 15 juillet et du 8 novembre 2013 ;

**VU** la délibération n° 2013-21 du 3 octobre 2013 par laquelle le Comité d'Agrément du Bassin Rhône-Méditerranée a émis un avis favorable sur le projet de modification du périmètre du SAGE Basse Vallée de l'Aude ;

**CONSIDERANT** que certaines communes sont actuellement incluses en totalité dans le périmètre défini par l'arrêté de 2001 alors qu'elles ne sont en réalité concernées que partiellement par le bassin versant de la Basse Vallée de l'Aude,

**CONSIDERANT** que d'autres communes ne sont aujourd'hui pas incluses dans le périmètre défini par l'arrêté de 2001 alors qu'elles sont concernées, même si ce n'est que partiellement, par le bassin versant de la Basse Vallée de l'Aude,

**CONSIDERANT** que, à l'interface avec la mer Méditerranée, les limites du périmètre du SAGE ont été étendues afin d'inclure les eaux côtières définies par la Directive européenne Cadre sur l'Eau, à savoir 1 mille marin,

**CONSIDERANT** que le périmètre modifié proposé est cohérent avec le SDAGE du Bassin Rhône-Méditerranée et s'appuie sur une logique hydrographique ;

SUR proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault,

## ARRÊTENT

### **Article 1er :**

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude est délimité selon la liste des communes jointe en annexe du présent arrêté (communes en totalité ou partiellement concernées).

A l'interface avec la Mer Méditerranée, les limites du périmètre du SAGE sont arrêtées à celles des eaux côtières définies par la Directive européenne Cadre sur l'Eau à savoir 1 mille marin.

La carte jointe en annexe identifie les limites du périmètre.

### **Article 2 :**

Le préfet de l'Aude est responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude.

### **Article 3 :**

L'arrêté inter-préfectoral n° 2001-0932 du 17 avril 2001 portant fixation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Aude est abrogé.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault et mis en ligne sur leur site Internet et sur le site des outils de gestion intégrée de l'eau [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

Une copie de cet arrêté sera adressée à chacun des maires de l'Aude et de l'Hérault concernés par la modification du périmètre du SAGE, pour affichage en mairie.

### **Article 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté auprès du tribunal administratif de Carcassonne dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, un recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

**Article 6 :**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Aude et de l'Hérault, le Président de la C.L.E. du SAGE Basse Vallée de l'Aude, les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de l'Aude et de l'Hérault, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 2 juin 2014

Montpellier le, 2 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

**SIGNE**

**SIGNE**

Thilo FIRCHON

Olivier JACOB

**Annexe à l'arrêté inter-préfectoral n° 2014108-0001  
délimitant le périmètre  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
de la Basse Vallée de l'Aude**

Liste des communes incluses en totalité dans le périmètre du SAGE Basse Vallée de l'Aude :

<b>Département de l'Aude (14 communes)</b>	<b>Département de l'Hérault (3 communes)</b>
ARMISSAN BAGES CASCASTEL-DES-CORBIERES COURSAN CUXAC-D'AUDE DURBAN-CORBIERES FLEURY GRUISSAN OUVEILLAN PORTEL-DES-CORBIERES SAINT-JEAN-DE-BARROU SALLES-D'AUDE VILLESEQUE-DES-CORBIERES VINASSAN	MONTELS NISSAN-LEZ-ENSERUNE POILHES

Liste des communes incluses partiellement dans le périmètre du SAGE Basse Vallée de l'Aude (les communes suivantes sont concernées pour la seule partie du territoire correspondant au bassin versant hydrographique) :

<b>Département de l'Aude (27 communes)</b>	<b>Département de l'Hérault (15 communes)</b>
ALBAS ARGELIERS BIZANET BIZE-MINERVOIS EMBRE-ET-CASTELMAURE FEUILLA FONTJONCOUSE FRAISSE-DES-CORBIERES GINESTAS MIREPEISSET MONTREDON-DES-CORBIERES MOUSSAN NARBONNE NEVIAN PORT-LA-NOUVELLE PALAIRAC PEYRIAC-DE-MER QUINTILLAN ROQUEFORT-DES-CORBIERES SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE SALLELES-D'AUDE SIGEAN TALAIRAN	ASSIGNAN BEZIERS CAPESTANG COLOMBIERS CRUZY LESPIGNAN MAUREILHAN MONTADY MOUTOULIERS PUISSERGUIER QUARANTE SAINT-CHINIAN SAUVIAN VENDRES VILLESPASSANS

THEZAN-DES-CORBIERES TUCHAN VILLENEUVE-LES-CORBIERES VILLEROUGE-TERMENES	
---	--



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014161-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet**

**le 10 Juin 2014**

**DDTM 34**

arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant  
désignation des membres de la commission  
des cultures marines du département de  
l'Hérault



## PRÉFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
DDTM 34*

*Délégation à la Mer et au Littoral*

**ARRETE N° DDTM34-2014-06-04045 du 10 juin 2014**

portant désignation des membres de la commission des cultures marines  
du département de l'Hérault

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.912-6 à L.912-10 et L.912-15 à L.912-17 relatifs à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté du 06 juillet 2010 relatif à l'étendue des circonscriptions des commissions de cultures marines, modes de désignation des délégations professionnelles et conditions de fonctionnement des commissions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013351-0003 du 17 décembre 2013 portant nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014045-0001 du 14 février 2014 modifiant l'arrêté n° 2013351-0001 du 17 septembre 2013 relatif à la nomination des membres du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2014092 - 0002 du 02 avril 2014 portant nomination du président et des vice-présidents du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée ;
- VU** les propositions du Conseil Général de l' Hérault en date du 15 avril 2014 ;
- VU** les propositions de Monsieur Philippe ORTIN, président du conseil du comité régional de la conchyliculture Méditerranée, en date du 18 mars 2014, transmises par le directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- SUR** proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ;



## ARRETE

### Article 1

En application de l'article 2 du décret n°83-228 du 22 mars 1983 modifié, il est créé une commission des cultures marines pour le département de l'Hérault. Cette commission est présidée par Monsieur le préfet de l'Hérault, préfet de la région Languedoc-Roussillon ou son représentant. Elle est composée des membres suivants :

#### **A – représentation de la délégation professionnelle**

#### **COLLEGE DES REPRESENTANTS DE LA CONCHYLICULTURE**

1.1 Le Président du conseil du Comité régional de la conchyliculture Méditerranée

1.2 délégation des représentants pour le secteur Huîtres

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BRASSENS GUY	BALLESTER ANTOINE
GONZALEZ OLIVIER	BLANQUET SYLVAIN
ARCELLA LAURENT	BERLHE JEAN-JACQUES
AUGE BENOIT	AUDIBERT ARMAND
ROUCAIROL REMI	VIEU PHILIPPE
ASPA DIDIER	VARO BRUNO

1.3 délégation des représentants pour le secteur Moules

TITULAIRES	SUPPLEANTS
COUSIGNE JEAN-LOUIS	MERENNA JACQUES
FOURNIER EMMANUEL	FOURNIER CHRISTOPHE

#### **B – Elus désignés par le Conseil Général de l'Hérault**

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
PREMIER REPRESENTANT	MORG0 CHRISTOPHE	PRADEILLE YVON
DEUXIEME REPRESENTANT	LIBERTI FRANCOIS	MEUNIER CYRIL

### **C – représentants de l'Administration**

- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault ou son représentant
- Monsieur le représentant du Pôle DPM Est Hérault de la DDTM 34 - DML
- Monsieur le directeur régional des finances publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault ou son représentant
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ou son représentant
- Madame la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ou son représentant au titre du pôle qualité, sécurité des produits
- Madame la directrice départementale de la protection des populations de l'Hérault ou son représentant au titre du pôle sécurité alimentaire
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ou son représentant

### **D – membres avec voix consultative**

- Monsieur le préfet maritime de la Méditerranée ou son représentant
- Monsieur le représentant de l'IFREMER de Sète
- Monsieur le président du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon ou son représentant
- Monsieur le représentant des associations environnementales de l'Hérault
- Monsieur le représentant des professionnels du secteur des activités nautiques de l'Hérault
- Monsieur le représentant des aires marines protégées de l'Hérault

### **E – invités au titre des personnalités qualifiées, organismes bancaires, centre de formation**

- Monsieur le directeur du Crédit-Agricole ou son représentant
- Monsieur le directeur du Crédit-Maritime ou son représentant
- Autres personnalités qualifiées

### **Article 2**

En absence de propositions émises par le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc – Roussillon, concernant la désignation de leurs représentants au sein du collège représentant les activités de conchyliculture et de cultures marines et du collège représentant les cultures marines autres que la conchyliculture, le présent arrêté porte uniquement sur la désignation des représentants de la conchyliculture.

Les représentants des deux collèges non pourvus seront désignés ultérieurement par un arrêté préfectoral complémentaire.

### **Article 3**

Tout membre titulaire ne peut se faire représenter que par son suppléant.

#### **Article 4**

Le secrétariat de la commission des cultures marines est assuré par la Direction départementale des territoires et de la mer de l' Hérault, service Délégation à la mer et au littoral.

#### **Article 5**

En application de l'article 2 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, l'arrêté préfectoral de l'Hérault n° 2010/01/3277 du 18 novembre 2010 portant désignation des membres de la commission des cultures marines et l'arrêté préfectoral de l'Hérault n° 2011-06-00758 du 07 juin 2011 relatif à une modification de la composition des membres de la commission des cultures marines sont abrogés.

#### **Article 6**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de l' Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2014

**Le Préfet,**

**Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet**



**Fabienne ELLUL**

**pour publication au recueil des actes administratifs :**  
Préfecture de l'Hérault

**destinataires :**

MAAP – Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture

Préfecture de l'Hérault

DIRM Méditerranée

Membres titulaires

Bureau du Comité régional de la conchyliculture de la Méditerranée

DDTM 34

DDTM 34 – DML



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014162-0005**

**signé par  
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

**le 11 Juin 2014**

**DDTM 34**

ARRETE PREFECTORAL N  
°DDTM34-2014-06-04051 relatif aux dates  
d'ouverture et de clôture et modalités  
d'exercice de la chasse à tir pour la campagne  
cynégétique 2014-2015

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
de l'Hérault  
DDTM 34

Service Agriculture Forêt et gestion  
des Espaces Naturels

## **ARRETE PREFECTORAL N°DDTM34-2014-06-04051**

### **relatif aux dates d'ouverture et de clôture et modalités d'exercice de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2014-2015.**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

Vu les articles L 424-2 à L 424-5 du Code de l'environnement,

Vu les articles R 424-1 à R 424-9, R 424-17 à R 424-18 et R 425-18 à R 425-20 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces chassables,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-04-03089 du 13 avril 2013 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2013-2019,

Vu le Plan Départemental de Maîtrise du Sanglier,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-04-03911 du 15 avril 2014 relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier pour la campagne cynégétique 2014-2015,

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°DDTM34-2014-05-04018 du 26 mai 2014 relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier pour la campagne cynégétique 2014-2015,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 22 mai 2014,

Vu la consultation du public réalisée du 30 avril au 20 mai 2014 sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Hérault,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée, pour le département de l'Hérault **du 14 septembre 2014 au 28 février 2015 inclus.**

### **ARTICLE 2 :**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, et sauf dispositions plus restrictives fixées aux articles 3, 4 et 7, les espèces de gibier figurant aux tableaux ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

**GIBIER SEDENTAIRE**

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
<p align="center"><b>SANGLIER</b> 1er juin 2014 au 28 février 2015</p>	Tir à balle obligatoire- Arc de chasse autorisé – <b>Pour la chasse à l'affût, à l'approche et en battue, les tirs sont autorisés une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil (heure légale au chef-lieu de département).</b>		
	1 <sup>er</sup> juin 2014	14 août 2014	<p><b>A l'affût ou à l'approche tous les jours</b>, sur autorisation préfectorale individuelle dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur les communes mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDTM34-2014-04-03911 du 15 avril 2014 et sur l'arrêté préfectoral modificatif n°DDTM34-2014-05-04018 du 26 mai 2014.</p> <p><b>En battue tous les jours</b>, sur autorisation préfectorale uniquement sur les communes portées en l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2014-04-03911 du 15 avril 2014. Déclaration préalable en début de période en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS)</p>
	<p><i>Rappel des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-04-03911 du 15 avril 2014 et arrêté préfectoral modificatif n°DDTM34-2014-05-04018 du 26 mai 2014</i></p>		
	15 août 2014	13 septembre 2014	<p><b>A l'affût ou à l'approche uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés</b> sur autorisation préfectorale individuelle dans le cadre de la lutte contre les dégâts aux cultures agricoles sur les communes mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DDTM34-2014-04-03911 du 15 avril 2014 et sur l'arrêté préfectoral modificatif n°DDTM34-2014-05-04018 du 26 mai 2014. Bilan du 1<sup>er</sup> juin au 13 septembre 2014 au soir à transmettre à la FDCH.</p> <p><b>En battue sur l'ensemble des communes du département</b>, uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Après déclaration préalable en début de période en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS. Bilan du 1<sup>er</sup> juin au 13 septembre 2014 au soir à transmettre à la FDCH.</p>
	14 septembre 2014	31 janvier 2015	<p><b>Sur toutes les communes du département :</b>  <b>Chasse à l'affût et à l'approche</b> les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.  <b>En battue</b> les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés conformément au schéma départemental cynégétique.  <b>Dans les UG de plaine (annexe 1), le tir individuel de rencontre du sanglier est possible tous les jours sauf le mardi.</b> Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier.                      Transmission obligatoire à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault d'un bilan à mi-saison via Internet (au soir du 16 novembre 2014).</p>
	1 <sup>er</sup> février 2015	28 février 2015	<p><b>Battue uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés</b></p>
	<p>Conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, <b>la chasse en battue ne peut se pratiquer qu'à partir de 3 personnes</b>, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, qui doit être en mesure de présenter à toute réquisition un carnet de battue obligatoire délivré par la fédération départementale des chasseurs.</p>		
<p><b>Par dérogation aux dispositions de l'article 4, à partir du 1<sup>er</sup> juin 2014</b></p>		<p>La chasse dans les vignes est autorisée sous réserve du consentement de l'exploitant sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes.</p>	

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
<b>MOUFLON</b>  <b>1<sup>er</sup> septembre 2014 au 28 février 2015</b>	Tir à balle obligatoire - Arc de chasse autorisé.		
	Transmission obligatoire (courier ou saisie internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à mi-saison (au soir du 16 novembre 2014) et des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.		
	1 <sup>er</sup> septembre 2014	13 septembre 2014	Chasse à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée
	14 septembre 2014	28 février 2015	Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'ONF à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée. Chasse en battue autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
<b>CHEVREUIL</b>  <b>1<sup>er</sup> juin 2014 au 28 février 2015</b>	Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé		
	Transmission obligatoire (courier ou saisie internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir à mi-saison (au soir du 16 novembre 2014) et des constats de tir ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.		
	1 <sup>er</sup> juin 2014	13 septembre 2014	Chasse du seul brocard, exclusivement à l'affût ou à l'approche accompagné d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs ou par l'office national des forêts à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.
	14 septembre 2014	28 février 2015	Chasse sans distinction de sexe, en battue*, à l'affût ou à l'approche. * Du 1 <sup>er</sup> février au 28 février 2015, chasse en battue uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
	Pour la saison 2015 - 2016, ouverture par anticipation le 1 <sup>er</sup> juin 2015		Dans les conditions spécifiques prévues du 1 <sup>er</sup> juin au 13 septembre 2014.



ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
<b>CERF</b> <b>1<sup>er</sup> septembre 2014 au 28 février 2015</b>	Tir à balle obligatoire – Arc de chasse autorisé		
	Transmission obligatoire (courrier ou saisie Internet) à la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault des constats de tir et des photos des animaux prélevés à mi-saison (au soir du 16 novembre 2014) et des constats de tir ainsi que des photographies de l'animal prélevé ou des dispositifs de marquage non utilisés dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce.		
	1 <sup>er</sup> septembre 2014	28 février 2015	Chasse en battue*, à l'affût ou à l'approche. * Du 1 <sup>er</sup> février au 28 février 2015, chasse en battue uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
<b>RENARD</b> <b>1<sup>er</sup> juin 2014 au 28 février 2015</b>	1 <sup>er</sup> juin 2014	13 septembre 2014	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil (brocard) ou le sanglier à partir du 1 <sup>er</sup> juin 2014 peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques pour le chevreuil et pour le sanglier.
	14 septembre 2014	31 janvier 2015	Tir à balle ou à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.
	1 <sup>er</sup> février 2015	28 février 2015	Toute personne autorisée à chasser le chevreuil, le cerf, le mouflon ou le sanglier peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques figurant ci-dessus. Chasse autorisée seulement les mercredis, samedis et dimanches, en battue organisée comportant un minimum de 3 personnes conformément aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, sous la direction du détenteur du droit de chasse ou de son délégué, après déclaration préalable en début de période en mairie, à la gendarmerie et au service départemental de l'ONCFS. Pour les battues spécifiques au renard, tir uniquement à plomb d'un diamètre égal ou inférieur à 4 mm.
	Pour la saison 2015 - 2016, ouverture par anticipation le 1 <sup>er</sup> juin 2015		Dans les conditions spécifiques prévues du 1 <sup>er</sup> juin 2014 au 13 septembre 2014.
<b>LIEVRE</b> <b>14 septembre 2014 au 25 décembre 2014</b>			
<b>PERDRIX ROUGE</b> <b>5 octobre 2014 au 23 novembre 2014</b>			

ESPECE GIBIER ET DATES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE	CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES		
<b>FAISAN</b>  <b>14 septembre 2014 au 31 janvier 2015</b>			
<b>LAPIN</b>  <b>14 septembre 2014 au 31 janvier 2015 ou 28 février 2015</b>	14 septembre 2014	31 janvier 2015	Tout le département à l'exception du territoire de la commune ci-dessous.
	14 septembre 2014	28 février 2015	Uniquement sur la commune de Villeneuve les Maguelone. Sur cette commune, pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier 2015 au 28 février 2015, la chasse à l'aide du furet peut également être autorisée par autorisation préfectorale.
<b>CORNEILLE NOIRE, PIE BAVARDE, ETOURNEAU SANSONNET</b>  <b>14 septembre 2014 au 28 février 2015</b>	1 <sup>er</sup> février 2015	28 février 2015	Durant la période du 1 <sup>er</sup> février 2015 au 28 février 2015, la chasse de ces espèces n'est autorisée qu'au poste (affût construit de la main de l'homme) le fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour, chien tenu en laisse pour se rendre au poste et utilisé uniquement pour le rapport, déplacement pendant lequel il sera accompagné par son maître.

**GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE**

ESPECE GIBIER	DATES		
	Ouverture	Fermeture	
<b>CAILLE DES BLES,  ALOUETTE DES CHAMPS,  BECASSE DES BOIS,  PIGEON RAMIER,  PIGEON BISET,  PIGEON COLOMBIN,  TOURTERELLE DES BOIS,  TOURTERELLE TURQUE,  GRIVE DRAINE,  GRIVE LITORNE,  GRIVE MAUVIS,  GRIVE MUSICIENNE,  MERLE NOIR,  GIBIER D'EAU ET  AUTRES OISEAUX  DE PASSAGE</b>			<b>CONDITIONS GENERALES ET SPECIFIQUES APPLICABLES  (selon arrêtés ministériels)</b>

### **ARTICLE 3 :**

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- ❖ Les mardis non fériés, la chasse à tir est interdite sauf :
  - celle du gibier soumis au plan de chasse (uniquement à l'approche ou à l'affût),
  - celle du gibier d'eau et du gibier de passage (à l'exception de la bécasse des bois) pratiquée au poste (affût construit de la main de l'homme), le chien n'étant utilisé que pour le rapport,
  - celle du sanglier et du renard du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2014.
- ❖ Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, la tenue du carnet de prélèvements délivré par la fédération départementale des chasseurs est obligatoire pour toutes les espèces de petit gibier et de migrateurs ainsi que pour les sangliers prélevés dans le cadre de tir individuel. Le carnet de prélèvements est à présenter à tous les agents chargés de la police de la chasse, mentionnés au 1<sup>er</sup> de l'article L. 428-20 du Code de l'environnement. Il devra être retourné, utilisé ou non, à la fédération départementale des chasseurs qui l'a délivré ou saisi sur Internet, à la fin de chaque saison de chasse et avant le 15 mars de l'année en cours.
- ❖ Pour la bécasse, le prélèvement maximal suivant est autorisé pour le département de l'Hérault :
  - 3 bécasses maximum par chasseur et par jour,
  - 6 bécasses maximum par chasseur et par semaine.
  - 30 bécasses maximum par chasseur pour la saison.Le prélèvement devra être consigné dans le carnet de prélèvement national prévu à cet effet, en cochant la date correspondante et en apposant le système de marquage sur une des pattes de l'oiseau préalablement à tout transport.
- ❖ Pour les anatidés, un plan quantitatif de gestion est instauré pour le département de l'Hérault :
  - 25 anatidés maximum par installation de chasse de nuit déclarée sur une période de 24 heures,
  - sont comptabilisés les anatidés tirés à moins de 30 mètres de l'installation,
  - le prélèvement sera consigné dans le carnet de hutte.
- ❖ La chasse de la bécasse, des grives et du merle noir est autorisée uniquement durant la demie-heure qui précède le lever du soleil jusqu'à la demie-heure qui suit le coucher du soleil (heure légale à Montpellier, chef-lieu de département).
- ❖ Sur l'ensemble des communes listées en annexe 2 :
  - du 14 septembre 2014 au 1<sup>er</sup> octobre 2014, la chasse du gibier sédentaire hors espèces soumises à un plan de chasse ne sera ouverte que le mercredi, samedi et dimanche ;
  - la chasse de la perdrix rouge sera ouverte uniquement les dimanches.

#### **ARTICLE 4 :**

La chasse dans les vignes n'est pas autorisée avant le 5 octobre 2014, sauf sur les populations de sangliers mettant en péril les récoltes, sous réserve du consentement de l'exploitant concerné.

#### **ARTICLE 5 :**

La chasse en temps de neige est interdite, sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, marais non asséchés et dans la zone de chasse maritime, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- pour les espèces soumises au plan de chasse et pour le sanglier en battue uniquement selon les conditions spécifiques précisées à l'article 2.

#### **ARTICLE 6 :**

La chasse à l'arc à l'approche ou à l'affût du chevreuil et du mouflon se pratique en chasse dirigée à distance sous l'autorité d'un guide agréé par la fédération départementale des chasseurs pendant la période où la présence d'un guide est obligatoire, à l'exception des terrains domaniaux en chasse dirigée.

#### **ARTICLE 7 :**

Pour la saison de chasse 2015-2016, la chasse à l'approche et à l'affût du chevreuil et du renard sera ouverte par anticipation le 1<sup>er</sup> juin 2015, dans les mêmes conditions spécifiques prévues du 1<sup>er</sup> juin 2014 au 13 septembre 2014 par l'article 2.

Pour la saison 2015-2016, la chasse en battue et le tir individuel à l'affût ou à l'approche du sanglier pourront être ouverts par anticipation le 1<sup>er</sup> juin 2015 sur les secteurs à risques identifiés en avril 2015 dans le cadre du Plan Départemental de Maîtrise du Sanglier.

#### **ARTICLE 8 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la publication.

## **ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer et les agents énumérés aux articles L 428-20 à 23 du Code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département par les soins du maire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont des copies seront adressées :

- aux sous-préfets de BEZIERS et LODEVE,
- au directeur interdépartemental des affaires maritimes,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'ONCFS,
- au directeur de l'agence interdépartementale de l'ONF,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault.

**Fait à Montpellier, le 11 juin 2014**

**Le Préfet,**

**SIGNE**

**Pierre de BOUSQUET**

## ANNEXE 1

<b>N° 7</b>
AGDE
AUMES
BESSAN
BEZIERS
BOUJAN SUR LIBRON
BOUZIGUES
CAPESTANG
CASTELNAU DE GUERS
CAZOULS LES BEZIERS
CERS
COLOMBIERS
FLORENSAC
LESPIGNAN
LOUPIAN
MARAUSSAN
MARSEILLAN
MAUREILHAN
MEZE
MONTADY
MONTAGNAC
MONTBLANC
MONTELS
NISSAN LEZ ENSERUNE
PINET
POILHES
POMEROLS
PORTIRAGNES
POUSSAN
PUISSERGUIER
ST PARGOIRE
ST PONS DE MAUCHIENS
ST THIBERY
SAUVIAN
SERIGNAN
SETE
VALRAS PLAGE
VENDRES
VIAS
VILLENEUVE LES BEZIERS
VILLEVEYRAC

<b>N° 8</b>
BALARUC LES BAINS
BALARUC LE VIEUX
CANDILLARGUES
CASTELNAU LE LEZ
CLAPIERS
COURNONSEC
COURNONTERRAL
LE CRES
FABREGUES
FRONTIGNAN
GIGEAN
GRABELS
JACOU
JUVIGNAC
LANSARGUES
LATTES
LAVERUNE
MARSILLARGUES
MAUGUIO
MIREVAL
MONTBAZIN
MONTPELLIER

<b>N° 8</b>
PALAVAS LES FLOTS
PEROLS
PIGNAN
ST AUNES
ST JEAN DE VEDAS
SAUSSAN
TEYRAN
VENDARGUES
VIC LA GARDIOLE
VILLENEUVE LES MAGUELONNE
LA GRANDE MOTTE

<b>N° 9</b>
ABEILHAN
ALIGNAN DU VENT
BASSAN
CORNEILHAN
COULOBRES
ESPONDEILHAN
LIEURAN LES BEZIERS
LIGNAN SUR ORB
MAGALAS
MARGON
NEZIGNAN L'EVEQUE
PAILHES
POUZOLLES
PUIMISSON
PUISSALICON
SERVIAN
THEZAN LES BEZIERS
TOURBES
VALROS

<b>N° 16</b>
BELARGA
BRIGNAC
CAMPAGNAN
CANET
CAZOULS D'HERAULT
CEYRAS
PAULHAN
PLAISSAN
LE POUGET
PUILACHER
ST ANDRE DE SANGONIS
ST FELIX DE LODEZ
TRESSAN
USCLAS D'HERAULT

<b>N° 17</b>
BAILLARGUES
BEAULIEU
BOISSERON
CASTRIES
LUNEL
LUNEL-VIEL
MUDAISON
RESTINCLIERES
ST BRES
ST CHRISTOL
ST DREZERY
ST GENIES DES MOURGUES

<b>N° 17</b>
ST HILAIRE DE BEAUVOIR
ST JEAN DE CORNIES
ST JUST
ST NAZAIRE DE PEZAN
ST SERIES
SATURARGUES
SAUSSINES
SUSSARGUES
VALERGUES
VERARGUES
VILLETTELLE



## ANNEXE 2

<b>COMMUNES DU GIEC DU CAROUX-ESPINOUSE</b>
CAMBON ET SALVERGUES
CASTANET LE HAUT
COLOMBIÈRES SUR ORB
COMBES
MONS LA TRIVALLE
LE POWJOL SUR ORB
ROSI
SAINT ETIENNE D'ESTRECHOUX
SAINT GENIÈS DE VARENSAL
SAINT GERVAIS SUR MARE
SAINT JULIEN
SAINT MARTIN DE L'ARÇON
SAINT VINCENT D'OLARGUES
TAUSSAC LA BILLIÈRE



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014155-0015**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 04 Juin 2014**

**DIRECCTE**

Arrêté d'agrément services à la personne  
concernant l'association VIRSANMEL n °  
SAP798784633



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault  
Arrêté n° 14-XVIII-122 portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP798784633**

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 mars 2014 et complétée le 1<sup>er</sup> avril 2014, par Madame Mélanie GARCIA en qualité de Présidente,

Vu les avis émis le 1<sup>er</sup> avril 2014 et le 2 mai 2014 par le président du conseil général de l'Hérault

**Arrêté :**

Article 1 L'agrément de l'association VIRSANMEL, dont le siège social est situé 19 Rue Louis Blériot - 34110 FRONTIGNAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 juin 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Montpellier, le 4 juin 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014157-0006**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 06 Juin 2014**

**DIRECCTE**

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne de l'entreprise de Monsieur POULAIN Franck n ° SAP512156043



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 14-XVIII-123  
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION  
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION  
SAP512156043

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne en date du 20 novembre 2012 concernant l'entreprise de Monsieur POULAIN Franck, située Gîte n° 1 Mauroul – 34390 SAINT JULIEN.

VU la mise en demeure en date du 27 décembre 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur POULAIN Franck, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2012.

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP512156043 délivré le 20 novembre 2012 à l'entreprise de Monsieur POULAIN Franck, est retiré.

## **Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

## **Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 juin 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014157-0007**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 06 Juin 2014**

**DIRECCTE**

Arrêté de retrait d'agrément simple de  
l'entreprise de Mme TAFEBE Ahoua Mireille  
dénommée LA ROSE D'IVOIRE n °  
N/300410/ F/034/ S/053





*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 14-XVIII-124  
DE RETRAIT D'AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE»  
N/300410/F/034/S/053

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-62 du 30 avril 2010 portant agrément simple de l'entreprise de Madame TAFEBE Ahoura Mireille dénommée LA ROSE D'IVOIRE, située Résidence du Moulin de l'Evêque Bat B – 90 avenue Jacques Cartier - 34000 MONTPELLIER.

VU la mise en demeure en date du 2 janvier 2014.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Madame TAFEBE Ahoura Mireille dénommée LA ROSE D'IVOIRE, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif et quantitatif 2012, conformément à l'article 6 de l'arrêté susvisé.

DECIDE :

**Article 1 :**

L'agrément n° N/300410/F/034/S/053 délivré le 30 avril 2010 à l'entreprise de Madame TAFEBE Ahoura Mireille dénommée LA ROSE D'IVOIRE est retiré.

## **Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER.

## **Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 juin 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014157-0008**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 06 Juin 2014**

**DIRECCTE**

Arrêté de retrait d'agrément simple de  
l'entreprise de Mr SHEIK TAWIL SALEK  
Frédéric dénommée SHEIKA  
MULTITRAVAUX n ° N/010211/ F/034/  
S/017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 14-XVIII-125  
DE RETRAIT D'AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE»  
N/010211/F/034/S/017

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 11-XVIII-26 du 1<sup>er</sup> février 2011 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur SHEIK TAWIL SALEK Frédéric dénommée SHEIKA MULTITRAVAUX, située chez Mme MOITRY – 7 place du Nombre d'Or – 34000 MONTPELLIER.

VU la mise en demeure en date du 31 décembre 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur SHEIK TAWIL SALEK Frédéric dénommée SHEIKA MULTITRAVAUX, n'a pas fourni le bilan annuel qualitatif 2011 et quantitatif 2012, conformément à l'article 6 de l'arrêté susvisé.

DECIDE :

**Article 1 :**

L'agrément n° N/010211/F/034/S/017 délivré le 1<sup>er</sup> février 2011 à l'entreprise de Monsieur SHEIK TAWIL SALEK Frédéric dénommée SHEIKA MULTITRAVAUX est retiré.

## **Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER.

## **Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 juin 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014157-0009**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 06 Juin 2014**

**DIRECCTE**

Arrêté de retrait d'agrément simple de  
l'entreprise de Mr OLMOS Patrick n °  
N/291010/ F/034/ S/114



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 14-XVIII-126  
DE RETRAIT D'AGREMENT  
SERVICES A LA PERSONNE

AGREMENT SIMPLE»  
N/291010/F/034/S/114

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU l'arrêté préfectoral n° 10-XVIII-169 du 29 octobre 2010 portant agrément simple de l'entreprise de Monsieur Patrick OLMOS, située Enclos des Oursins – 576 enclos des Oursins CARNON – MAUGUIO – 34280 CARNON PLAGE.

VU la mise en demeure en date du 26 décembre 2013.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- qu'en application des articles R 7232-13, R 7232-21 et R 7232-23 du code du travail, l'entreprise de Monsieur Patrick OLMOS, n'a pas fourni les bilans annuels qualitatifs 2011 et 2012 et quantitatif 2012, conformément à l'article 6 de l'arrêté susvisé.

DECIDE :

**Article 1 :**

L'agrément n° N/291010/F/034/S/114 délivré le 29 octobre 2010 à l'entreprise de Monsieur Patrick OLMOS est retiré.

## **Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot - 34000 MONTPELLIER.

## **Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 juin 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

**Dominique CROS**





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014157-0010**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité**  
**Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 06 Juin 2014**

**DIRECCTE**

Arrêté de retrait de déclaration d'activités de services à la personne concernant l'entreprise de Mme VIVET Joëlle dénommée FEE ATOUT FER n ° SAP493452312



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DU DIALOGUE SOCIAL

Le Préfet  
De la région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

DIRECCTE Languedoc Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault

ARRETE N° 14-XVIII-127  
DE RETRAIT DE RECEPISSE DE DECLARATION  
SERVICES A LA PERSONNE

DECLARATION  
SAP493452312

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du travail, notamment ses articles L 7232-1.

VU le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne n° 12-XVIII-120 du 23 février 2012 concernant l'entreprise de Madame VIVET Joëlle dénommée FEE ATOUT FER, située 5 rue Baumelle – 34110 FRONTIGNAN.

VU les éléments transmis par mail le 6 juin 2014.

Sur proposition du Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon.

CONSIDERANT :

- que l'entreprise de Madame VIVET Joëlle dénommée FEE ATOUT FER a changé son activité économique à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013 (abandon des activités de services à la personne au profit d'une activité d'agent commercial en immobilier) et que de ce fait la condition d'activité exclusive n'est plus respectée.

DECIDE :

**Article 1 :**

Le récépissé de déclaration n° SAP493452312 délivré le 23 février 2012 à l'entreprise de Madame VIVET Joëlle dénommée FEE ATOUT FER, est retiré à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013.

## **Article 2 :**

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Montpellier - 6, rue Pitot – 34000 MONTPELLIER.

## **Article 4 :**

Le Directeur Régional Adjoint de l'Unité Territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 juin 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2014154-0003**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 03 Juin 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant la SAS ATOUT  
SERVICES n ° SAP527986004

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-117  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP527986004  
N° SIRET : 52798600400010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 23 mai 2014 par Monsieur Frédéric NOUGUIER en qualité de Président, pour la SAS ATOUT SERVICES dont le siège social est situé 9<sup>ter</sup> chemin de la Croix Blanche 34490 PAILHES et enregistré sous le N° SAP527986004 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 3 juin 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2014154-0004**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 03 Juin 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise de Mme  
MAZZA Brigitte dénommée BRI  
ACCOMPAGNEMENT n ° SAP802138099

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-118  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP802138099  
N° SIRET : 80213809900014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 20 mai 2014 par Madame Brigitte MAZZA en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme BRI ACCOMPAGNEMENT dont le siège social est situé 12 rue de l'Occitanie - 34400 SATURARGUES et enregistré sous le N° SAP802138099 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.



Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 3 juin 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2014154-0012**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 03 Juin 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'EURL PERLE DE  
L'AGE 34 enseigne COVIVA n °  
SAP802195024

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-119  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP802195024  
N° SIRET : 80219502400012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 9 mai 2014 par Madame Marie-Laure HENRY en qualité de Gérante, pour l'EURL PERLE DE L'AGE 34 enseigne COVIVA dont le siège social est situé 109 avenue de Lodève - 34000 MONTPELLIER et enregistré sous le N° SAP802195024 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 3 juin 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2014154-0013**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 03 Juin 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'entreprise de Mme  
SERRES Lise dénommée CAMARGUE  
SERVICES n ° SAP802414862

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-120  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP802414862  
N° SIRET : 80241486200010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 28 mai 2014 par Mademoiselle Lise SERRES en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme CAMARGUE SERVICES dont le siège social est situé 159 Place de l'Hotel Rés le Marco Polo B40 - 34280 LA GRANDE MOTTE et enregistré sous le N° SAP802414862 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 3 juin 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

**Autre n ° 2014155-0014**

**signé par  
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité  
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

**le 04 Juin 2014**

**DIRECCTE**

Récépissé de déclaration d'activités de services  
à la personne concernant l'association  
VIRSANMEL n ° SAP798784633



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon  
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 14-XVIII-121  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP798784633  
N° SIRET : 79878463300017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 2 mars 2014 par Madame Mélanie GARCIA en qualité de Présidente, pour l'association VIRSANMEL dont le siège social est situé 19 Rue Louis Blériot - 34110 FRONTIGNAN et enregistré sous le N° SAP798784633 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accompagnement/déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
  
- Garde enfant -3 ans à domicile - Hérault (34)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Hérault (34)
- Assistance aux personnes âgées - Hérault (34)
- Aide/Accompagnement Familles Fragilisées - Hérault (34)
- Garde-malade, sauf soins - Hérault (34)
- Aide mobilité et transport de personnes - Hérault (34)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Hérault (34)
- Assistance aux personnes handicapées - Hérault (34)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 4 juin 2014

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,  
Pour le Directeur Régional Adjoint,  
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,  
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014156-0001**

**signé par  
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 05 Juin 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation d'ela manifestation dénommée "Triathlon du Salagou", organisée par le Montpellier Agglomération Triathlon les 07 et 08 juin 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
Mme Lauriane DIEBOLD  
☎ : 04.67.61.63.52  
Mail : [pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr)

**Arrêté n° 2014156-0001 du 5 juin 2014**  
**portant autorisation du déroulement de l'épreuve de triathlon dénommée**  
**"Triathlon du Salagou"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,**  
**Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le président de Montpellier Agglomération Triathlon en vue d'organiser **les 7 et 8 juin 2014**, un triathlon comprenant 7 courses dénommé "**Triathlon du Salagou**" ;
- VU l'avis des Maires concernés par la manifestation ;
- VU l'autorisation d'occupation du Domaine Départemental du Lac du Salagou, délivrée par le Président du Conseil Général, et les prescriptions qu'il a effectuées ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Général et l'arrêté de restriction de circulation qu'il a accordé à la course ;
- VU l'autorisation d'utiliser des bateaux à moteur thermique sur le Lac du Salagou, délivrée par la Sous-préfète de Lodève ;
- VU l'autorisation de passage dans la forêt Départementale du Salagou, délivrée par l'Office National des Forêts, et les prescriptions qu'il a effectuées ;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie ALLIANZ ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 03 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR** proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1** : M. le président de Montpellier Agglomération Triathlon est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **7 et 8 juin 2014**, un triathlon dénommé "**Triathlon du Salagou**".

**ARTICLE 2** : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoiront, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux.

**ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve (60 sur le parcours cycliste et 17 sur la course à pied).

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5** : **-Dispositions spécifiques pour chaque épreuve :**

**- Sur le parcours cycliste :**

Les organisateurs feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

5 motards de l'organisation précéderont et entoureront le peloton de cyclistes.

*Ils seront assistés par 15 véhicules d'opérateurs radio de l'ADRASEC 34 positionnés aux endroits stratégiques comme mentionné sur le plan général des épreuves.*

Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation et notamment des panneaux "**attention épreuve cycliste, priorité de passage**".

**- Sur le parcours course à pied :**

Les organisateurs mettront en place des postes de signaleurs aux carrefours dangereux, conformément au plan fourni dans le dossier déposé en préfecture.

L'ouverture de course sera assurée par un vélo-ouvreur. Par ailleurs, un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent.

**- Sur l'épreuve de natation :**

La sécurité aquatique sera assurée par la présence de six maîtres secouristes BEESAN, deux bateaux à moteur et six jalonnes sur des paddleboards, conformément au dossier déposé par les organisateurs.

**ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sur la partie terrestre de la manifestation sera assurée par la présence **de deux médecins, d'un véhicule logistique de secours, d'un poste de secours fixe**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Cyril BONNEVAULT est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.40.88.56.50, il devra être communiqué au CODIS 34 (04.67.10.30.30), une heure avant le départ de la course.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06.61.70.80.39**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.**

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 :** **Il est formellement interdit :**

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

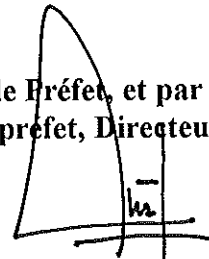
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Frédéric LOISEAU', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

**Frédéric LOISEAU**

# Triathlon du Salagou - samedi 7 et dimanche 8 juin 2014

LISTE DES SIGNALEURS (79) = 62 parcours cycliste + 17 parcours course à pieds

	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE	TELEPHONE
1	ACHARD	JF			06 60 12 58 02
2	ALBIGES	Johan	04/08/1977	248 rue du lavandin - 34000 MONTPELLIER	06 46 36 29 77
3	ALZAS	DAN	30/07/1990	CASTELNAU	06 21 63 24 03
4	BACQUART	BERTRAND	07/10/1980	6 LE FELIBRE - 34580 MONTEPRIER/LEZ	06 74 83 64 73
5	BAPTISTA	MATHIEU	26/10/1985	MONTPELLIER	06 76 08 06 63
6	BAUDOUIIN	EZEKIEL	03/05/1974	MONTPELLIER	06 78 22 43 66
7	BEAUMER	CHRISTIAN	10/05/1947	CHEMIN DES SAUMAILLES - LOT LA FRIGOLE - 34150 MONTPEYRoux	06 81 20 94 86
8	BENISTAND-HECTOR	Denis	19/06/1992	19 rue St Ursule - 34000 MONTPELLIER	06 30 61 39 24
9	BENOIST	OLIVIER	08/07/1981	120 RUE DE LA TREILLE - BATA - APT 1 - 34790 GRABELS	06 21 34 63 73
10	BERNARD	SOPHIE	25/10/1983	900 AVENUE DE LA POMPIGNANE - FES LES COLS VERTS - BAT 1 - 34000 MONTPELLIER	06 13 57 82 37
11	BERTAUD	Vincent	14/03/1993	18 rue de fontaines - 34000 MONTPELLIER	06 76 43 99 04
12	BESNARD	FLORIAN	17/11/1987	3 RUE DES FOITELETS - 34000 MONTPELLIER	06 78 81 47 39
13	BESSET	CHRISTOPHE	26/11/1968	PIGNAN	06 80 60 95 13
14	BOYER	Frederic	31/08/1963	35 rue de Padrac Bat 1 n°17 - 34000 MONTPELLIER	06 73 47 58 84
15	BRESSON	REMI			06 86 55 48 27
16	BRESSON	ROMAIN	22/08/1985	164 RUE EMILE GABORIAU - BAT B - ESC F - 34070 MONTPELLIER	06 80 87 48 28
17	CABROL	CYRIL	23/05/1979	43 RUE RENE CLAIR - COLLINES D'ESTANOVE - 34070 MONTPELLIER	07 77 93 84 84
18	CADET	PATRICK	28/12/1959	520 RUE ST HILAIRE - 34070 MONTPELLIER	06 63 62 59 34
19	CADET	Fabien	11/01/1972	89 rue des jonquilles 34000 MONTPELLIER	06 88 37 19 92
20	CADET	Patrick	28/12/1959	520 rue de St Hilaire Bat A2 Résidence Le Lyautéy - 34000 MONTPELLIER	06 63 62 59 34
21	CALVAYRAC	DIDIER	09/02/1971	ST JEAN DE VEDAS	06 22 43 08 53
22	CARLES	SAMUEL	28/07/1990	158 IMPASSE LA POMPUOE - 34570 MURVIEL LES MONTPELLIER	06 70 62 57 34
23	CAYRON	THIBAUT	03/03/1991	20 AV DE TOULOUSE - 34070 MONTPELLIER	06 31 78 72 73
24	CAZOTTES	Loris	21/01/1986	12 rue des perieres Résidence Florea ADO8 34000 MONTPELLIER	06 50 42 71 31
25	CHABAL	Sebastien	13/09/1984	34000 MONTPELLIER	06 24 76 12 96
26	CHANTROT	GUILLAUME	04/08/1981	MONTPELLIER	06 88 20 00 78
27	CHARMEAU	JEAN MARC	16/10/1963	9 RUE MAX ROUQUETTE - FES LES CISTES - BAT B - APT 30 - 34830 JASCOU	06 34 13 22 83
28	CHARMEAU	MAXIME	02/10/1994	1602 AVENUE ST MAUR - 34009 MTP	06 46 76 89 05
29	CHATELAS	Yannick		Verdisimo lgt 29 130 rue Claude Perrier - 34080 Montpellier	06 87 83 37 83
30	COLIN	SEBASTIEN	27/06/1976	81 IMP BAALBEK - 34090 MONTPELLIER	06 26 33 59 62
31	CORCOLES	LAURENT	27/07/1979	RUE DE VERDUN - VIAS	06 64 23 71 01
32	CORCOLES	KEVIN	13/09/1992	5 AV DE LA PAIX - 34130 ST AUNES	06 49 89 21 87
33	COSTE	ALEXANDRE	28/12/1991	910 AV DU BOIS COUCHANT - FES SUNNYLAND - APT A14 - 34280 LA GRANDE MOTTE	06 51 24 84 68
34	COSTE	SEBASTIEN	12/09/1983	910 AV DU BOIS COUCHANT - FES SUNNYLAND - APT A14 - 34280 LA GRANDE MOTTE	06 18 52 66 54
35	DEBRU	OLIVIER	06/07/1965	MONTPELLIER	06 80 64 34 96
36	DEFFAINS	Thomas	13/09/1992	123 rue de la Chénale 34000 MONTPELLIER	06 41 98 08 61
37	DELANOY	YANNICK	04/04/1972	6 RUE DU DOCTEUR LACHAPPELLE - 34080 MONTPELLIER	06 71 26 67 66
38	DELELIS	DOMINIQUE	17/10/1960	11 av d'Occitanie - 34680 ST GEORGES D'ORQUES	06 83 15 93 68
39	DUPONT	Llonel	28/03/1984	20 Impasse des Carrignans, Route de Beaulieu - 34000 MONTPELLIER	06 21 23 32 66
40	ESTUPINA	ERIC	11/02/1974	MONTPELLIER	06 28 42 50 97
41	FERNANDEZ	GINETTE	14/01/1956	RUE DE VERDUN - VIAS	06 28 36 55 11
42	FILLON	ARNAUD	24/08/1987	MONTPELLIER	06 98 82 41 66
43	FROLI	ALAIN	16/06/1961	13 COUR ERASME - 34000 MTP	06 15 32 31 06
44	GALTIER	LAURENT	16/01/1970	67 RUE DU COLOMBIER - 34570 BALLARGUES	06 76 12 10 99
45	GARCIA	PHILIPPE	31/08/1960	19 RUE DU MAS RENE - 34070 MONTPELLIER	04 67 45 30 56
46	KHIAL	Farid	21/04/1968	180 rue Fabri de Peñesc - 34000 MONTPELLIER	06 18 93 63 63
47	KHIAL	KAMIL	23/07/1976	34000 MONTPELLE	06 18 93 63 63
48	LACOMBE	CAMILLE	13/05/1989	ST MARTIN EN VERCORS	07 60 45 98 43
49	LAFAY	Florian	29/06/1993	Le Renard Bleu Sur-Le-Mont - 34000 MONTPELLIER	06 03 97 47 95
50	LOPEZ	JOSE	18/02/1963	170 RUE SAVORIGNAN DE BRAZZA - 34070 MONTPELLIER	06 20 92 97 96
51	MAGAND	PAUL	01/07/1986	17 BD DES GUILHEMS - 34250 PALAVAS LES FLOTS	06 81 40 62 65
52	MAIRE	EVA	10/02/1991	36 RUE BUFFON - 34070 MONTPELLIER	06 01 00 05 88
53	MARION	PIERRE	08/09/1965	RTE DE MENDE - 34000 MTP	06 81 50 97 52
54	MAZARS	RENE	30/05/1965	14 RUE DES AGAPANTHES - 34470 FEROLS	06 88 68 74 99
55	MULLER	JEAN PAUL	23/10/1964	34070 MONTPELLIER	06 71 59 71 80
56	MULLER	ANNE MARIE	16/07/1967	34070 MONTPELLIER	06 71 59 71 80
57	NAVARRO	DELPHINE	04/07/1975	21 CHEMIN DE LA SOURCE - 157 RESIDENCE LES JARDINS DE LA ROSINE - 34110 VIC LA GERDOLIE	06 76 25 61 89
58	OSMAN	ANDY	20/12/1959	42 rue des ORCHIDES 34570 PIGNAN	06 45 83 58 86
59	PAUL	Ludovic	19/04/1993	284 avenue St maur résidence Lou mail 34000 MONTPELLIER	06 19 34 61 80
60	PERALES	ANTHONY	01/11/1987	1023 av Léonard de Vinci - Le Buccenture - Bat B - Apt 80 - 34970 LATTES	06 17 44 70 54
61	PIOL	ISABELLE	13/07/1961	13 COUR ERASME - 34000 MTP	06 17 86 47 97
62	PONS	Gaël	20/02/1987	192 avenue du Major Flandres - 34000 MONTPELLIER	07 62 66 11 22
63	POULLAIN	Matthieu	03/10/1992	57 rue des Bruses - 34000 MONTPELLIER	06 76 48 32 24
64	PREVOST	JOELLE	20/10/1975	2 RUE BABE - 34570 PIGNAN	06 16 59 05 26
65	PY	Bernard	04/10/1942	13 max blanc 34000 MONTPELLIER	06 61 68 46 81
66	QUINQUETON	JOEL	29/11/1952	MONTPELLIER	06 81 04 82 29
67	REVEL	PATRICK	26/09/1964	43 PL FRANCOIS ASTIER - 34070 MONTPELLIER	06 73 55 61 43
68	REVEL	JULIEN	15/12/1990	43 PLACE FRANCOIS ASTIER - 34070 MONTPELLIER	06 72 97 35 47
69	REY	Nicolas	30/09/1972	7 Impasse de la gerbe - 34000 MONTPELLIER	06 31 66 76 83
70	RIGAUD	GWENDOLINE	17/06/1986	17 BD DES GUILHEMS - 34250 PALAVAS LES FLOTS	06 67 31 44 14
71	RODRIGUEZ	GHISLAIN	29/04/1968	117 Rue des Écuers, 34070 Montpellier	06 32 41 35 67
72	SANT	FANNY	03/04/1989	657 AV DU PIC ST LOUP - RES LE COLOMBIER - APT 249 - 34090 MONTPELLIER	06 18 90 30 10
73	SERVANT	ISABELLE			06 85 49 59 83
74	SOUCHIER	MARINE	31/07/1988	6 RUE JULES FERRY - 34000 MTP	06 72 70 72 96
75	SOUCHIER	MARINE	31/07/1988	6 RUE DU PETIT SCER - 34000 MONTPELLIER	06 82 70 30 60
76	SOUCHIER	LAURE	05/05/1986	6 RUE DU PETIT SCER - 34000 MONTPELLIER	06 82 70 30 60
77	TETAZ	NATHALIE	01/09/1966	14 RUE DES AGAPANTHES - 34470 FEROLS	06 84 94 39 06
78	TRIOLE	FABRICE	11/02/1976	VIAS	06 26 59 38 15
79	YAHIAOUI	KARIM	01/09/1983	62 RUE DES CORDERS - 34560 COURNONSEC	06 03 99 26 05

02/06/2014  
**MONTPELLIER AGGLO. TRIATHLON**  
 Séverine Météire de Sausser  
 34070 MONTPELLIER  
 Téléphone : 09 39 63  
 www.montpellier-triathlon.com  
 contact@montpellier-triathlon.com

Arrêté N° 2014/56-0001 - 13/06/2014



PREFET DE L'HERAULT  
SOUS-PRÉFECTURE DE LODEVE

LODEVE, le 05 juin 2014

Pôle réglementation générale  
Affaire suivie par :  
Leslie TANCOGNE

Monsieur le Président,

Vous souhaitez obtenir une dérogation vous permettant d'utiliser deux bateaux à moteur thermique sur le lac du Salagou, du samedi 7 juin 2014 à 9 h au dimanche 8 juin 2014 à 15 h et du vendredi 6 juin 2014 à 10 h au dimanche 8 juin 2014 à 20 h, en vue d'assurer la sécurité aquatique de l'épreuve de natation.

Cette dérogation vous est accordée aux conditions suivantes :

- les bateaux à moteur thermique ne devront en aucun cas être utilisés en dehors du cadre de la sécurité de cette manifestation et ne devront servir qu'en cas d'urgence,
- vous devez respecter les prescriptions de l'autorisation accordée par Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault le 24 mars 2014.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Sous-Préfète,



Barbara WETZEL

Monsieur Cyril BONNEVAULT  
Président du Montpellier Agglo. Triathlon

---

## Arrêté du Président

---

Pôle développement et aménagement  
Département des routes  
Service exploitation et sécurité routière

Affaire suivie par : Laurent Raynaud  
Références : 2014-06-07&08 triathlon du Salagou

### Objet : PDA – restrictions de circulation

**Le président du conseil général de l'Hérault,**

Vu l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment le livre 4 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de M. le président du conseil général de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande de restrictions de la circulation sur les routes départementales formulée par M. BONNEVAULT Cyril, président de l'association Montpellier Agglo Triathlon, à l'occasion de l'organisation du « **Triathlon du Salagou** » les 07 et 08 juin 2014 ;

Vu la réunion de la commission départementale de la sécurité routière en date du 03 juin 2014 ;

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « Triathlon du Salagou » les 07 et 08 juin 2014 sur le réseau routier départemental, nécessite la réglementation de la circulation pour préserver la sécurité des participants et des usagers de la route,

**Arrête**

**Article 1 :**

La circulation de tous les véhicules, dans le sens inverse de progression de l'épreuve, sera réglementée sur le réseau routier départemental hors agglomération, sur le territoire des communes de Clermont l'Hérault, Liausson, Salasc, Octon, Mérifons, Brénas, Celles et Lacoste, Le Puech, conformément aux dispositions suivantes :

► **Samedi 07 juin 2014 :**

Epreuve SPRINT cycliste:



RD156e7, PR1+670 à 0 et RD156e2, PR0 à 1+000, fermées dans les 2 sens de circulation à partir de 8h00 jusqu'à 0h00.

RD156, PR5+540 à 9+480 fermée dans le sens 2 (direction Liausson) de 11h00 à 14h00

RD148, PR12+156 à 16+044 fermée dans le sens 2 (direction le lac) de 11h00 à 14h00

RD148e11 PR0 à 2+180, fermée dans le sens 2 (direction Salasc) de 11h00 à 14h00

RD8e3, PR3+205 à 0, de 11h00 à 14h00

RD8, PR12+390 à 8+911 fermée dans le sens 1 (direction Mérifons) de 11h00 à 14h00

Epreuve ENTREPRISE cycliste :

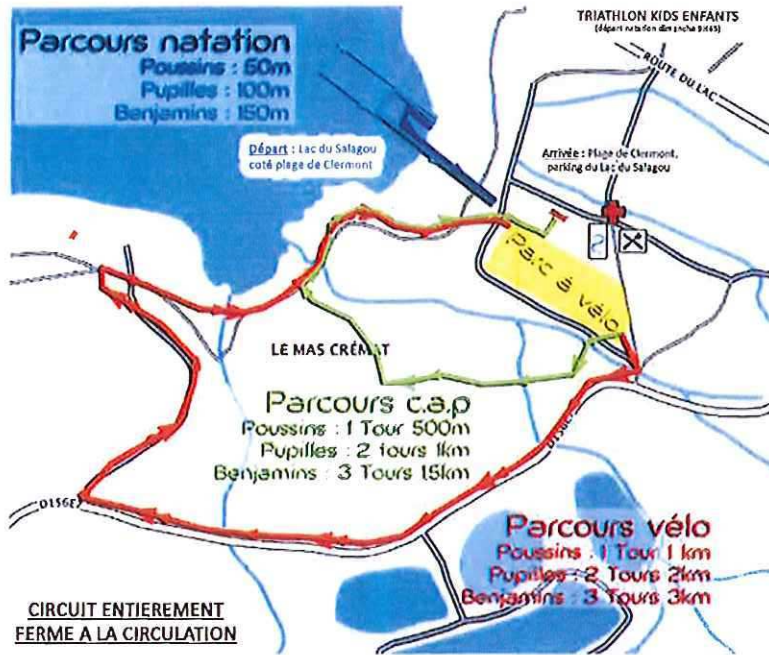


RD156e7, PR1+670 à 0 et RD156e2, PR0 à 1+000, fermées dans les 2 sens de circulation à partir de 8h00 jusqu'à 0h00.

RD156, PR5+540 à 9+480 fermée dans le sens 2 (direction Liausson) de 14h00 à 16h00

RD148, PR12+156 à 16+044 fermée dans le sens 2 (direction le lac) de 14h00 à 16h00

Epreuve KIDS cycliste :



RD156e7, PR1+670 à 0 et RD156e2, PR0 à 1+000, fermées dans les 2 sens de circulation à partir de 8h00 jusqu'à 0h00.

Epreuve COURTE DISTANCE cycliste :



RD156e7, PR1+670 à 0 et RD156e2, PR0 à 1+000, fermées dans les 2 sens de circulation à partir de 8h00 jusqu'à 19h00.

RD156, PR5+540 à 9+480, fermée dans le sens 2 (direction Liausson) de 16h00 à 19h30

RD148, PR12+156 à 16+044 fermée dans le sens 2 (direction le lac) de 16h00 à 19h30

RD148e11, PR0 à 2+180, fermée dans le sens 2 (direction Salasc) de 16h00 à 19h30

RD8e3, PR3+205 à 4+674 de 16h00 à 19h30

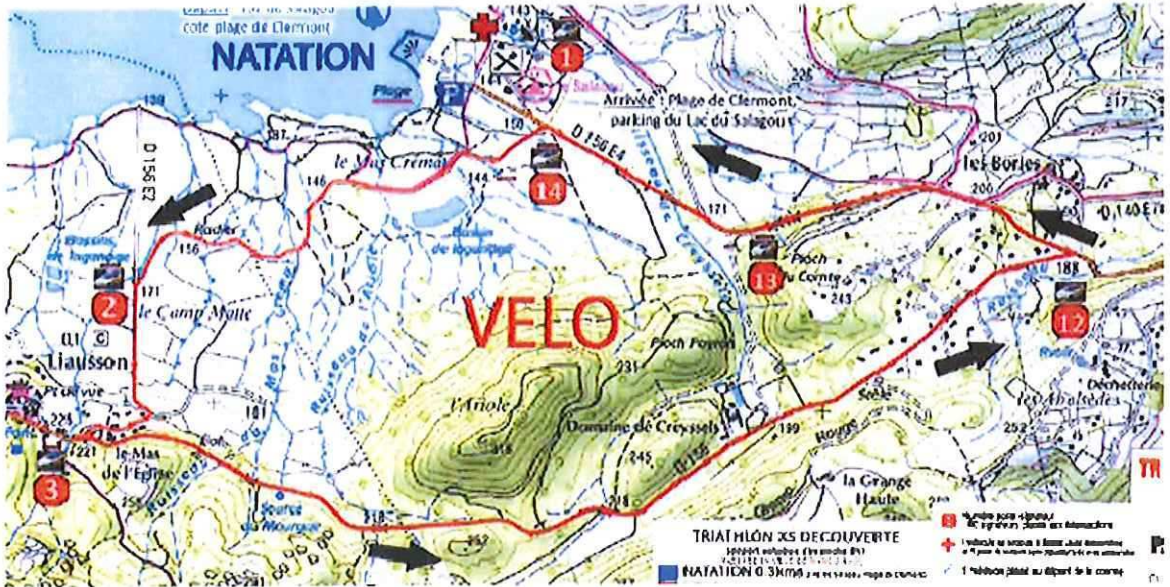
RD148e6, PR2+035 à 6+052 fermée dans le sens 2 (direction Octon) de 16h00 à 19h30

RD157, PR9+233 à 4+620 fermée dans le sens 1 (direction Brénas) de 16h00 à 19h30

RD8, PR17+467 à 8+911 fermée dans le sens 1 (direction Mérifons) de 16h00 à 19h30

► **Dimanche 08 juin 2014 :**

Epreuve XS cycliste :



RD156e7, PR1+670 à 0 et RD156e2, PR0 à 1+000, fermées dans les 2 sens de circulation à partir de 0h00 jusqu'à 19h00.

RD156, PR5+540 à 2+010, fermée dans le sens 1 (direction Liausson) de 9h00 à 10h30

RD154e4, PR2+405 à 4+330 de 9h00 à 10h30

Epreuve CROSS cycliste :



RD148, PR11 à 9 de 10h30 à 15h00

RD148e5, PR0+653 à 3+203 de 10h30 à 15h00

RD156e5, PR1 à 4+150 de 10h30 à 15h00

Epreuve LONGUE DISTANCE cycliste :



RD156e7, PR1+670 à 0 et RD156e2, PR0 à 1+000, fermées dans les 2 sens de circulation à partir de 0h00 jusqu'à 19h00.

RD156, PR5+540 à 9+480, fermée dans le sens 2 (direction Liausson) de 10h30 à 17h00

RD148, PR12+156 à 16+044 fermée dans le sens 2 (direction le lac) de 10h30 à 17h00

RD148e11, PR0 à 2+180, fermée dans le sens 2 (direction Salasc) de 10h30 à 17h00

RD8e3, PR3+205 à 4+674 de 10h30 à 17h00

RD148e6, PR2+035 à 6+052, fermée dans le sens 2 (direction Octon) de 10h30 à 17h00

RD157, PR9+233 à 4+620, fermée dans le sens 1 (direction Brénas) de 10h30 à 17h00

RD8, PR17+467 à 8+911, fermée dans le sens 1 (direction Mérifons) de 10h30 à 17h00

RD156, PR5+540 à 2+010, fermée dans le sens 1 (direction Liausson) de 10h30 à 17h00

RD156e4, PR2+405 à 4+330 de 10h30 à 17h00

#### Article 2 :

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « Triathlon du Salagou » les 07 et 08 juin 2014, sur les routes départementales hors agglomération concernées par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur et dans les créneaux horaires, détaillés ci-dessus.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par une voiture ouvreuse ( ou autre ) de l'organisation, qui précèdera le peloton.

La priorité de passage sera cloturée au passage de la voiture surmontée du panneau « fin de course ».

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

#### Article 3 :

La réglementation qui précède sera annoncée par l'installation d'une signalisation routière réglementaire qui sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).

La fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de cette signalisation seront assurés par M. BONNEVAULT Cyril (06.40.88.56.50), président du Montpellier Agglo Triathlon (551 rue Métairie de Saysset – 34070 MONTPELLIER) et organisateur du « Triathlon du Salagou » sous sa responsabilité et à sa charge.

Les itinéraires de déviation et la signalisation réglementaire adaptée seront prévus et mis en oeuvre par l'organisateur.

#### Article 4 :

Cet arrêté devra être affiché au droit des zones concernées.

#### Article 5 :

M. BONNEVAULT Cyril, président du Montpellier Agglo Triathlon et organisateur du « Triathlon du Salagou », assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

**Article 6 :**

M.le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,


M. le Directeur de l'Agence Départementale de Pezenas

M. le Directeur de l'Agence Départementale de Bédarieux

M. BONNEVAULT Cyril, président du Montpellier Agglo Triathlon et organisateur du « Triathlon du Salagou »,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 03 juin 2014

  
P/le Président du Conseil général et par délégation,  
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

**Nicolas Duhayon**

**Préfecture**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-990 portant renouvellement pour six ans  
de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise  
« POMPES FUNEBRES MAGALASSIENNES »**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01-1631 du 11 juin 2008 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES MAGALASSIENNES » par Mlle Christelle GAY dont le siège est situé ZAE L'Audacieuse à MAGALAS (34480) ;  
**VU** en date du 27 mai 2014 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par la responsable de cette entreprise ;  
**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : L'entreprise exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES MAGALASSIENNES» par Mlle Christelle GAY, dont le siège et établissement principal est situé ZAE L'Audacieuse à MAGALAS (34480), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard.

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n°14-34-348.

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice

de la Réglementation et des Libertés Publiques

Béatrice FADDI





PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014161-0002**

**signé par  
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

**le 10 Juin 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

2014-1-994 nomination d'un remplaçant du  
régisseur suppléant à la régie de police  
municipale de LATTES

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE

Arrêté n°2014-1- <sup>994</sup> portant nomination d'un remplaçant du régisseur suppléant  
à la régie de police municipale de la commune de LATTES  
Arrondissement de MONTPELLIER

-----  
Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,

- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5460 du 26 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LATTES ;
- VU l'arrêté préfectoral 2002-1-5461 du 26 novembre 2002 désignant M. Daniel MARCON, régisseur suppléant à la régie de police municipale de LATTES ;
- VU le courrier du maire de LATTES en date du 28 avril 2014 demandant le remplacement de M. Daniel MARCON par M. Philippe LOPEZ au poste de régisseur suppléant ;
- VU l'avis favorable de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault (DRFIP) en date du 03 juin 2014;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** L'article 3 de l'arrêté 2002-1-5461 est modifié comme suit :

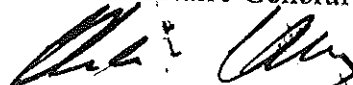
"En remplacement de M. Daniel MARCON, M. Philippe LOPEZ, chef de service, est désigné régisseur suppléant à compter de la date de signature du présent arrêté."

Le reste est sans changement.

**ARTICLE 2** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, La Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 JUIN 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014161-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

**le 10 Juin 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté renouvelant pour une durée de six ans  
l'habilitation dans le domaine funéraire de la  
société dénommée "CLEA FUNERAIRE"  
exploitée par M. et Mme FORNIELES à  
Servian

**Préfecture**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
GÉNÉRALE ET DES ÉLECTIONS

**Arrêté n° 2014-01-995 portant renouvellement pour six ans  
de l'habilitation dans le domaine funéraire de la société  
« CLEA FUNÉRAIRE »**

-----

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;  
**VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-01-1245 du 19 mai 2008, modifié, qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire la société dénommée «CLEA FUNÉRAIRE», exploitée par ses co-gérants Mme et M. FORNIELES à Servian (34290) ;  
**VU** la demande de renouvellement de cette habilitation, du 19 mai 2014 complétée le 5 juin 2014, formulée par les responsables de la société ;  
**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;  
**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** La société dénommée «CLEA FUNÉRAIRE», exploitée par ses co-gérants M. Jean Cyril FORNIELES et Mme Coralie FORNIELES née MARTY, dont le siège social et établissement principal est situé avenue d'Alignan du Vent à SERVIAN (34290), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard,
- La fourniture de voitures de deuil.

**ARTICLE 2 :** Le renouvellement de l'habilitation préfectorale est établi sous le n°14-34-60.

.../..

Guichet des Professions Réglementées ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h30

**ARTICLE 3** : La durée de cette habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 10 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice  
De la Réglementation et des Libertés Publiques  
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014162-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "Triathlon Nature de Bouzigues", organisé par l'association "Loupian Tri Nature" le 15 juin 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :  
Mme Lauriane DIEBOLD

☎ : 04.67.61.63.52

Mail : [pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr)

**Arrêté n° 2014162-0001 du 11 juin 2014  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve de triathlon dénommée  
"Triathlon Nature de Bouzigues"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le président de l'association Loupian Tri Nature en vue d'organiser **le 15 juin 2014**, un triathlon dénommé **"Triathlon Nature de Bouzigues"** ;
- VU l'avis des Maires concernés par la manifestation et les mesures de restrictions de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'autorisation de passage dans les forêts Communales de Loupian et Poussan, délivrée par l'Office National des Forêts, et les prescriptions qu'il a effectuées ;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie ALLIANZ ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 03 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le président de l'association Loupian Tri Nature est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **15 juin 2014**, un triathlon dénommé **"Triathlon Nature de Bouzigues"**.

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.  
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés réglementant la

circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux, et une signalisation conforme à la réglementation, notamment des panneaux "**attention épreuve sportive**" à chaque intersection, permettant de signaler aux usagers de la route la présence des concurrents et les inciter à la prudence.

La signalisation du parcours doit être efficace et lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre sans ambiguïté et sans qu'elle génère la moindre hésitation de la part des concurrents et des suiveurs.

Un vélo-balai signalera le passage du dernier concurrent.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

*Ils seront assistés sur le parcours cycliste par 3 véhicules d'opérateurs radio positionnés aux endroits stratégiques comme mentionné sur le plan général des épreuves.*

**ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin, de deux ambulances, d'un poste de secours avancé et de 12 secouristes**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

La sécurité aquatique sera assurée par la présence de un maître-nageur sauveteur diplômé d'État, deux bateaux et deux kayaks, conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Manu GARCIA est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.10.09.16.65, il devra être communiqué au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30), une heure avant le départ de la course.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.**



**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8** : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;

- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;

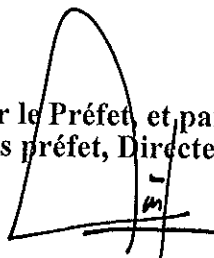
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

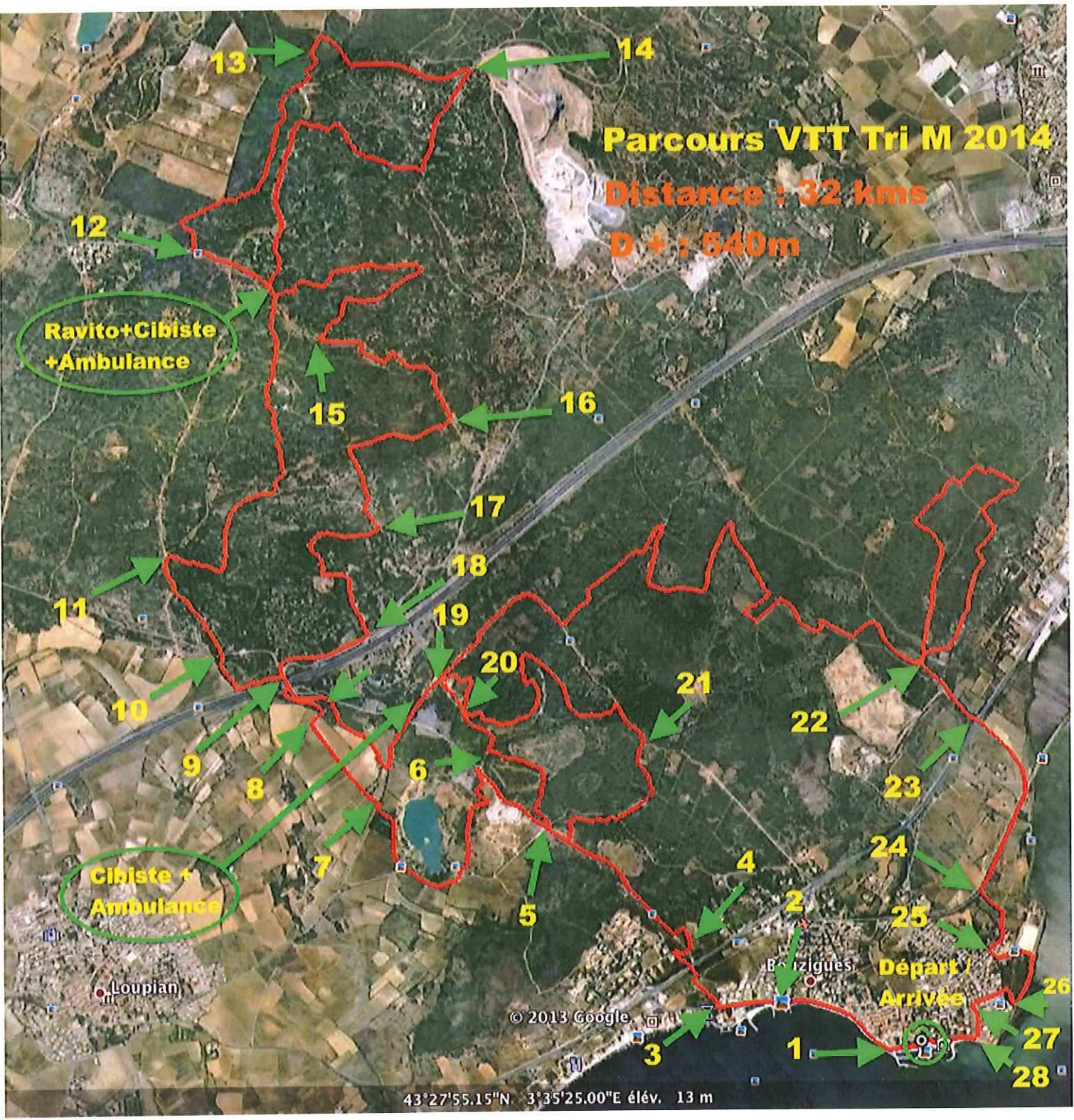
**ARTICLE 9** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

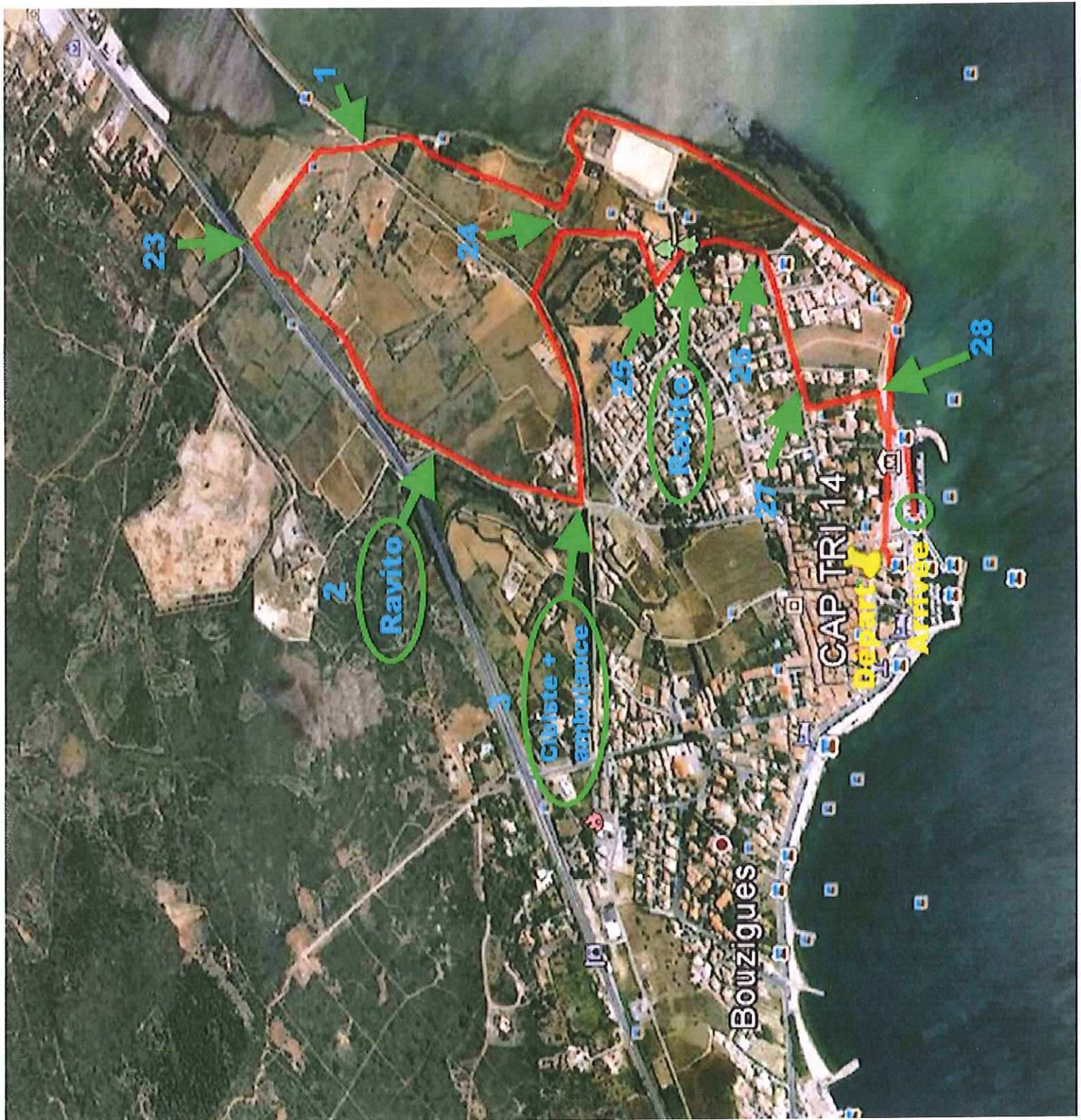
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU







	<b>SIGNALEURS : date naissance-lieu-adresse</b>	<b>N° Permis</b>
<b>1</b>	Gaveau J Claude né le 25/12/41 à 21, chemin des verdiers 34140 LOUPIAN	N° 768732 délivré le 25/01/64 à VERSAILLES (78)
<b>2</b>	Jacquot J Claude né le 25/07/44 à Janville (28) 31 rue de Chio 34000 Montpellier	N°82850 délivré le 03/09/70 Clermont Frd (63)
<b>3</b>	Jacquot Liliane née le 10/01/49 à Clermont Frd (63) 31 rue de Chio 34000 Montpellier	N°160738 délivré le 14/01/70 Clermont Frd (63)
<b>4</b>	Cathala Sandrine née le 07/07/73 à Clermont Frd (63) 13 r J S Bach Le près St Martin 34110 Frontignan	911215100445 délivré le 10/12/1998
<b>5</b>	Petitimbert Eric Né le 13/12/65 à Livry-Gargan (93) 10 lotissement de l'Esplanade 34140 LOUPIAN	N° 871093220676 délivré le 06/04/1988 à Raincy (93)
<b>6</b>	<b>Claire Rubio</b> née le 21/11/1974 à Le Chesnay (78)2 rue Anatole France 34140 Loupian	N°921275101470 ' délivré le 19/05/1993 (34)
<b>7</b>	Lavoine née le 07/01/71 à Dunkerque (59) 34140 Villeveyrac	N° permis 920862100192 délivré à Arras (62).
<b>8</b>	Poyet Christine née le 10/10/68 à Feurs (42) 12 Rue A Veyrac Lot les Genêts 34140 Loupian	N°870969112737 délivré le 14/10/87
<b>9</b>	Goutte Richard né le 18/07/65 à Feurs (42) 12 Rue A Veyrac Lot les Genêts 34140 Loupian	N°820242110070 délivré le 27 01 09 à Montpellier (34)
<b>10</b>	Bavazzano Laurence née le 24/10/65 à Marseille (13) 1 rue des Mélias 34150 Aniane	N°930813300925 délivré le 26/11/93 à Marseille
<b>11</b>	Flecy bruno né le 27/09/1972 a St-Quentin (02) 20 rue du docteur magne chez madame FRERE Nathalie 34140 Loupian	N° permis 911202310097 délivré le 19/07/2004 à Montpellier
<b>12</b>	Dejeux Henri né le 24/05/44 à SELONGEY (21) 141 allée de LATTRE de TASSIGNY 34140 Loupian	N° permis 155643 délivré le 13/10/1967 (Aube)
<b>13</b>	Tailhades Marc né le 13/05/1961 à Sete (34) 39 allée de Lattre de Tassigny 34140 loupian	N° permis 800934100792 délivré le 11/06/1980 à Béziers
<b>14</b>	Tailhades Lise né le //19 à Sete (34) 39 allée de Lattre de Tassigny 34140 loupian	N° permis 810934100286 délivré par la sous préfecture de Béziers le 12 juillet 1982
<b>15</b>	Osvald Thierry né le 05/07/1968 Rue du Beloubet N°5 lot Clos Bisou 34140 Loupian	N°permis 860530100069 Délivré le 20/11/2008 à Montpellier
<b>16</b>	Sick Philippe né le 30 mai 1972 à Albi (81) Av Lattre de Tassigny 34140 Loupian	N°permis 890334310293  Délivré le 02/12/1997 à Montpellier
<b>17</b>	Sick Anne née le 31 Octobre 1972 à Sète Av Lattre de Tassigny 34140 Loupian	N°permis 901034310034  Délivré le 18/02/1991 à Montpellier
<b>18</b>	Gaveau Virginie née le 29/12/66 à Paris (12 <sup>e</sup> ) 32 Plan des tourdres 34140 Loupian	N°permis 850691203813  Délivré le 08/12/09 à Montpellier
<b>19</b>	Vaillé jean marc 13 rue olivier de serres 34110 FRONTIGNAN Né le 20 novembre 1967 à Béziers	permis n°880834310972 Délivré le 02/07/2012 à montpellier
<b>20</b>	Vaillé françoise 13 rue olivier de serres 34110 FRONTIGNAN Née le 22 octobre 1966 à Montpellier	permis n° 850834310351 délivré le 11 septembre 1985 à montpellier
<b>21</b>	Gaveau Philippe né le 13/07/65 à Villeneuve St Georges Essonne (94) 32 Plan des tourdres 34140 Loupian	N°permis 830591203282  Délivré le 29/03/83 à Montpellier
<b>22</b>	Arnaud Nicolas né le 21/10/67 à Sète 14, rue Léon Bissane, lotissement les micocouliers 34140 Loupian	N°permis 870234310230  Délivré le 20/02/87 à Montpellier
<b>23</b>	Arnaud Joanne née le 09/10/70 à Béziers 14, rue Léon Bissane, lotissement les micocouliers 34140 Loupian	N°permis 880734100125  Délivré le 24/10/88 à Béziers
<b>24</b>	Page Didier né le 29/11/1971 à Mulhouse (68) 6 r Léon Bissane 34140 loupian	N° permis de conduire : 871234310122 délivré à

<b>25</b>	Ducellier Gregory né le 27/04/78 à Montpellier 2 place de la libération 34140 LOUPIAN	Permis n° 13BD40515 délivré le 7/11/2013 Pref 34 (nouveau permis)
<b>26</b>	Ducellier Delphine née le 27/07/77 à Montpellier 2 place de la libération 34140 LOUPIAN	Permis n°930734301206 délivré le 06/09/95 à Montpellier
<b>27</b>	Mulet Dvid 2 r Des Felibres Le Clos Gadel 34140 Loupian né le 10/02/72 à Pau	Permis n°91113430711 délivré le 22/07/92 à Montpellier
<b>28</b>	Mulet Cline 2 r Des Felibres Le Clos Gadel 34140 Loupian née le 03/09/74 à Montpellier	Permis n° 931034300654 le 27/01/94 à Montpellier



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014162-0002**

**signé par  
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de la manifestation dénommée "12ème Raid Taill'Aventure", organisé par l'association Taill'Aventure les 14 et 15 juin 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

Affaire suivie par :

Mme Lauriane DIEBOLD

☎ : 04.67.61.63.52

Mail : [pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr)

**Arrêté n° 2014162-0002 du 11 juin 2014  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée  
"12<sup>ème</sup> Raid Taill'Aventure"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par le président de l'association "Taill'Aventure", en vue d'organiser **les 14 et 15 juin 2014**, un raid multisports dénommé "**12<sup>ème</sup> Raid Taill'Aventure**" ;
- VU les avis des Maires des communes concernées ;
- VU les autorisations de passage des propriétaires privés et publics concernés par le passage de la manifestation ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Général ;
- VU l'étude d'incidence NATURA 2000 réalisée par le pétitionnaire ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Groupama ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 03 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : M. le président de l'association "Taill'Aventure" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **les 14 et 15 juin 2014**, un raid multisports dénommé "**12<sup>ème</sup> Raid Taill'Aventure**".

**ARTICLE 2** : Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.  
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la



circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation. Celle-ci doit être efficace et lisible pour tous les participants de l'épreuve. Elle doit désigner la direction à prendre sans ambiguïté et sans générer la moindre hésitation de la part des concurrents et des suiveurs.

Les organisateurs feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote, qui assurera le rôle d'ouverture de course.

Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence de **trois médecins, une ambulance privée agréée, trois véhicules Tout Terrain du SDIS et quatre ambulances du SDIS**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs.

Ce dispositif sera complété par une équipe de secours aquatiques, composée de 4 sauveteurs titulaires du BNSSA et d'un bateau, et par une équipe de secours en Montagne du SDIS.

Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Philippe CROS est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.75.37.49.27, il devra être communiqué au CODIS 34 (04.67.10.30.30), une heure avant le départ de la course.

Le PC Course sera joignable au numéro de téléphone suivant **06.42.53.13.20**. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34.

En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.**

**ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8** : **Il est formellement interdit** :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9** : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,**



**Frédéric LOISEAU**

nom-prénom	poste	date de naissance	adresse	téléphone	n° permis de conduire
ROS Philippe	responsable securite	09/01/1974	hameau boubals 34260 la tour sur orb	04 67 95 11 38	9 111 111 00 606
MAYAUD David	responsable atelier	20/08/1968	4 impasse des chevrefeuilles 34260 la tour/orb	04 67 23 71 55	8 710 653 00 400
AMARQUE Eric	responsable parcours	21/06/1969	hameau de taillevent 34650 Lunas	04 67 23 87 83	8 607 342 00 123
LDAL Michel	responsable parcours	31/01/1968	hameau de taillevent 34650 Lunas	04 67 95 00 16	8 803 342 00 115
LBAGNAC Thierry	responsable atelier	20/02/1967	La boissiere 34650 joncels	04 67 23 82 47	8 407 342 00 061
ERDA Jacques	responsable parcours	10/02/1968	28 le bouis haut 34650 Lunas	04 67 95 62 94	8 404 342 00 082
MAYNAUD Philippe	responsable atelier	24/07/1967	35 bis route d'avene 34260 le bousquet d'orb	04 67 95 05 61	8 510 341 00 699
APDEVILLE Lionel	responsable atelier	29/06/1970	rue de l'egalite	04 67 95 47 45	8 805 342 00 064
HOUTEER Bernard	responsable atelier co	15/04/1964	14 av leon astier 34260 le bousquet d'orb	04 67 23 70 10	8 112 411 003 49
MURAND Michel	responsable atelier	19/05/1957	grand rue 34650 Lunas	04 67 23 70 66	7 611 941 104 56
ERNADAC Jean-luc	responsable atelier	08/05/1969	10 rue gradiet 34500 Beziers		8 606 341 00 770
LDAL Franck	moto securite				
NDREO Tony	moto securite				
AVARRO Sabine	Inscription	04/04/1969	5 imp des oliviers 34530 Montagnac	04 67 24 04 41	8 703 341 001 59
AMARQUE Carine	Inscription	19/11/1971	Hameau de taillevent 34650 Lunas	04 67 23 87 83	8 909 341 004 35
LDAL Sylvie	Inscription	11/06/1969	Hameau de taillevent 34650 Lunas	04 67 95 00 16	8 803 342 00 112
ERDA Karine	Inscription	04/05/1971	28 le bouis haut 34650 Lunas	04 67 95 62 94	8 907 341 00 571
ATHALA Annie	Inscription		34260 la tour sur orb	09 77 76 28 93	
UILLON Anne	Inscription		10 rue fabier 34320 Vailhan	04 67 24 06 35	
ODEE Anthony	Inscription	11/02/1967	Hameau de taillevent 34650 Lunas	04 67 23 81 65	0 109 342 000 01

MAURIN Gregory	signaleur	31/12/1990							7 103 410 07 43
ROYER Didier	signaleur								
SILAD Claude	signaleur								
DELARMINE Jeanine	signaleur								
MANUEL Roland	signaleur	07/07/1955	grand 'rue 34650 Lunas						
DUPONT Sylvain	signaleur	24/07/1982	12 route de lodeve 34650 Lunas			04 67 23 77 56		7 605 302 01 120	
VIDAL Paul	signaleur	14/07/1933	Saint martin 34260 le bousquet d'orb			04 67 23 89 27		9 202 342 00 04	
MURAND Jean-claude	signaleur	30/04/1956	Montpellier			04 67 23 82 75			157 491
LIVIERE Daniel	signaleur	07/11/1948	Hameau de taillevent 34650 Lunas			04 67 42 72 64		7 703 921 300 97	
MURAND Patricia	signaleur	14/06/1958	Grand 'rue 34650 Lunas			04 67 23 81 38		9 076 693 43	
MICENTE Jean-paul	signaleur	16/06/1956	Hameau de taillevent 34650 Lunas			04 67 23 70 66		7 608 342 000 88	
MARRAL Jean-louis	signaleur	25/08/1956	Hameau de taillevent 34650 Lunas			04 67 23 86 76			
MARTOLA Raymond	signaleur	17/05/1953	28 av mejanel 34260 le bousquet d'orb			04 67 23 72 07		4 787 434 2	
MICO Franck	signaleur	30/07/1971	Chemin des broutes 34260 le bousquet d'orb			04 67 23 71 62		8 280 713 713 4	
MICO Fabienne	signaleur	29/08/1970	Chemin des broutes 34260 le bousquet d'orb			04 67 23 83 34		8 908 342 00 121	
MILLAT Marie christine	signaleur	05/04/1955	la noria 13 av hector berthoz 30200 bagnols/ceze			04 67 23 83 34		8 912 341 00 015	
ANKOWSKI Joseph	signaleur	29/08/1946	Hameau de taillevent 34650 Lunas			04 66 39 54 85		0214 74 1	
LIVIERE Corinne	signaleur	22/06/1969	Hameau de taillevent 34650 Lunas			04 67 23 75 00		40 393 000	
LOULAYROL Sylvie	signaleur	09/01/1955	resid les pins 5775 av maurin 34070 montpellier			04 67 23 81 65		8 706 342 00 105	
MARTOLA Michele	signaleur	03/02/1955	28 av mejanel 34260 le bousquet d'orb			04 67 42 72 64		7 803 343 103 67	
MICENTE Eliane	signaleur	09/01/1955	Hameau de taillevent 34650 Lunas			04 67 23 71 62		8 473 342 00	
MOUTRIT Philippe	signaleur	15/10/1955	Hameau de taillevent 34650 Lunas			04 67 23 86 76			
						04 67 95 03 98		7 602 173 101 62	

BARRAL Jackie	repas	17/08/1962	Hameau de taillevent 34650 Lunas	04 67 23 72 07	8 103 341 007 20
TRINQUIER Rose-marie	repas	20/02/1957	Hameau de taillevent 34650 Lunas	09 75 75 90 87	8 004 342 000 45
RIVIERE Adeline	repas	28/03/1951	11 les bruyeres 34260 le bousquet d'orb	04 67 23 83 50	3 657 034 3
VINCI Mauricette	repas	06/09/1943	16 rue carausanne 34200 sete	06 29 42 26 73	
VIGUIER Marie-jo	repas	22/12/1957	12430 Ayssenes	05 65 46 53 87	
BOYER Michele	repas	18/05/1957			
TRINQUIER Rene	cibiste	09/03/1952	Hameau de taillevent 34650 Lunas	04 67 23 72 73	2 743 713
TRINQUIER Claude	cibiste	02/01/1956	Hameau de taillevent 34650 Lunas	09 75 75 90 87	3 074 342
CARMINATI Didier	cibiste	10/03/1956			
RIVIERE Raymond	cibiste	24/08/1950	11 les bruyeres 34260 le bousquet d'orb	04 67 23 83 50	645 693
SARLIN Noel	cibiste	03/04/1948	Grand'route 34650 Lunas	04 67 23 72 77	173 151
DEL CARMINE Mario	cibiste				172 581
RIVIERE Andre	cibiste	03/08/1945	Hameau de taillevent 34650 Lunas	04 67 23 84 25	137 468 343
VINCI Georges	cibiste	02/04/1942	16 rue Carausanne 34200 Sete	06 29 42 26 73	143 665
TRINQUIER Robert	cibiste	28/09/1928	Hameau de taillevent 34650 Lunas		
BARRAL Philippe	cibiste	20/04/1962	st martin 34260 le bousquet d'orb	04 67 23 76 49	8 103 342 000 54
LAVARRO Frederic	photographe	20/06/1968	5 imp des oliviers 34530 Montagnac	04 67 24 04 41	8 607 342 000 16

PAYSAN Nicole	Ravitaillement	28/08/1950	12 hameau de taillevent 34650 lunas	04 67 23 91 55	
RIVIERE Roselyne	ravitaillement	17/02/1945	Hameau de taillevent 34650 lunas	04 67 23 81 38	4 281 70 341
AVIT Laurence	Ravitaillement	31/04/1966	Hameau de taillevent 34650 lunas	04 67 95 03 98	9 003 023 102 68
VIDAL Lucette	Ravitaillement	30/07/1933	st martin 34260 le bousquet d'orb	04 67 23 82 75	
SALLENDROUZE Marie	Ravitaillement		28 st martin 34260 le bousquet d'orb	04 67 23 88 06	
RIVIERE Muriel	Ravitaillement	15/11/1979		06 83 50 05 71	9 512 341 000 99
VIDAL Paul	Ravitaillement	14/07/1933	28 st martin 34260 le bousquet d'orb	04 67 23 82 75	157 491



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n ° 2014162-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de la course cycliste dénommée "Les cols d'Hérault - Clément Koretzky", organisée par l'association "Team Montagnac AC" le 22 juin 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture*

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
Mme Lauriane DIEBOLD  
☎ : 04.67.61.63.52  
Mail : [lauriane.diebold@herault.gouv.fr](mailto:lauriane.diebold@herault.gouv.fr)

**Arrêté n° 2014162-0003 du 11 juin 2014  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve cycliste dénommée  
"Les Cols d'Hérault – Clément Koretzky"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L.231-2, L.231-2-1, R.331-6 à R.331-17, A 331.1 à A 331.15 et A 331.25;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;
- VU la demande présentée par l'association "Team Montagnac AC" en vue d'organiser le **22 juin 2014**, une course cycliste dénommée "**Cols d'Hérault – Clément Koretzky**";
- VU l'avis favorable de Madame la sous-préfète de Millau ;
- VU l'avis favorable des Maires des communes concernées et les mesures de restriction de circulation qu'ils ont arrêtées ;
- VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault et l'arrêté de priorité de passage qu'il a accordé à la manifestation ;
- VU l'avis favorable du Conseil Général de l'Aveyron ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la compagnie Serenis Assurance ;
- VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 03 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. le Président de l'association "Team Montagnac AC" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **22 juin 2014**, une course cycliste dénommée "**Cols d'Hérault – Clément Koretzky**" comprenant une boucle de 139 km et une de 96 km.



- ARTICLE 2** : Les concurrents devront porter un casque à coque rigide et un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.  
Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route et les autres arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies.  
Les concurrents veilleront à utiliser la partie droite de la chaussée.
- ARTICLE 3** : Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, en installant des postes de signaleurs aux carrefours dangereux.  
Ils feront précéder le peloton de tête d'une voiture-pilote qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier concurrent.  
Des motos de l'association EMS 34 précéderont et entoureront le peloton de cyclistes.  
**Les organisateurs mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation bien en amont des carrefours et notamment des panneaux "attention course cycliste, priorité de passage" permettant de signaler aux usagers de la route la présence des cyclistes et les informer de la priorité de passage.**
- ARTICLE 4** : Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur l'itinéraire de passage de l'épreuve. Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation.  
Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course et accordant la priorité de passage.  
Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.
- ARTICLE 5** : La protection sanitaire sera assurée par la présence **de trois médecins motorisés et de trois ambulances agréées** disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.  
Une heure avant le départ de la course, les organisateurs devront communiquer le numéro de téléphone du PC Course au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.  
**Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique. Une déclaration d'accident devra être faite auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.**
- ARTICLE 6** : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.  
Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages,

dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

**ARTICLE 8 :** Il est formellement interdit :

- de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers. Conformément au règlement de l'épreuve, tout concurrent surpris en train de jeter volontairement le moindre déchet dans la nature sera immédiatement mis hors course.

- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art.

- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

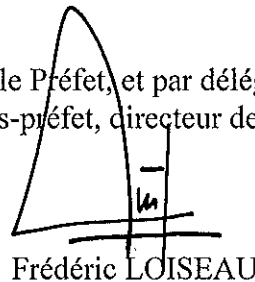
- tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

Les indications nécessaires au fléchage de l'épreuve devront être retirées dès la fin de celle-ci. Aucun marquage permanent au sol n'est autorisé, y compris avec des produits vendus comme biodégradables. **Le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs. Tout balisage devra impérativement avoir disparu 24h après la fin de l'épreuve.**

**ARTICLE 9 :** Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie chargés du contrôle.

**ARTICLE 10 :** Le sous préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

Postes cibistes :

Meur OLIVET. ●

POSTES : ● 2.....(renfort 17) ●

● 3..... (renfort 7) ●

● 4 .... (puis 18) ●

● 5.... (puis 19) ●

● 13.... (aveyron) ●

Meur GARCIA .JM ●

POSTES : ● 6..... (puis 20) ●

● 7..... (renforce par le 3 au retour) ●

● 8 ●

● 17.....(renforce par le 2) ●

Meur RAFFALI .P ●

POSTES : ● 9 ●

● 10 ..... (puis 22) ●

● 11..... (puis 21) ●

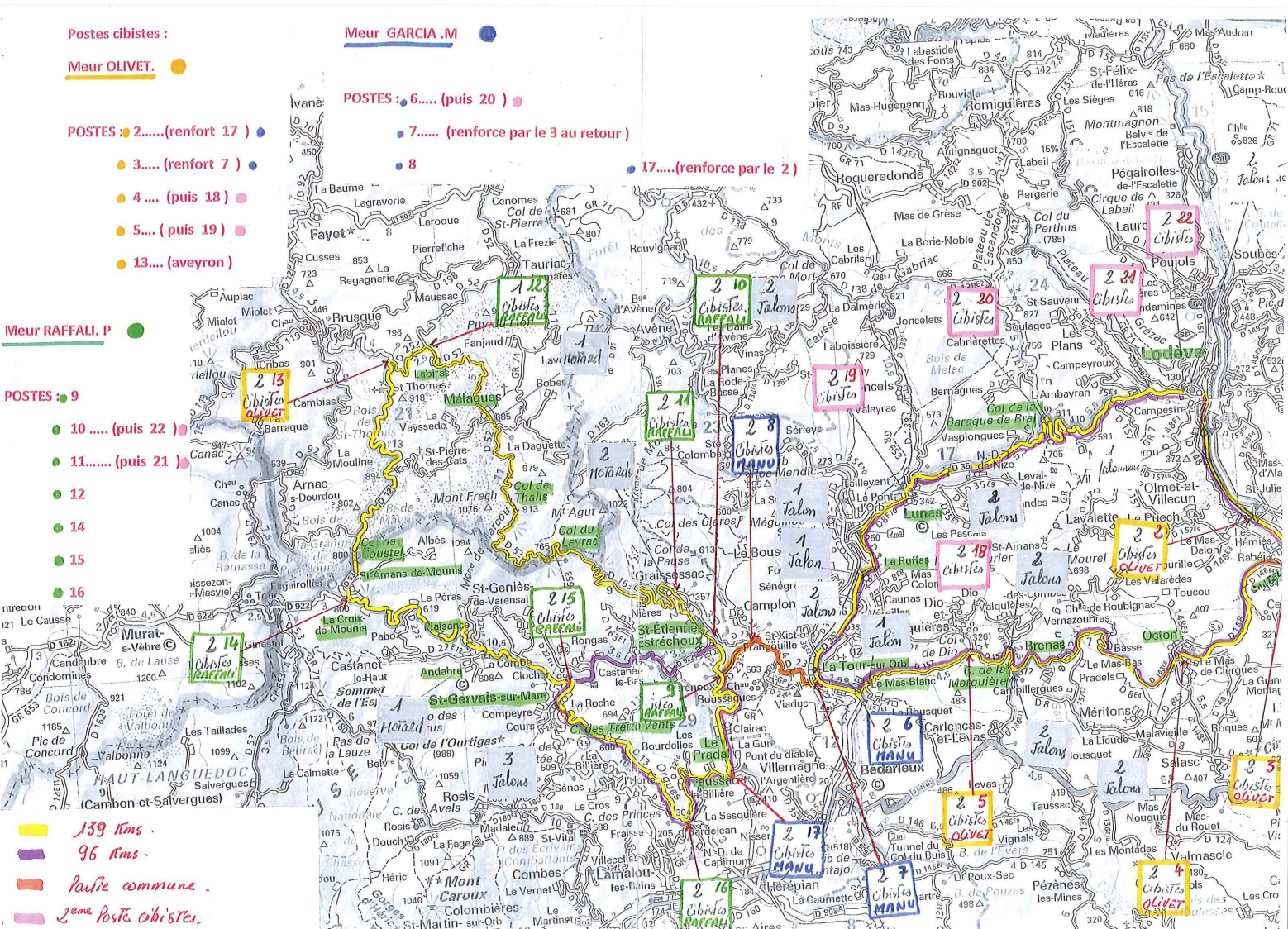
● 12 ●

● 14 ●

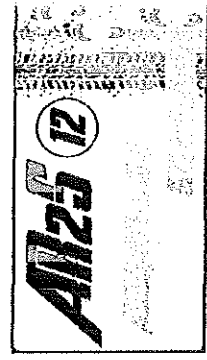
● 15 ●

● 16 ●

- 139 Kms .
- 96 Kms .
- Routte commune .
- 2eme Poste cibistes .



Nom	Prénom	Date Naissance	Adresse	12520	AGUESSAC	Permis de conduire n°
RAFFALI	Philippe Jean	27/06/1963	8 rue des Chênes	12520	AGUESSAC	830150440041
GARCIA	Didier	10/11/1959	rue du Petit Barry	12230	LA CAVALERIE	760612200049
SARUQUET	Jean Louis	13/04/1963	rue du Palé	12640	RIVIERE/TARN	810112210349
SARUQUET	Nadia	20/02/1965	rue du Palé	12640	RIVIERE/TARN	821012210633
VAILLARD	Mamel	12/10/1940	50S rue de Tehens	12100	MILLAU	991 X 59
MANGEMATIN-FRANCOIS	Henri	13/05/1943	4 bis Place de la Mairie	34290	St ALIGNANT DU VENT	1235656721
LAUZE	Gérard	13/01/1940	2309 rue du Causse Noir	12100	MILLAU	185909
LAUZE	Paulette	03/04/1943	2309 rte du Causse Noir	12100	MILLAU	231365
MARTY	Eric	14/05/1967	10 Imp des Commandeurs	12100	MILLAU	850712210190
JUAN	Jean Louis	13/11/1949	45 rue de la Cité	34750	VILLENEUVE Les Magu.	5283713
MIQUEL	Christine	15/11/1965	856 rue Jules Massenet	12100	MILLAU	840312210142
DEVRED	Jean Marc	01/06/1971	16 av.de la Gare	12250	ROQUEFORT/SOULZON	920482200362
SARUQUET	Julien	15/02/1986	01 Bd de la Capelle	12100	MILLAU	40312200115
BENJIN	Jeanne	07/10/1950	rue Emma Calvé	12490	LABASTIDE PRADINES	9205182100889
BENJIN	Patrick	21/10/1959	rue Emma Calvé	12490	LABASTIDE PRADINES	780858000407
LOISE	Sébastien	19/05/1970	76 rue Pablo Picasso	82300	CAUSSADE	880882200035
JOHN	M Eric	29/10/1953	Rte de la Gare	12230	L'HOSPITALET DU LARZAC	790591203411
GISQUET	Jérôme	02/10/1978	02 rue du Sacré Cœur	12100	MILLAU	20412200165
LESSOULT	Clement	06/10/1989	18 rue Jules Vernes /Biroc	82000	MONTAUBAN	70982200779
BOURNEFOY	Marc	22.09.1982	592 rue de la Valciere	34790	MONTPELLIER	980934301434
COELHO	José	22/09/1982	4 rue tour de l'église celleneu	34080	MONTPELLIER	931034300705
RICO	Ulysse	28/05/1951	440 rue du PloMidi	34	Prades le Iez	33327113
OLIVET	Jean Louis	13/01/1945	8 rue de Rhoda	34970	Lattes	210024
MOLERO	Florent	10/01/1981	6 imp du berry	34150	Vendargues	990534300541
LILLO	Robert	05/03/1940	6 plan du château d'eau	34970	Lattes	202646



EN FONCTION DES POSTES DEMANDES ET MEMBRES DISPONIBLES

Le Président  
Philippe RAFFALI

**LISTE DES JALONNEURS CONCERNANT LA CYCLOSPORTIVE « COLS D'HERAULT » SE  
DEROULANT LE 22 JUIN 2014**

Noms Prénoms	Numéros de permis de conduire
BOSOM Yves	149640
LOUBET Patrick	821034100278
DUPEYRE Eric	770940200440
FONTERS Eric	831234310168
GARCIA Nardo	242708
DALICHOUX Jean Claude	865874
GODELLE Franck	850334200083
MARCHAND Christophe	88094800115
CHAPEL Daniel	960334320255
GARCIA Laurent	971211100366
BOUSQUET Marc	326557
REQUENA Daniel	2436782
LACROIX Willy	8937693
PARRA Jean Charles	87274
BRUILLERE Yves	75537654
MONFIL Xavier	820234100086
CHARRE Régis	830234100658
FLATRY Olivier	861034311044
RIEU Valentin	070934300704
GEORGES Cédric	920734800696
CHAUMARAT Lucien	409595
COURVOISIER Rénald	930425100225
CALMETTE Jean Marie	830234100090
SAN PEDRO Georges	76024301142



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014162-0004**

**signé par  
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 11 Juin 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de la course de karting dénommée "Les Estivales", organisée par l'ASK Montpellier- Occitan sur le circuit de Karting ELCEKA à Grabels, le 22 juin 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
Mme Lauriane DIEBOLD  
☎ : 04.67.61.63.52  
Mail : [lauriane.diebold@herault.gouv.fr](mailto:lauriane.diebold@herault.gouv.fr)

**Arrêté n° 2014162-0004 du 11 juin 2014  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
"Les Estivales"**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les Règles Techniques et de Sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011/01/1684 du 27 juillet 2011 homologuant la piste de karting ELCEKA sise route de Bel-Air à Grabels (34790), pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Mme la Présidente de l'Association Sportive de Karting "Montpellier-Occitan", en vue d'organiser le **22 juin 2014**, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée "**Les Estivales**";
- VU le permis d'organiser n° **K122** délivré le 22 juin 2014 par la Fédération Française du Sport Automobile, département Karting ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'ASK Montpellier-Occitan auprès de Gras Savoye;
- VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 3 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Mme la Présidente de l'Association Sportive de Karting "Montpellier-Occitan" est autorisée, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés, par l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit susvisé et par le présent arrêté, à organiser le **22 juin 2014**, sur la susvisée, une épreuve de karting dénommée "**Les Estivales** " ;

**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra se conformer au règlement général, au règlement de karting et aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la FFSA annexées au présent arrêté.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

**ARTICLE 3 :** Les services de sécurité seront en place  $\frac{3}{4}$  d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre. La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé. Les emplacements réservés aux spectateurs devront être accessibles, aménagés et protégés conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la fédération délégataire (FFSA). Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés. **Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.** Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

**ARTICLE 4 :** L'organisateur ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie. Il devra rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Le Directeur de Course doit être en liaison permanente avec les services de lutte contre l'incendie et les moyens de secours extérieurs. Chaque poste de commissaire devra être équipé d'un extincteur en état de fonctionnement, et chaque participant devra avoir un extincteur en état de fonctionnement dans son camion. Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.

**ARTICLE 5 :** Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge de l'organisateur.

**ARTICLE 6 :** La sécurité médicale sera assurée par la présence **d'un médecin et d'une ambulance** conformément au dossier déposé par l'organisateur. En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention puisse se faire dans les plus brefs délais. **Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.**

**ARTICLE 7 :** Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

**ARTICLE 8 :** Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et



dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

**ARTICLE 10 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, l'organisateur technique sera M. Michel BLANC, son éventuel remplaçant sera M. Boris MARTINEZ.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : [pref-standard-herault@herault.gouv.fr](mailto:pref-standard-herault@herault.gouv.fr).

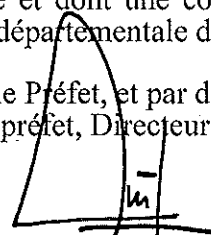
L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 11:** L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 12:** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13:** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Grabels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,

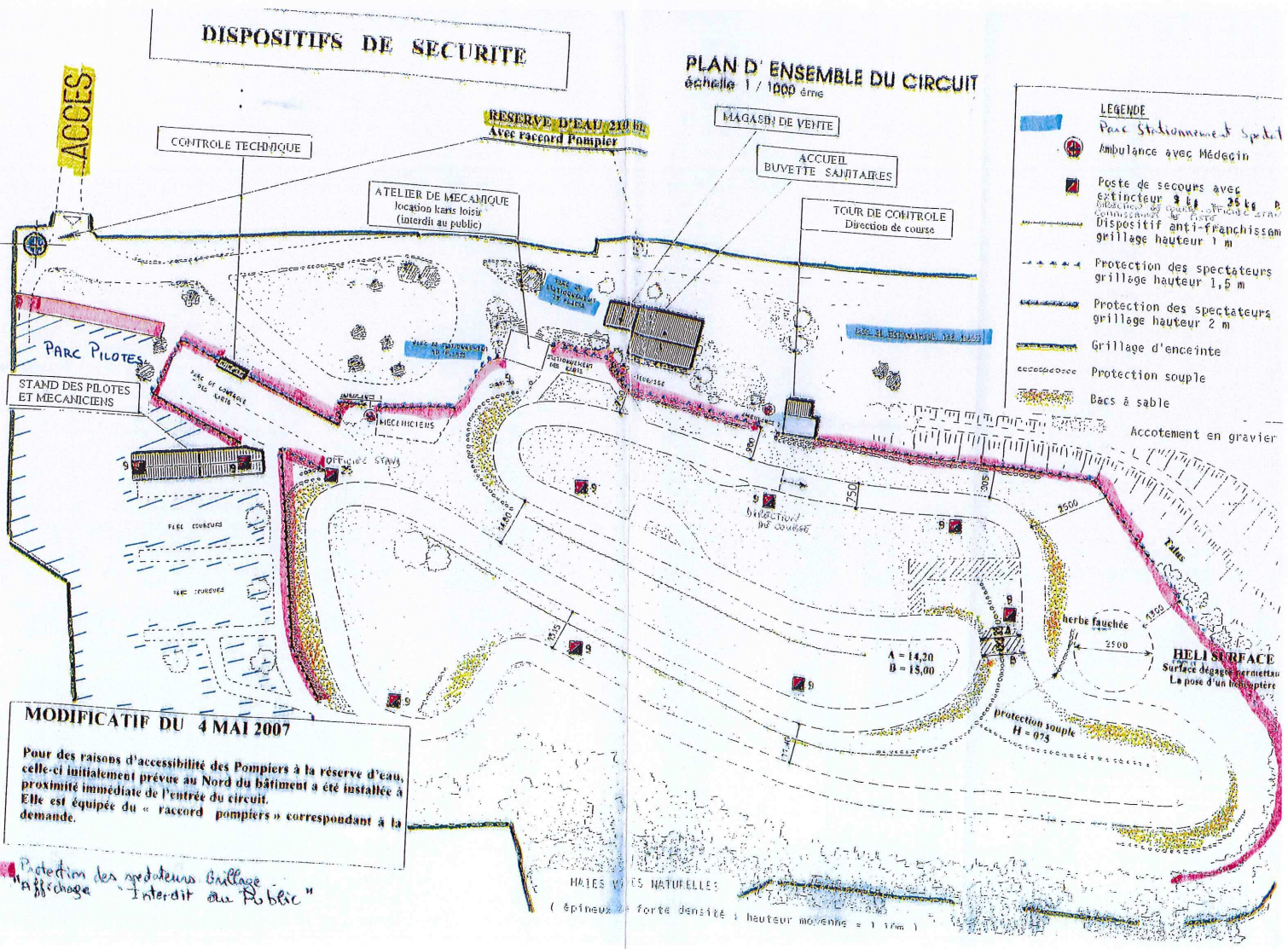


Frédéric LOISEAU

# DISPOSITIFS DE SECURITE

# PLAN D'ENSEMBLE DU CIRCUIT

échelle 1 / 1000 ème

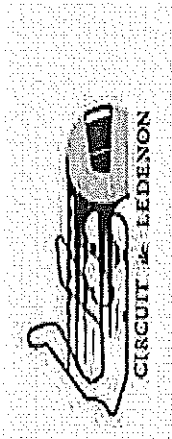


- LEGENDE**
- Parc Stationnement Spectat
  - Ambulance avec Médégin
  - Poste de secours avec extincteur 3 kg 25 kg 8 litres
  - Dispositif anti-franchissement grillage hauteur 1 m
  - Protection des spectateurs grillage hauteur 1,5 m
  - Protection des spectateurs grillage hauteur 2 m
  - Grillage d'enceinte
  - Protection souple
  - Bacs à sable

**MODIFICATIF DU 4 MAI 2007**

Pour des raisons d'accessibilité des Pompiers à la réserve d'eau, celle-ci initialement prévue au Nord du bâtiment a été installée à proximité immédiate de l'entrée du circuit. Elle est équipée du « raccord pompiers » correspondant à la demande.

Protection des spectateurs Grillage "Affichage Interdit au Public"



EPREUVE KART GRABELS 22 juin 2014						
	NOM	PRENOM	N° ASA	LICENCE		Dimanche
				N° Licence	Type	
1	ALIX	J. PIERRE	0812	179602	EIC	OUI
2	CALVET	YVON	0812	5534	EIC CPC	OUI
3	DU COUDRAY	PATRICK	0812	178795	EIC	OUI
4	DURANT	LUCIEN	0812	195615	EIC	OUI
5	GUISNEL	JEAN	0811	204478	ST	OUI
6	LE RO	JEAN	0812	134155	EIC	OUI
7	MENNERAT	PATRICK	0801	200549	EIC	OUI
8	CORNET	DANIEL	862	177266	EIC OB	OUI
9	REMOND (pré grille)	MARC	862	177265	EIV	OUI

DATE D'INSCRIPTION:

VISA du RESPONSABLE: CALVET YVON



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014163-0001**

**signé par  
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 12 Juin 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de la course  
pédestre dénommée "5ème Course des  
Capitelles", organisée le 15/06/2014 par  
l'association "Les Foulées Saussinoises"

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
Mme Lauriane DIEBOLD  
☎ : 04.67.61.63.52  
Mail : [lauriane.dicbold@herault.gouv.fr](mailto:lauriane.dicbold@herault.gouv.fr)

**Arrêté n° 2014163-0001 du 12 juin 2014  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve non motorisée dénommée  
"5<sup>ème</sup> Course des Capitelles "**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU les articles R.411-10 à R.411-12 et R 411-29 à R 411.32 du Code de la Route ;
- VU le Code du Sport, et notamment ses articles L231-2, L231-2-1, L331-1 à L331-4-1, L131-14 à L131-21, R331-7 à R331-17, A331-2 à A331-4 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la demande présentée par l'association "Les Foulées Saussinoises", en vue d'organiser le **15 juin 2014**, une épreuve de course à pied dénommée "**5<sup>ème</sup> Course des Capitelles**" ;
- VU l'avis du Maire de Galargues ;
- VU l'avis du Maire de Saussines et les mesures de restriction de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault et les mesures de restrictions de circulation qu'il a arrêtées ;
- VU l'avis du Comité Départemental des Courses Hors Stade ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Axa ;
- VU les avis des membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le Président de l'association "Les Foulées Saussinoises" est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **15 juin 2014**, une course pédestre dénommée : "**5<sup>ème</sup> Course des Capitelles**".

**ARTICLE 2 :** Les concurrents devront porter un dossard permettant aux usagers de la route de les reconnaître. Les accompagnateurs porteront également un signe de reconnaissance.

Sur les voies ouvertes à la circulation, les concurrents sont tenus de respecter intégralement les dispositions du code de la route, et les arrêtés règlementant la circulation pris par les autorités gestionnaires des voies. Ils devront respecter impérativement le code de la route.

**ARTICLE 3 :** Les organisateurs devront prendre toutes mesures matérielles pour assurer la sécurité des concurrents. Ils prévoient, à leurs frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Ils feront précéder les pelotons de tête de chaque course d'un VTT qui assurera le rôle d'ouverture de course. Par ailleurs, un VTT-balai signalera le passage du dernier concurrent sur chaque course. Ils mettront également en place, à leurs frais, une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs dont les noms sont mentionnés sur la liste ci-jointe seront mis en place sur les itinéraires de passage de l'épreuve.

Ils facilitent le déroulement de l'épreuve et concourent à sa sécurisation. Sur la partie de l'itinéraire bénéficiant d'une priorité de passage, ils préviennent les autres usagers de la route de cette priorité. Ils ne disposent en aucun cas de pouvoir de police.

Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen de signes vestimentaires permettant de les identifier, d'un brassard marqué "course", d'un baudrier et d'un piquet mobile à deux faces, modèle K.10 et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Ils sont placés sous la responsabilité des organisateurs. Ils sont tenus de se conformer aux instructions des forces de l'ordre présents sur les lieux et leur rendent compte des incidents qui peuvent survenir.

**ARTICLE 5 :** La protection sanitaire sera assurée par la présence **d'un médecin et de trois ambulances agréées**, disponibles à tout moment conformément au dossier déposé par les organisateurs. Les organisateurs devront disposer de liaisons radio entre le P.C. et les points d'observation en nombre suffisant, implantés sur le parcours.

M. Philippe REQUIRAND est désigné comme "Responsable des secours". Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. Son numéro de téléphone est le 06.08.80.34.33. Les organisateurs devront communiquer ce numéro de téléphone au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00), une heure avant le départ de la course. En cas d'accident et en rapport avec le médecin responsable de la manifestation, le responsable de sécurité contactera le SAMU (15), le 112 ou le CODIS 34. Il précisera le lieu et les circonstances exactes de l'accident, afin que l'intervention des secours puisse se faire dans les plus brefs délais, avec les moyens adaptés à la situation.

**Le responsable de la sécurité et le directeur de course arrêteront immédiatement le déroulement de l'épreuve concernée et en informeront les forces de sécurité publique.**

**ARTICLE 6 :** Les organisateurs devront prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées, la tranquillité et la sécurité des riverains.

Ils prendront à leur charge les frais du service exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assureront la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs prendront toutes les dispositions utiles pour annuler la manifestation dans les cas de fortes intempéries et/ou d'alertes météorologiques.

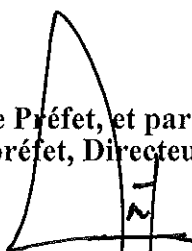
**ARTICLE 8 :** Il est formellement interdit :

- de jeter les journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés, soit par l'organisateur lui-même, soit par les concurrents prenant part à cette manifestation ;
- d'allumer des feux de toute nature, y compris de fumer ;
- d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles, etc.... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art ainsi que d'utiliser de la peinture y compris les produits vendus comme biodégradables pour le marquage de la chaussée (**le balisage pourra se faire uniquement à l'aide de rubalise, de chaux ou de panneaux indicateurs et devra avoir disparu 24 heures après l'épreuve sportive**).
- de faire tout acte de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'un avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 9 :** Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle au déroulement de la course par les services de gendarmerie et de police chargés du contrôle.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale de sécurité routière ainsi qu'aux organisateurs.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU

**LISTE DES SIGNALEURS - COURSE DES CAPITELLES - 16 JUN 2013**

NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ADRESSE	N° DE PERMIS
1	PASCAL	JEAN-PHILIPPE	MONTPELLIER	32 CHEMIN DE LA COSTASSE 34160 SAUSSINES	06FE07746
2	CANTOU	RICHARD	MONTPELLIER	40 IMPASSE DES GARIGNANS 34160 SAUSSINES	851230210166
3	PLAGNIOL	LAURENT	MONTPELLIER	ROUTE DE MONTPELLIER 34160 RESTINCLIERES	820630201239
4	VIGNE	ALAIN	LUNEL	19 RUE DE L'ARGEALES 34160 SAUSSINES	860630210667
5	SAMALIN	MICHEL	MONTPELLIER	133 CHEMIN DE LA FONETTE 34160 SAUSSINES	840930210797
6	SAMALIN	MARIANNE	JUVISY SUR ORGE	133 CHEMIN DE LA FONETTE 34160 SAUSSINES	911130210501
7	SAMALIN	JACQUELINE	VACQUIERES	133 CHEMIN DE LA FONETTE 34160 SAUSSINES	000000173649
8	SAMALIN	JEAN	MONTPELLIER	133 CHEMIN DE LA FONETTE 34160 SAUSSINES	000000175982
9	PETIT	THIERRY	DESERTINES	246 RUE DES GREZES 34160 SAUSSINES	760503200783
10	HENRY	AGNES	VALENCIENNES	4 CHEMIN DU THYM 34160 RESTINCLIERES	780834310642
11	CANTOU	ANNE MARIE	MONTPELLIER	40 IMPASSE DES GARIGNANS 34160 SAUSSINES	930913301919
12	GELY	MYRIAM	MONTPELLIER	9 ROUTE DE MONTPELLIER 34160 RESTINCLIERES	860834310420
13	PLAGNIOL	MARCEL	SAUSSINES	5 AVENUE DE BOISSERON 34160 SAUSSINES	000000116945
14	PLAGNIOL	MARYSE	NIMES	5 AVENUE DE BOISSERON 34160 SAUSSINES	000000064330
15	BECHARD	GILLES	MONTPELLIER	519 AVENUE DE MONTPELLIER 34160 SAUSSINES	940530200406
16	SALZE	CHRISTINE	MONTPELLIER	519 AVENUE DE MONTPELLIER 34160 SAUSSINES	910434310980
17	LAUGE	EVELYNE	SAUSSINES	64 CHEMIN DE LA COSTASSE 34160 SAUSSINES	000000002076
18	REQUIRAND	BERNARD	MONTPELLIER	64 CHEMIN DE LA COSTASSE 34160 SAUSSINES	000000168354
19	ALARY	MAX	MONTPELLIER	27 GRAND RUE 34160 SAUSSINES	000000179365
20	ALARY	MADELEINE	PARIS	27 GRAND RUE 34160 SAUSSINES	000931389771
21	COCA	BERNARD	SAUSSINES	92 GRAND RUE 34160 SAUSSINES	800773200109
22	NICOLAS	MICHEL	NIMES	1001 RUE HAUT DE BOISSERON 34160 BOISSERON	751230200801
23	MARTIN	FABRICE	NIMES	635 RUE DES GIGALES 30250 VILLEVEILLE	950730200631
24	REQUIRAND	LAURENCE	DOUAI	181 CHEMIN DU MAS DE BOULLE 34160 SAUSSINES	900134310502
25	FERNANDEZ	BEATRICE	MONTPELLIER	26 CHEMIN DE NOTRE DAME 34160 BEAULIEU	06BU93782
26	COURTIN	LUCRECE		19 CHEMIN DE LA CLAURE 30250 JUNAS	ND28820
27	SEGATTI-TOQUET	CAROLE		43 ENCLOS FONTAINE 30920 CODOGNAN	891250410305
28	SERIEYS	OLIVIER		ROUTE D'AIGUES VIVES 30250 AUBAIS	940334300349
29	FERNANDEZ	JEAN		26 CHEMIN DE NOTRE DAME 34160 BEAULIEU	791134310917
30	POULY	CORINNE	MONTPELLIER	3 DOMAINE DE LA CHENERAIE 34160 RESTINCLIERES	870238111551
31	POULY	PATRICK	BEZIERS	3 DOMAINE DE LA CHENERAIE 34160 RESTINCLIERES	770634310202
32	SABDE	RICHARD		RUE DU JARDIN COLAR 34130 LANSARGUES	820134310204
33	SABDE	MARCELINE		RUE DU JARDIN COLAR 34130 LANSARGUES	880230210280
34	DE France	FREDERIC		700 RUE DES FANGADES 34160 BOISSERON	910130100110
35	GERMAIN	BRUNO		91 RUE DES JARDINS D'ANTAN 34400 LUNEL	860730210719
36	GERMAIN	CORINNE		91 RUE DES JARDINS D'ANTAN 34400 LUNEL	900607200607
37	FAUTRERO	ISABELLE	SENS	824 BIS CHEMIN DE CAMPAGNE 30250 SOMMIERES	840877300076



---

## Arrêté du Président

---

Pôle Développement et Aménagement  
Département des routes  
Service Exploitation et Sécurité routière

Dossier suivi par : Laurent Raynaud  
Références : 2014-06-15 5<sup>ème</sup> course des capitelles  
Téléphone : 04.67.67.70.42.  
Télécopie : 04.67.67.76.42.  
Mail : lraynaud@cg34.fr

**Objet : PDA - Priorité de passage - Epreuve sportive : « 5<sup>ème</sup> course des Capitelles »**

**Le président du conseil général de l'Hérault,**

Vu l'article L. 3221.4 du Code général des collectivités publiques, relatif à la gestion du domaine départemental,

Vu le code du sport et notamment les articles A331-37 à A331-42, relatifs à la sécurité des manifestations sportives lors de l'organisation d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-29 à 411-32 relatifs à l'organisation et à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le règlement de voirie départemental,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil général portant délégation de signature,

Vu la demande de M. REQUIRAND Philippe, président de l'association sportive Les foulées saussinoises, organisateur de l'épreuve de course pédestre « 5ème course des Capitelles »,

Considérant que le déroulement de l'épreuve sportive « 5ème course des Capitelles », le 15 juin 2014 sur le réseau routier départemental nécessite une priorité de passage pour préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route,

**Arrête :**

**Article 1 :**

Une priorité de passage, telle que définie dans l'article R 411-30 du code de la route, est donnée à l'épreuve sportive « 5ème course des Capitelles » le dimanche 15 juin 2014, de 08h00 à 12h00 sur le réseau routier départemental, section de route départementale n°135°2 du PR0 à 0+911, hors agglomération de Saussines, concernée par le parcours figurant au dossier présenté par l'organisateur.

Le début de cette priorité de passage sera signalé par le véhicule d'ouverture de l'organisation, précédant le peloton et sera cloturée après le passage du véhicule « Fin de course ».

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton, respecteront impérativement le code de la route.

**Article 2 :**

Conformément au code du sport et notamment aux articles A331-37 à A331-42, l'organisateur, M. REQUIRAND Philippe (06.08.80.34.33), président de l'association sportive Les foulées saussinoises ( 181 chemin du Mas de Boule – 34160 Saussines ), mettra en place la signalisation de la priorité de passage sur l'itinéraire emprunté par l'épreuve et assurera sous son entière responsabilité toutes les mesures nécessaires, afin de garantir le bon déroulement de la compétition et la sécurité des usagers de la route.

**Article 3 :**

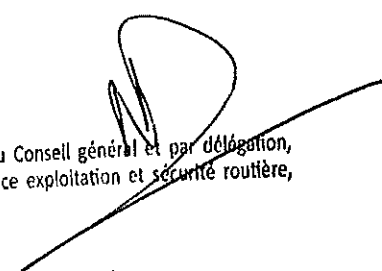
Cet arrêté devra être en possession des signaleurs chargés de la sécurisation de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté.

**Article 4 :**

M. le Directeur de l'agence technique départementale de Lunel,  
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Hérault,  
M. REQUIRAND Philippe, président de l'association sportive Les foulées saussinoises, organisateur de l'épreuve sportive « 5ème course des Capitelles »,  
sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 05 juin 2014

Le Président,



P/le Président du Conseil général et par délégation,  
Le Chef du service exploitation et sécurité routière,

Nicolas Duhayon



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014163-0002**

**signé par  
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 12 Juin 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant homologation de la piste de Karting sise lieu- dit "Les Baraques d'Amans" à Caussiniojous, catégorie 1.1, pour une durée de 4 ans

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
Mme Lauriane DIEBOLD  
☎ : 04.67.61.63.52  
Mail : [lauriane.diebold@herault.gouv.fr](mailto:lauriane.diebold@herault.gouv.fr)

**Arrêté n° 20141163-0002 du 12 juin 2014  
portant homologation de la piste de Karting  
située lieu-dit "Les Baraques d'Amans" à Caussiniojols**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Sport Automobile ;
- VU le règlement de karting de la Fédération Française de Sport Automobile ;
- VU Les règles techniques et de sécurité des circuits karting édictées par la Fédération Française de Sport Automobile ;
- VU l'agrément n°34 08 14 0856 E 11 A 1073 du 02 juin 2014 accordé par la Fédération Française de Sport Automobile pour la piste de karting située à Caussiniojols, catégorie 1.1 de 1073m dans le sens de roulage horaire ;
- VU la demande d'homologation de la Piste de karting de catégorie 1.1, située lieu-dit "Les baraques d'Amans" à Caussiniojols, présentée par M. Olivier SCOTTI en date du 09 avril 2014 ;
- VU les avis favorables ou réputés favorables émis par les maires de Caussiniojols, Faugères et Laurens ;
- VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 27 mai 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010/01/1946 du 17 juin 2010, portant homologation de Piste de karting de catégorie 1.1, située lieu-dit "Les baraques d'Amans" à Caussiniojols ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La Piste de karting à Caussiniojols est homologuée pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstration de karting pour une durée de QUATRE ANS à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux

règlements en vigueur de la Fédération Française de Sport Automobile (règlement du circuit et règles techniques et de sécurité de la FFSA ci-joints en annexe).

Le remplacement des liaisons des pneus de protection devra être réalisée au plus tard le 31 décembre 2014.

**En cas de manquement, l'homologation pourra être suspendue ou retirée.**

**ARTICLE 3** : La piste devra demeurer conforme au dossier déposé. Toute modification du tracé devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plans joints en annexe).

Conformément au classement de la FFSA, la piste de karting de catégorie 1.1, d'une longueur de 1073m, aura un sens de roulement "horaire".

Les emplacements autorisés au public devront être respectés. Ils devront être conformes aux règlements de la Fédération Française de Sport Automobile et au dossier déposé par le gestionnaire.

La protection des coureurs sera renforcée par l'installation d'une rangée de pneus **en continu** le long du mur situé au nord-est de la piste après l'atelier.

Le propriétaire du circuit de Karting et son gestionnaire sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

**ARTICLE 4** : Chaque compétition devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet de l'Hérault deux mois au moins avant la date prévue pour le déroulement de la manifestation.

Lors de chaque compétition, la médicalisation de l'épreuve devra correspondre aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA.

**ARTICLE 5** : Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi règlementée:

1. Le circuit est ouvert :

Du 20 juin au 10 septembre : de 9h à 0h

Du 11 septembre au 19 juin : de 9h à 20h

2. des dérogations aux dispositions visées au 1° ci-dessus ne sont possibles que dans le cadre de manifestations dûment autorisées par arrêté préfectoral.

3. l'exploitant précise par un règlement intérieur, les conditions générales d'utilisation du circuit.

4. l'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'un chef de piste.

**ARTICLE 6** : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par le demandeur. Le niveau sonore des karts devra correspondre aux règlements de la Fédération Française de Sport Automobile susvisés. L'exploitant devra interdire l'accès au circuit à tout engin dont le niveau sonore dépasserait la norme autorisée par la Fédération Française de Sport Automobile.

**ARTICLE 7** : Protection incendie

L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable de la mise en œuvre des règles de sécurité incendie.

Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.

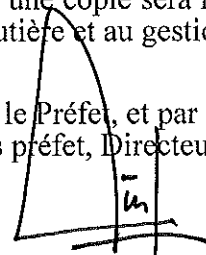
Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit et des zones parkings.

Un panneau 'interdiction de fumer' sera mis en place sur le circuit, dans le parc coureurs et dans les parkings.

**ARTICLE 8** : Le gestionnaire du circuit s'engage à veiller à ce que l'ensemble des activités soit couvert par une police d'assurance conforme.

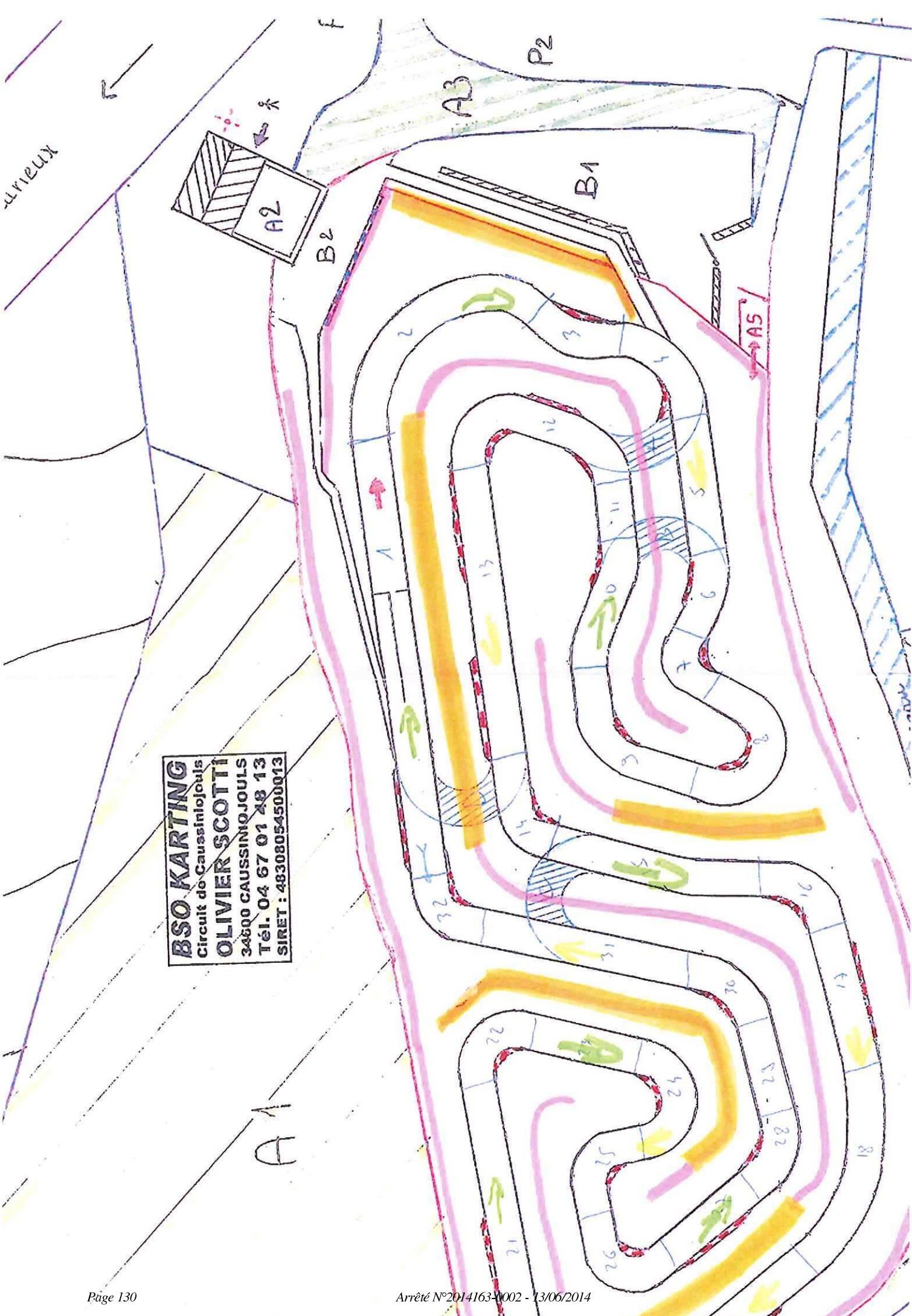
- ARTICLE 9** : L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.  
L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.
- ARTICLE 10** : Le gestionnaire du circuit devra déposer la demande de renouvellement d'agrément au moins trois mois avant la fin de validité du présent agrément.
- ARTICLE 11** : Le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires de Caussiniojols, Laurens et Faugères, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU

**BSO KARTING**  
Circuit de Caussiniojouls  
**OLIVIER SCOTTI**  
34600 CAUSSINIOJOULS  
TÉL. 04 67 01 48 13  
SIRET : 48308054500013





**BSO KARTING  
MONSIEUR SCOTTI OLIVIER  
5 CHEMIN NEUF  
34600 CAUSSINIOJOULS**

Paris, le 2 juin 2014

**Pôle Sport.**  
Tél : 01 44 30 28 79  
Email : [lhachfi@ffsa.org](mailto:lhachfi@ffsa.org)

**Objet : Classement du circuit karting extérieur BSO KARTING.  
Lieu : Caussiniojoul.**

Monsieur,

Suite à la visite de la FFSA du 24 avril dernier, et compte tenu des éléments reçus, relatifs à la mise en conformité du circuit pour une pratique du karting, nous vous attribuons, en vue de votre demande d'homologation préfectorale, le numéro de classement suivant pour le circuit cité en objet.

Piste – Longueur (m)	Catégorie	Sens de roulage	Numéro
A – 1073	1.1	Horaire	34 08 14 0856 E 11 A 1073

*(Sous réserve du remplacement des liaisons des piles de pneus avant le 31 décembre 2014)*

Ce numéro est valable pour la durée de l'homologation préfectorale du circuit, jusqu'au 2 juin 2018, à condition que la piste soit exploitée conformément aux prescriptions des règles techniques et de sécurité des circuits de karting en l'application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, et qu'elle ne soit pas modifiée, pendant toute cette période.

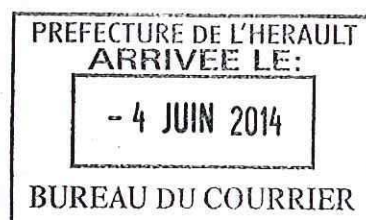
Ces règles sont disponibles en téléchargement libre sur notre site WEB, dans la rubrique ESPACE LICENCIES.

Veillez s'il vous plaît nous faire parvenir l'arrêté d'homologation de la préfecture dès que celui-ci sera publié.

Sans homologation préfectorale ce numéro n'aura aucune valeur.

Nota : Afin de procéder au renouvellement de ce numéro, il sera indispensable de nous transmettre une demande d'inspection 6 mois avant la fin de validité de votre homologation préfectorale.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.



Laurent HACHFI  
Chef du Service  
Sécurité et Homologations

Copie :

- Monsieur le Président de la Commission Régionale de Karting
- Monsieur le Président du Comité Régional du Sport Automobile
- Monsieur le Représentant FFSA à la CDSR.
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale.
- Préfecture de votre département.



## REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE DES CIRCUITS KARTING

(Document de base créé en Juin 2007)

### SOMMAIRE

#### TITRE I : REGLES TECHNIQUES D'ORGANISATION ET D'ENCADREMENT

A- DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DU KARTING AVEC DES KARTS DE CATEGORIE A.  
B- DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DU KARTING AVEC DES KARTS DE CATEGORIE B1 ET B2.

#### TITRE II : CRITERES D'APPROBATION DES CIRCUITS DE KARTING

ANNEXE A : REGLES DE SECURITE.

ANNEXE B : CIRCUIT DE CATEGORIE 1.

ANNEXE C : CIRCUIT DE CATEGORIE 2.

PLANCHE 1 : DRAPEAUX

PLANCHE 2 : SCHEMAS

PLANCHE 3 : VISIBILITE – PENTES

PLANCHE 4 : EXIGENCES PARTICULIERES DE KARTS B1

PLANCHE 5 : METHODE DE MESURE DES KARTS B1

#### MISES A JOUR :

- 10-07-2007 : AJOUT DES ANNEXES 4 ET 5.
- 12-12-2007 : MAJ des références réglementaires.
- 01-07-2009 : Précision sur kart électrique, encadrement et MAJ des références réglementaires.
- 01-01-2010 : Critères d'âge des karts de catégorie A, MAJ réglementaires...
- 01-01-2011 : Prévention des risques équipement vestimentaire
- 22-02-2012 : Critères d'âge des karts de catégorie A
- 26-10-2012 : Remise en forme des RTS. Additifs.
- 22-01-2014 : MAJ biplace – âges catégorie A – Grille de départ 2014 – MAJ karts B1 / norme EN

**PREAMBULE :**  
Les présentes règles ont pour objet de prescrire les règles minimales de sécurité pour la pratique du loisir, de l'entraînement et de la compétition, en fonction du matériel qui est utilisé. Ce document n'a pas vocation à imposer des infrastructures indispensables liées à l'organisation des épreuves, qui font l'objet d'un cahier des charges complémentaire aux présentes règles, et disponible à la FFSA.

#### TITRE I : REGLES TECHNIQUES D'ORGANISATION ET D'ENCADREMENT DISPOSITIONS GENERALES.

##### ARTICLE I-1 : Définitions.

I-1.1 - Un kart est un véhicule automobile terrestre sans suspension, dirigé par un volant et conforme aux définitions des catégories A, B1 ou B2.



La norme EN 15230-1 applicable aux karts construits après sa publication (février 2013) prévoit des catégories de karts différentes de celles édictées par les présentes RTS. Afin de lever toute ambiguïté dans la rédaction des textes français, et notamment dans les arrêtés d'homologation des circuits, les définitions qui suivent dans les RTS seront les seules à considérer.

La puissance du kart est mesurée selon la norme SAE n°J1349.

Nota : Les véhicules « hybrides » ne correspondant pas exactement à la définition d'un kart, mais possédant 4 roues et un volant, pourront évoluer sur des circuits de karting, à condition qu'ils respectent les catégories B1 ou B2 en terme de puissance, et après avis favorable de la fédération délégataire. Ces véhicules devront évoluer dans le respect des présentes règles techniques et de sécurité.

I-1.2 - Karts de catégorie A. Les karts de catégorie A sont des karts agréés ou ayant été agréés par la fédération délégataire ou la CIK-FIA, qui sont réservés exclusivement aux compétitions, démonstrations et entraînements.

I-1.2.1 – Limite de puissance applicable aux karts de catégorie A selon les catégories de circuit :

La puissance est limitée à 9 chevaux (6,6 kW) pour les karts évoluant sur des circuits de catégorie 2.1 et 2.2.

La puissance est limitée à 17 chevaux (12,5 kW) pour les karts évoluant dans le cadre d'une école de karting sur des circuits de catégorie 2.1 dans les conditions suivantes :

- présence d'un moniteur titulaire du BPJEPs mention karting
- 1 kart par tranche de 40 mètres avec un maximum 10 karts en piste simultanément (si la puissance est supérieure à 9 chevaux (6,6 kW)).

La puissance est limitée à 30 chevaux (22 kW) pour les karts évoluant sur des circuits en salle de catégorie 1.2.

La puissance est limitée à 60 chevaux (44,1 kW) pour les karts évoluant sur les circuits de plein air de catégorie 1.1 et 1.2.

Les karts de plus de 60 chevaux (44,1 kW) devront circuler sur des circuits ayant une homologation moto de vitesse :  
- par le Ministre de l'intérieur après avis de la C.N.E.C.V si la vitesse des karts atteint les 200 km/h sur le circuit

- par le Préfet après avis de la CDSR si la vitesse des karts n'atteint pas 200 km/h sur le circuit

Ils pourront évoluer en démonstration sur certains circuits de catégorie 1.1 n'ayant pas l'homologation moto de vitesse, dans les conditions suivantes :

- elles devront se dérouler sur un circuit de catégorie 1.1 de plus de 1200m dans le cadre d'une compétition nationale inscrite au calendrier de la fédération délégataire.
- démonstrations de moins de 5 karts, conduits par des pilotes expérimentés sous l'autorité du directeur de course.
- tous les commissaires doivent être présents à leurs postes.
- les pilotes doivent porter des vêtements de sécurité imposés pour la pratique de ce type de kart
- les dépassements sont strictement interdits sauf s'ils sont demandés par des commissaires montant le drapeau bleu.
- le chronométrage est interdit.
- toute démonstration doit être mentionnée dans le règlement particulier.
- les karts y participant doivent être mentionnés dans le programme officiel de l'épreuve.

#### **I-1.2.2 - Limite de puissance applicable aux karts de catégorie A selon les catégories d'âge.** (Sans notification. La notion d'âge retenue est celle de l'âge atteint dans l'année)

- La puissance est limitée à 5,5 chevaux (4 kW) pour les enfants âgés de 6 ans (âge révolu)
- matériel : mini-kart 120cc 4 temps ou 50cc 2 temps.
- compétition autorisée à partir de 6 ans après approbation de la fédération délégataire.
- La puissance est limitée à 7 chevaux (5,1 kW) pour les enfants âgés de 7 ans (âge révolu) et 8 ans.
- matériel : mini-kart 125cc 2 temps.
- compétition autorisée à partir de 7 ans (âge révolu) après approbation de la fédération délégataire.
- La puissance est limitée à 13 chevaux (9,5 kW) pour les enfants âgés de 10 ans.
- matériel : minime 85cc 2 temps.
- La puissance est limitée à 16 chevaux (11,7 kW) pour les enfants âgés de 11 et 12 ans.
- matériel : cadet 125cc 2 temps.
- La puissance est limitée à 21 chevaux (15,4 kW) pour les enfants âgés de 13 et 14 ans
- matériel : national 125cc 2 temps.
- La puissance est limitée à 60 chevaux (44,1 kW) pour les adolescents âgés de 15 à 18 ans (sauf en cas de dérogation par la fédération délégataire).
- matériel : tout type de kart
- La puissance est illimitée pour les personnes âgées de plus de 18 ans.
- matériel : tout type de kart

#### **I-1.3 - Karts de catégorie B1:** Les karts de catégorie B1 sont des karts dont la conception doit répondre aux prescriptions de sécurité et aux mesures de prévention d'une norme spécifique :

- Les karts B1 thermiques construits entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et février 2013, doivent être conformes à la norme NFS52 – 002 relative à la sécurité des karts, et aux prescriptions des planches 4 et 5.

Par dérogation à la norme NF S52-002, pour les karts de catégorie B1 dont le moteur et le radiateur ne peuvent pas être protégés, la combinaison karting homologuée obligatoire, compensera ce défaut de protection.

- Les karts B1 électriques construits après le 1<sup>er</sup> janvier 2010 doivent être conformes à la norme NFS52 – 002 relative à la sécurité des karts, et aux prescriptions des planches 4 et 5.
- Les karts B1 thermiques construits après février 2013, doivent respecter les

RTS Karting 22-01-2014

- 3 -

prescriptions de sécurité et les mesures de prévention prévues par la norme EN 16230-1. Par dérogation, les présentes RTS s'appliquent en France, pour toutes autres exigences telles que la puissance, les critères d'âges, l'encadrement...

#### **Caractéristiques des karts B1 :**

- Embrayage obligatoire.
- Karts à boîte de plus de 2 vitesses exclus.
- Karts bimoteurs autorisés.

Leur puissance est comprise entre 9 chevaux (6,6 kW) et 28 chevaux (20,6 kW), la vitesse de ces karts ne peut atteindre 110 km/h en un point quelconque du circuit

Ils ne peuvent circuler que sur les circuits de catégorie 1.1 et 1.2. Il est interdit de faire circuler simultanément sur une même piste des karts de catégorie B1 avec des karts de catégorie A ou B2.

#### **I-1.3.1 - Limite de puissance applicable aux karts de catégorie B1 selon les catégories d'âge.** (La notion d'âge retenue est celle de l'âge révolu)

Les karts de catégorie B1 pourront être utilisés à partir de 14 ans avec les restrictions suivantes :

La puissance est limitée à 15 chevaux (11 kW) pour les enfants âgés de 14 ans.

La puissance est limitée à 28 chevaux (20,6 kW) pour les personnes âgées de 15 ans et plus.

#### **I-1.4 - Karts de catégorie B2 :** Les karts de catégorie B2 sont des karts dont la conception doit répondre aux prescriptions de sécurité et aux mesures de prévention d'une norme spécifique :

- Les karts B2 électriques doivent être conformes à la norme NFS52 – 002 relative à la sécurité des karts.
- Les karts B2 thermiques construits avant février 2013, doivent être conformes à la norme NFS52 – 002 relative à la sécurité des karts.

Les karts B2 thermiques construits après février 2013, doivent respecter les prescriptions de sécurité et les mesures de prévention prévues par la norme EN 16230-1. Par dérogation, les présentes RTS s'appliquent en France, pour toutes autres exigences telles que la puissance, les critères d'âges, l'encadrement...

#### **Caractéristiques des karts B2 :**

- Embrayage obligatoire (pour les moteurs thermiques).
- Karts à boîte de vitesses exclus.
- Karts bimoteurs exclus, sauf pour les moteurs électriques.

Leur puissance est égale ou inférieure à 9 chevaux.

Ils peuvent circuler sur des circuits de catégorie 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2.

Il est interdit de faire circuler simultanément sur une même piste des karts de catégorie B2 avec des karts de catégorie A ou B1.

#### **I-1.4.1 - Limite de puissance applicable aux karts de catégorie B2 selon les catégories d'âge.** (La notion d'âge retenue est celle de l'âge révolu)

Pour les enfants de 4 à 13 ans, seuls les karts de catégorie B2 pourront être utilisés, avec les restrictions suivantes :

La puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 15km/h, pour les enfants âgés de 4 à 6 ans.

RTS Karting 22-01-2014

- 4 -

La puissance est limitée à 4,5 chevaux (3,5 kW) avec une vitesse maximale de 45km/h, pour les enfants âgés de 7 à 10 ans.

La puissance est limitée à 9 chevaux (6,6 kW) pour les enfants âgés de 11 à 13 ans.

Dans ces classes d'âge, il est interdit de faire circuler simultanément des karts de puissances différentes.

#### **I-1,5 Kart Biplace.**

Dans le cadre d'utilisation d'un kart biplace dans le cadre d'une école de pilotage ou pour un baptême de piste, le nombre de karts doit être limité à un kart par tranche de 80m avec un nombre maximum de 10 karts simultanément. Tout classement ou chronométrage est interdit dans le cadre de cette pratique.

Il est interdit de faire circuler simultanément sur une même piste des karts biplace avec des karts monoplace.

Le kart biplace doit être conduit par une personne qualifiée à cet effet qui gèrera les dépassements éventuels.

#### **ARTICLE I-2 : Juridiction.**

Toutes les manifestations de karting devront être organisées conformément :

- Aux présentes règles techniques.
- A la loi n° 84-610 modifiée.
- Aux dispositions des articles R331-18 à R331-45 du Code du Sport (décret 2006-554 du 16 mai 2006) et des textes pris en application.
- Et suivant le règlement particulier de la manifestation, celui-ci ne pouvant, en aucun cas, être en contradiction avec les précédents règlements.

*Nota : Conformément à l'article A.331-20 du Code du Sport, il sera possible de faire une demande d'autorisation pour un ensemble de manifestations.*

#### **ARTICLE I-3 : Homologation des circuits.**

**I-3.1 –** Aux fins d'homologation, en application des textes susvisés, les circuits devront se conformer aux présentes règles Techniques et de Sécurité, et notamment aux dispositions du titre II : « Critères d'Approbation des Circuits de Karting ».

Il peut être dérogé ponctuellement aux distances minimales, dans certaines portions, uniquement après avis de la fédération délégataire.

#### **I-3.2 – Inspection.**

**Pour les circuits permanents**, l'avis favorable du représentant de la fédération délégataire lors de la COSR, dans le cadre de l'instruction de la demande d'homologation préfectorale, ne pourra être délivré qu'après visite du circuit par un inspecteur missionné par cette même fédération.

Cette visite se fera à la demande de la préfecture ou du responsable du circuit

**La demande d'inspection accompagnée des pièces nécessaires doit être adressée à la FFSA au moins 6 mois avant la date souhaitée pour l'homologation.**

**Le montant des frais inhérents à cette inspection est disponible auprès de la Direction de la Réglementation de la FFSA.**

#### **Rappel :**

- Pour les circuits sur lesquels la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque, l'homologation relève de la Commission National d'Examen des Circuits de Vitesse conformément à l'article R331-37 du code du sport.

RTS Karting 22-01-2014

- 5 -

- Pour les autres circuits, l'homologation relève du Préfet, qui recueille l'avis de la COSR, au sein de la quelle siège un représentant de la fédération délégataire.

- Pour les circuits permanents ne relevant pas d'une homologation par la CNECV et sur lesquels se déroulent des manifestations ou des entraînements organisés sous l'égide de la fédération délégataire, celle-ci procédera **obligatoirement** à une inspection en vue de délivrer un classement qui sera transmis aux services de l'état chargés de l'homologation.

Le sens de parcours doit être déterminé lors de la visite de l'inspecteur, mais le circuit pourra, si sa configuration le permet, être homologué dans les deux sens. Dans tous les cas, le sens du parcours devra être clairement identifié sur les plans validés par la Fédération délégataire.

**Pour les circuits non permanents**, en application des articles R331-27 et A331-18 du code du sport, l'organisateur technique devra produire une attestation de conformité aux présentes Règles Technique et de Sécurité. La mise en place de la piste sera sous la responsabilité de l'organisateur technique de la manifestation.

#### **ARTICLE I-4 : Aptitudes médicales.**

Tout concurrent avec un kart de catégorie A, devra être en possession d'un certificat de non contre-indication à la pratique concernée, délivré par un médecin possédant un certificat d'études spéciales de médecine du sport ou possédant une capacité de médecine du sport ou équivalence, et ce, suivant les critères fixés par la fiche médicale consultable sur l'imprimé de demande de licence figurant sur le site [www.ffsa.org](http://www.ffsa.org) dans « l'espace licenciés », rubrique « Devenir licencié ». La liste de ces médecins peut être obtenue, département par département, auprès de chaque conseil départemental de l'Ordre des Médecins ou sur le site web de l'Ordre National des Médecins – [www.conseil-national.medecin.fr](http://www.conseil-national.medecin.fr).

NOTA : certificat médical simple dans le cas d'une seule participation avec un kart de catégorie A.

#### **ARTICLE I-5 : Bruit.**

Pour toutes les catégories, la limite du bruit en vigueur est 100 dB(A au maximum, y compris toute tolérance et influence de l'environnement, mesurée avec le moteur à un régime de 7500 tr/min (plus ou moins 500 tr/min).

RTS Karting 22-01-2014

- 6 -

## **IA- DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DU KARTING AVEC DES KARTS DE CATEGORIE A**

### **ARTICLE IA1 : Utilisation des karts.**

#### **Les karts de catégorie A ne peuvent être utilisés que pour les activités suivantes :**

- Compétition (essais inclus),
- Entraînement à la compétition,
- Démonstration.

### **ARTICLE IA2 : Organisation.**

#### **IA2.1 – Dans le cadre des compétitions et des démonstrations.**

##### **IA2.1.1 - Organisateur technique :**

- L'organisateur technique est une personne physique ou morale qui est responsable de la mise en place des sites et infrastructures de la compétition, de la démonstration, et notamment de l'application du plan de sécurité ;
- Les fonctions d'organisateur technique peuvent être tenues par des personnes physiques ou morales distinctes de l'organisateur administratif, elles peuvent être également assumées par l'organisateur administratif tel que défini ci-dessous.
- L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives autorisant l'épreuve.
- Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

##### **IA2.1.2 - Organisateur administratif :**

- L'organisateur administratif est une personne physique ou morale qui est responsable du traitement de la compétition sur le seul plan administratif, à savoir :
- Des demandes d'autorisation auprès des autorités préfectorales compétentes pour autoriser la compétition.
- Nomination des officiels de la compétition.
- Constitution et dépôt du règlement particulier pour demande de l'autorisation de la manifestation.
- D'une façon générale, l'accomplissement de toutes les tâches administratives obligatoires pour le déroulement d'une épreuve Vis-à-vis des autorités publiques compétentes.
- L'inscription éventuelle de l'épreuve au calendrier de la Fédération Délégataire.

##### **IA2.2 – Dans le cadre des entraînements.**

Le gestionnaire de la piste est responsable du respect de l'ensemble des dispositions prévues ci-dessous.

### **ARTICLE IA3 : Encadrement.**

#### **IA3.1 – Formation.**

En dehors d'une manifestation sportive soumise à autorisation : Voir Article L212-1 du Code du Sport

**Lots d'une manifestation sportive soumise à autorisation :** Tous les personnels d'embauchement définis ci-dessous devront avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la FFSa, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Cette qualification qui prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire, doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités (cf. INSTRUCTION N°06-173 JS du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative, relative à la qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur) ou d'une licence encadrement, spécifiant la qualification requise, délivrée par la fédération délégataire.

#### **IA3.2 - Dans le cadre des compétitions et des démonstrations.**

RTS Karting 22-01-2014

- 7 -

#### **IA3.2.1 - Directeur de Course.**

Le Directeur de Course est responsable de la conduite de la manifestation sportive conformément au programme officiel.

##### **En particulier, il devra :**

- Veiller au respect des moyens de secours.
  - Assurer l'ordre sur la piste en liaison avec les autorités.
  - Etablir le programme de la manifestation.
  - Grouper les karts d'après leurs catégories.
  - S'assurer que tous les officiels sont à leur poste.
  - S'assurer que tous les officiels ont les renseignements nécessaires pour remplir leurs fonctions.
  - S'assurer que chaque conducteur est porteur des numéros distinctifs correspondants à ceux du programme et détenteur d'une licence en cours de validité.
  - Assurer la procédure de départ et s'il y a lieu donner le départ.
  - Surveiller les conducteurs et leur matériel.
  - Empêcher tout conducteur exclu, suspendu ou disqualifié de prendre part à la compétition.
- Le Directeur de Course pourra refuser le départ ou arrêter tout conducteur en infraction technique ou sportive en utilisant les drapeaux appropriés.

Les questions de nature administrative, financière ou celles qui touchent à la sécurité du public, ne relèvent pas de la compétence du Directeur de Course dont les seules attributions sont d'ordre sportif à l'exclusion de toutes autres.

Il en est autrement lorsque le Directeur de Course reçoit des instructions précises des autorités chargées de la sécurité publique, touchant le déroulement de l'épreuve.

Il est alors de son devoir de les exécuter.

##### **IA3.2.2 - Commissaire Technique (sauf démonstrations).**

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique désigné au règlement particulier de la manifestation en tant que " Commissaire Technique Délégué".

Le Commissaire Technique Délégué est le seul accrédité à présenter au Directeur de Course les différents rapports qui doivent être établis.

- Préalablement,
- Il s'assurera et organisera la mise en œuvre des moyens humains, matériels et structures nécessaires devant être mis à disposition par l'organisateur pour réaliser l'ensemble de sa mission et les différents contrôles techniques jugés nécessaires.
- Il devra disposer des documents et matériels pour assurer sa fonction.
- Il pourra présenter à son initiative un rapport sur les contrôles visuels et les anomalies techniques qu'il aurait pu relever durant le déroulement de la manifestation en sus du rapport des contrôles qui auraient été demandés par la Direction de Course durant et en fin de manifestation.

##### **IA3.2.3 - Commissaires de Piste.**

Des postes de Commissaires de Piste pour la signalisation officielle doivent être implantés, en nombre suffisant de façon à :

- Etre situés à un emplacement correctement sécurisé en conformité avec les « Critères d'Approvisionnement des Circuits de Karting ».
- Couvrir une visibilité sur la totalité du tronçon de piste qu'ils contrôlent.
- Donner aux conducteurs, au moyen de drapeaux, toute information nécessaire pendant la manifestation.
- Pouvoir communiquer d'un poste à l'autre.
- Etre clairement identifiés.
- Etre choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des conducteurs.

Chaque poste devra être tenu par une personne possédant la qualification de Chef de Poste.

RTS Karting 22-01-2014

- 8 -

Toute mesure de nature à accroître la sécurité du personnel appelé en cours de la manifestation à travailler ou circuler dans les zones à risque, devra être prise par l'installation de protections amovibles et légères, souples d'une hauteur de 0,80m minimum (pas de filet).

Une liaison radio est obligatoire entre le Directeur de Course, le médecin et les secours présents sur le circuit. Les commissaires de pistes devront informer le Directeur de Course par liaison radio si celui-ci n'a pas une vue sur la totalité de la piste.

#### **Devoirs des commissaires de piste:**

Les Commissaires de Piste, occupent, le long du parcours, les postes qui leur sont désignés par le Directeur de Course ou le comité d'organisation. Dès l'ouverture d'une manifestation, chaque Commissaire de Piste est sous les ordres du Directeur de Course auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, signaux, estafettes, etc.), de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance. Ils seront spécialement chargés de la manœuvre des drapeaux de signalisation pour indiquer aux conducteurs tout danger ou toute difficulté qu'ils ne pourraient pas prévoir.

Le Commissaire de Piste doit entretenir son secteur de piste pour qu'il reste propre et libre d'obstacles.

#### **IA3.2.4 - Responsable Médical (sauf démonstrations).**

Un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins doit être présent sur le circuit dès les essais officiels.

#### **IA3.3 - Dans le cadre des entraînements.**

##### **IA3.3.1 Chef de piste**

Un Chef de Piste devra être présent, de manière à :

- S'assurer que les moyens de sécurité humains et matériels sont mis en place pour le bon déroulement de l'activité.
- Veiller à ce que les conducteurs aient été correctement informés avant le début de l'activité.
- S'assurer que tous les commissaires de piste disposent des informations concernant le déroulement de l'activité, leur permettant de remplir leurs fonctions.
- Encadrer et surveiller les conducteurs et leurs karts.
- S'assurer que chaque kart, et s'il y a lieu chaque conducteur, soit porteur des numéros distinctifs correspondant à ceux de l'activité, de manière à pouvoir rapporter d'éventuels comportements dangereux sur la piste.
- S'assurer que chaque kart est conduit par le conducteur désigné.
- Regrouper les catégories de karts selon les modalités définies par la Fédération délégataire.
- Gérer les départs successifs des karts.
- Exercer le cas échéant la fonction de « Commissaire ».

Le Chef de Piste est désigné par le Gestionnaire de la piste. Le Chef de Piste doit répondre à une qualification conforme aux dispositions prises pour l'encadrement des activités physiques et sportives par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

##### **IA3.3.2 - Commissaires de Piste.**

Les Commissaires de Piste, occupent, le long du tracé, des postes qui leur sont désignés par le Chef de Piste.

Chaque Commissaire de Piste est sous les ordres du Chef de Piste auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, signaux, estafettes, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance. Ils seront spécialement chargés de la manœuvre des drapeaux de signalisation pour indiquer aux pilotes tout danger ou toute difficulté qu'ils ne pourraient pas prévoir.

Le Commissaire de Piste doit entretenir son secteur de piste pour qu'il reste propre et libre d'obstacles.

Les personnes en charge de la surveillance devront pouvoir couvrir la totalité de la piste.

#### **ARTICLE IA4 : Aménagements des circuits.**

##### **IA4-1 – Dans le cadre des compétitions.**

Les circuits et parcours seront aménagés conformément aux présentes Règles Techniques et de Sécurité, et notamment aux dispositions du titre II : « Critères d'Approbation des Circuits de Karting ».

Le circuit devra comporter au minimum :

- Des emplacements réservés au public.
- Un parc de stationnement réservé aux spectateurs, permettant d'éviter tout stationnement sur la voie publique.
- Des emplacements et une évacuation de secours réservés aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie.
- Une liaison téléphonique avec l'extérieur en parfait état de fonctionnement.
- Des moyens de liaison entre le Directeur de Course, les Postes de Commissaires, le responsable médical, sont obligatoires (radios).

La liste des infrastructures nécessaires à l'organisation d'une compétition figure dans le cahier des charges de la Fédération délégataire.

##### **IA4-2 – Dans le cadre des entraînements et des démonstrations.**

Les circuits et parcours seront aménagés conformément aux présentes Règles Techniques et de Sécurité, et notamment aux dispositions du titre II : « Critères d'Approbation des Circuits de Karting ».

##### **ARTICLE IA5 : Médicalisation.**

L'organisation des secours recouvre toutes les disciplines du sport automobile. Les obligations qui en résultent ne remplacent pas mais, complètent, les mesures qui pourraient par ailleurs être imposées par les pouvoirs publics.

##### **IA5-1 - Dans le cadre des compétitions.**

Doivent être présents sur le circuit dès les essais officiels, au minimum, **une ambulance équipée du matériel de réanimation, un médecin** (cf. Art IA3.2.4 du présent règlement) **et une équipe de secourisme, présents sur toute la durée de la course.** Il est interdit de donner le départ d'une course sans qu'au minimum ne soient présents dans l'enceinte du circuit, un médecin, une équipe de secourisme et une ambulance.

##### **IA5-2 - Dans le cadre des entraînements et des démonstrations.**

Doivent être présents dans l'enceinte du circuit, une trousse de secours (...) et des moyens de communication (téléphone) avec un centre de secours de proximité.

##### **ARTICLE IA6 : Protection incendie.**

##### **IA6-1 – Dans tous les cas.**

- Les ravailllements en essence doivent être effectués moteur arrêté.
- L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable du respect des règles de sécurité.
- Il est interdit de fumer aux abords de la piste, dans le parc coureur, dans les stands et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit.

##### **IA6-2 – En complément dans le cadre des compétitions.**

- Un extincteur sera disponible auprès de chaque Commissaire de Piste (et dans chaque Stand pour les courses d'endurance).
- Par mesure de sécurité, tous les véhicules stationnant dans le parc coureur devront, dans la mesure du possible, se trouver l'avant dirigé vers le sens de la sortie ou être stationnés de manière à pouvoir partir sans effectuer de manœuvre (ni marche arrière, ni demi-tour) pour permettre une évacuation rapide.
- Chaque concurrent devra être muni d'un extincteur d'une capacité minimale de 6 kg et conçu pour combattre un incendie d'hydrocarbure.

- Le stockage du carburant destiné au ravitaillement en essence doit se faire dans des récipients métalliques prévus à cet effet exclusivement.
- Les appareils générateurs de flammes et d'étrincelles y sont interdits sauf dans un emplacement réservé qui sera mis à la disposition des pilotes par l'organisateur.
- Le Directeur de Course doit être en liaison permanente avec les services de lutte contre l'incendie et les moyens de secours extérieurs.

#### ARTICLE I-A7 : Contrôles Techniques (dans le cadre des compétitions)

Les vérifications effectuées avant le départ seront d'ordre tout à fait général :

- Contrôle du kart et de sa conformité apparente avec la catégorie dans laquelle il est engagé.
- Contrôle de la conformité des éléments de sécurité du kart.
- Contrôle des dispositifs prévus pour assurer la Tranquillité Publique.
- Contrôle de la conformité d'ordre dimensionnel, comparatif, qualitatif, visuel.

Pendant les vérifications techniques préliminaires, qui interviendront aux dates et lieux précisés dans le règlement de l'épreuve, le concurrent doit tenir disponibles tous les documents exigés.

Les conducteurs s'engagent sur l'honneur, et sous leur propre responsabilité, à présenter un kart conforme au règlement technique de la catégorie dans laquelle le kart est engagé. Les numéros (et plaques) de course devront figurer sur le kart pour l'inspection pendant les vérifications techniques.

Il est du devoir de chaque conducteur de prouver aux Commissaires Techniques que son kart est en conformité avec le règlement dans son intégralité à tout moment de l'épreuve. Toute modification est interdite si elle n'est pas expressément autorisée.

La présentation d'un kart aux vérifications techniques sera considérée comme une déclaration implicite de conformité.

Aucun kart ne pourra prendre part à une épreuve tant qu'il ne figurera pas sur la liste des autorisés au départ.

Tout kart qui, après avoir été approuvé par les Commissaires Techniques, est démonté ou modifié de telle manière que cela puisse affecter sa sécurité ou mettre en question sa conformité, ou qui est impliqué dans un accident avec des conséquences analogues, doit être présenté de nouveau aux Commissaires Techniques pour approbation.

Le Directeur de Course peut demander que tout kart impliqué dans un accident soit arrêté ou contrôlé. Les Commissaires Techniques peuvent, à la demande de la Direction de Course :

- Vérifier la conformité d'un véhicule à tout moment d'une épreuve.
  - Exiger que des éléments soient démontés par le concurrent pour s'assurer que les conditions d'admission ou de conformité sont pleinement respectées.
  - Demander à un conducteur de leur fournir tel échantillon ou telle pièce qu'ils pourraient juger nécessaire.
- Ils présenteront un rapport des activités ci-dessus au Directeur de Course.

#### ARTICLE I-A8 : Les drapeaux.

Dans tous les cas, tout conducteur doit obéir strictement aux drapeaux qui lui sont présentés :

- Drapeau tricolore national.
- Drapeau vert à chevron jaune.
- Drapeau bleu.
- Drapeau jaune à bande rouge.
- Drapeau à croix rouge et blanc.
- Drapeau blanc.
- Drapeau noir à disque orange.
- Drapeau à triangle noir et blanc.
- Drapeau noir.
- Drapeau bleu avec double diagonale rouge.
- Drapeau rouge.
- Drapeau à damiers noirs et blancs.
- Drapeau jaune.
- Drapeau vert.

(Voir dessins PLANCHE 1)

#### ARTICLE I-A9 : Equipements et vêtement de protection des participants.

Dans tous les cas, l'équipement minimum obligatoire pour le conducteur doit être composé de :

- Un casque intégral homologué selon les normes édictées par la Fédération délégataire, avec visière, adapté à la tête du conducteur, sans attache autre que le système de fermeture d'origine.
  - Un tour de cou **sauf pour les karts de catégorie A de plus de 50 chevaux**.
  - Une combinaison homologuée selon les normes édictées par la Fédération délégataire.
  - Les vêtements de protection contre la pluie et la boue sont autorisés et recommandés, mais ils doivent être portés au-dessus des combinaisons.
  - Des gants et des chaussures montantes.
- Le port d'une écharpe, d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du coup, même à l'arrière, est interdit à toute personne qui roule dans un kart, afin d'assurer une obligation de sécurité et de moyen. Par ailleurs, les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque.**

## **1B- DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE DU KARTING AVEC DES KARTS DE CATEGORIE B1 ET B2.**

### **ARTICLE 1B1 : Utilisation des karts.**

#### **Les karts de catégorie B1 et B2 peuvent être utilisés pour les activités suivantes :**

- Sessions de location : Sessions de roulage de 15 minutes maximum chronométrées ou pas, avec ou sans classement
- Animations : Courses destinées aux groupes ou séminaires d'entreprise avec session chronométrée ou non, et classement.

Ces karts sont utilisés dans le cadre d'une activité organisée, qui offre des services et qui s'effectue sous la responsabilité de l'entité juridique qui est le prestataire de services.

Elle est gérée par son personnel ou par du personnel agissant sous sa responsabilité.

*Ils peuvent être également être utilisés dans le cadre d'une compétition.*

### **ARTICLE 1B2 : Organisation.**

Le gestionnaire de la piste est responsable du respect de l'ensemble des dispositions prévues ci-dessous.

### **ARTICLE 1B3 : Encadrement.**

#### **1B3.1 – Formation.**

**En dehors d'une manifestation sportive soumise à autorisation : Voir Article L212-1 du Code du Sport.**

**Lors d'une manifestation sportive soumise à autorisation :** Tous les personnels d'encadrement définis ci-dessous devront avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la FFS-A, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Cette qualification qui prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire, doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités (cf. INSTRUCTION N°06-173 JS du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative, relative à la Qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur.) ou d'une licence encadrement, spécifiant la qualification requise, délivrée par la fédération délégataire.

#### **1B3.2 - Chef de Piste.**

Un Chef de Piste devra être présent, de manière à :

- S'assurer que les moyens de sécurité humains et matériels sont mis en place pour le bon déroulement de l'activité.
- Veiller à ce que les conducteurs aient été correctement informés avant le début de l'activité.
- S'assurer que tous les commissaires de piste disposent des informations concernant le déroulement de l'activité, leur permettant de remplir leurs fonctions.
- Encadrer et surveiller les concurrents et leurs karts.
- S'assurer que chaque kart, et s'il y a lieu chaque conducteur, soit porteur des numéros distinctifs correspondant à ceux de l'activité, de manière à pouvoir rapporter d'éventuels comportements dangereux sur la piste.
- S'assurer que chaque kart est conduit par le conducteur désigné.
- Regrouper les catégories de karts selon les modalités définies par la fédération délégataire.
- Gérer les dépôts successifs des karts.
- Exercer le cas échéant la fonction de « Commissaire ».

Le Chef de Piste est désigné par le Gestionnaire de la piste. Le Chef de Piste doit répondre à une qualification conforme aux dispositions prises pour l'encadrement des activités physiques et sportives par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

#### **1B3.3 - Commissaires de Piste.**

Les Commissaires de Piste, occupent, le long du tracé, des postes qui leur sont désignés par le Chef de Piste.

Chaque Commissaire de Piste est sous les ordres du Chef de Piste auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (téléphone, signaux, estafettes, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance. Ils seront spécialement chargés de la manœuvre des drapeaux de signalisation pour indiquer aux conducteurs tout danger ou toute difficulté qu'ils ne pourraient pas prévoir.

Le Commissaire de Piste doit entretenir son secteur de piste pour qu'il reste propre et libre d'obstacles.

Les personnes en charge de la surveillance devront couvrir la totalité de la piste.

Les quads ou autres moyens de déplacement, utilisés pour la surveillance de la piste et les interventions devront être équipés de gyrophares jaunes qui devront alors fonctionner lors des interventions de manières à ce que la cessation de roulage soit sous le régime du drapeau jaune. Le reste du temps, ces engins devront stationner dans un endroit protégé et hors trajectoire.

### **ARTICLE 1B4 : Aménagements des circuits.**

Les circuits et parcours seront aménagés conformément aux présentes Règles Techniques et de Sécurité, et notamment aux dispositions du titre II : « Critères d'Approbation des Circuits de Karting ».

### **ARTICLE 1B5 : Médicalisation.**

L'organisation des secours recouvre toutes les disciplines du sport automobile. Les obligations qui en résultent ne remplacent pas mais, complètent les mesures qui pourraient par ailleurs être imposées par les pouvoirs publics.

Lors d'une animation de karts de catégorie B1 ou B2, de plus de 6 heures (sans interruption), doivent être présents sur le circuit dès les essais, au minimum, **une ambulance équipée du matériel de réanimation, un médecin** (cf. Art L43.2.4 du présent règlement) **et une équipe de secourisme, présents sur toute la durée de l'animation.** Il est interdit de donner le départ de la manifestation, sans qu'au minimum ne soient présents dans l'enceinte du circuit, un médecin, une équipe de secourisme et une ambulance.

Dans tous les autres cas, doivent être présents sur le circuit, une trousses de secours (...) et des moyens de communication (téléphone) avec un centre de secours de proximité informé de l'activité se déroulant sur le circuit.

### **ARTICLE 1B6 : Protection incendie.**

Dans tous les cas :

- L'organisateur ou le responsable du circuit est responsable du respect des règles de sécurité.
  - Il est interdit de fumer aux abords de la piste, dans le parc coureur, dans les stands et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit.
- Lors des ravitaillements en carburant :
- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.
  - Tous les karts regroupés dans la zone réservée pour le remplissage doivent conserver leur moteur arrêté pendant la durée de l'opération.
  - Seules des personnes employées sur le site sont autorisées à effectuer les pleins.
  - En aucun cas, un conducteur devra être installé dans le kart lors d'un ravitaillement.

### **ARTICLE 1B7 : Les drapeaux.**

Tout conducteur doit obéir strictement aux drapeaux qui lui sont présentés.

**Seuls les drapeaux tricolore national, vert, jaune, rouge, noir, et à damiers seront utilisés.**

(Voir dessins PLANCHE 1)

#### ARTICLE HB8 : Equipements et vêtement de protection des participants.

L'équipement minimum obligatoire pour le conducteur doit être composé de :

- Un casque intégral homologué selon les normes édictées par la fédération délégataire, avec visière, adapté à la tête du conducteur, sans attache autre que le système de fermeture d'origine.
  - Un tour de cou pour les enfants de 4 à 13 ans inclus, et pour les utilisateurs des karts de catégories B1 de plus de 15 chevaux (11 kW).
  - Une combinaison homologuée selon les normes édictées par la fédération délégataire et des chaussures montantes, (uniquement dans le cadre de l'utilisation de kart de catégorie B1 de plus de 15 chevaux.)
- Le port d'une écharpe, d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du coup, même à l'intérieur d'une combinaison de sécurité et de moyen. Par ailleurs, les chevaux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque.**

En complément de l'équipement obligatoire, certains éléments sont fortement recommandés :

- Une combinaison ou des vêtements en tissu non synthétique bien serrés aux poignets et aux chevilles.
- Des gants et des chaussures fermés ou lacés « court »/« les chaussures ouvertes, savates ou à talon haut sont interdites »
- Les vêtements de protection contre la pluie et la boue sont autorisés et recommandés, mais ils doivent être portés au-dessus des combinaisons.

## TITRE II : CRITERES D'APPROBATION DES CIRCUITS DE KARTING

### ANNEXE A : REGLES DE SECURITE.

#### ARTICLE II-A-1 : Définition.

On appelle piste :

- Dans le cas d'un circuit permanent, les chaussées spécialement construites en vue d'être utilisées pour des karts de catégorie A, B1 ou B2.
- Dans le cas d'un circuit occasionnel, les chaussées ou les espaces ayant fait l'objet d'un aménagement en vue de manifestations et fermés à toute circulation autre que celle des karts (exceptés les moyens de déplacement de l'organisation).

On appelle "trajectoire" les lignes qui sont suivies par les karts à leur vitesse maximum.

On appelle "bande de rive" le marquage de peinture continu sur la chaussée délimitant les bords de la piste.

On appelle "accotement" les surfaces correctement stabilisées qui sont situées immédiatement à l'extérieur des bandes de rives. L'accotement doit être maintenu en état pendant toute la durée normalement emprunter.

On appelle "bordures ou vibreurs" les dispositifs spéciaux séparant la piste de l'accotement et implantés dans les zones où la trajectoire des karts est tangente au bord de la piste.

On appelle "zone de ravitaillement" l'ensemble que constituent les stands de ravitaillement et éventuellement une enceinte située à l'arrière des stands dans laquelle certains matériels ou pneus de rechange pourraient être entreposés, la zone située devant les stands est désignée : au stationnement des karts devant leur stand, à la circulation de ceux qui quittent ou rejoignent leurs stands ou le parc coureurs.

#### ARTICLE II-A-2 : Règles d'aménagement

**II-A-2-1 - Tracé:** Le tracé général d'un circuit n'est soumis à aucune règle spéciale. Il est essentiellement fonction du type d'épreuves susceptibles d'y être organisées, de la topographie du terrain (plat, vallonné ou accidenté), de considérations techniques. Il doit toutefois respecter les règles techniques ci-après.

**II-A-2-2 - Bretelles:** Si la piste est pourvue de bretelles de raccordement formant plusieurs possibilités de pistes de longueurs différentes, les bretelles non utilisées doivent être fermées par un dispositif anti-franchissement (piles de pneus liaisons....)

**II-A-2-3 - Longueur:** La longueur de la piste doit être définie suivant l'axe médian de la chaussée :  
**[bande de rive intérieure + bande de rive extérieure]**  
**2**

**II-A-2-4 - Profil en long:** La pente longitudinale maximale est définie en fonction de chaque type de circuit. La piste doit permettre en tout point l'écoulement des eaux en l'absence de pente naturelle.  
Pente longitudinale :

- Après une descente comprise entre 5% et 15% les dégagements devront être augmentés proportionnellement à 2 fois la pente (exemple : pente de 10% après une ligne droite, le dégagement passera de 20m à 24m. Am supplémentaires= 2x20x10%).
- Les points mis en place sur les circuits pourront bénéficier d'une pente allant jusqu'à 20% après étude du projet par la fédération délégataire et sous certaines conditions : dimension de la plate-forme, configuration du tracé avant et après le pont.
- Avant une descente, le tracé devra être configuré de façon à avoir une visibilité suffisante. (cf. dessins planche 3)

#### II-A-2-5 - Profil :

- Pente transversale :



La pente transversale maximale autorisée est de 10%.  
Le profil en travers est composé le cas échéant par :

- Un accotement
- Une bande de rive
- La piste
- Une bande de rive
- Un accotement

- Il est fortement déconseillé d'avoir un dévers de plus de 2%
  - La pente de l'accotement, du dévatement, de l'entre chaussée doit être dans le même sens que la piste sans présenter de « tremplin ».
  - Si la pente d'un virage permet à un kart d'être en accélération constante plus longtemps, des dévagements devront être mis en place en conséquence.
- (cf. dessins planche 3)

• Pente longitudinale :  
Les pentes sur un circuit ne devront pas excéder 10% en montée et 15% en descente. Il pourra être dérogré à ces valeurs uniquement pour les ponts.

**II-A-2-6 - Largeur de la piste :** La largeur de la piste devrait être constante sur les circuits permanents de plein air de catégorie 1, sauf en ce qui concerne la zone de la ligne de départ qui pourra comprendre une zone d'évitement (cf. dessins planche 2).

**II-A-2-7 - Bordures ou vibreurs :** Les bordures ou vibreurs quand ils existent sont au même niveau que l'accotement. Les bordures ou vibreurs situés :

- A l'extérieur des virages, les vibreurs devraient être exécutés de préférence à plat au même niveau que la piste.
  - A l'intérieur des virages, les bordures ne doivent pas présenter un angle supérieur à 30° par rapport au revêtement de la piste. Elles pourront être réalisées avec des blocs profilés en ciment.
- (Dessins planche 2)

**II-A-2-8 - Visibilité :** La visibilité en tout point de la piste doit être au moins égale à la distance de freinage du kart le plus rapide. En cas de course nocturne un éclairage homogène doit être mis en œuvre sur toute la longueur du circuit. Il devra être prévu un groupe de secours en cas de coupure électrique.

**II-A-2-9 - Sens de circulation :** Les pistes doivent toujours être parcourues dans le sens prévu lors de leur homologation. Néanmoins, certaines pistes peuvent être homologuées dans les deux sens de circulation dans le respect des présentes règles techniques.

**II-A-2-10 - Revêtement :** Le revêtement de la piste sera obligatoirement uniforme en béton de ciment ou hydrocarbure (Sauf en catégorie 2,2 terre - neige - glace). Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire. La planéité du revêtement devra être adaptée à la pratique du karting, et devrait être exempte de toute ondulation, de sorte qu'une barre de 4m de long posée sur toute partie de la surface fine, soit en contact uniforme avec elle, la tolérance admise ne devant pas dépasser 3mm. Le revêtement des ponts sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.

**II-A-2-11 - Zones d'évitement – Dévagements :** Les accotements lorsqu'ils existent serviront de zone d'évitement. Des zones de dévagements supplémentaires peuvent être prévues dans les zones de freinage et à l'extérieur des virages. Si leur profondeur est insuffisante, des dispositifs spéciaux seront prévus (bacs à graviers, protection souple double ou triple...). Les accotements et distances entre les chaussées, selon les catégories de circuits, devront dans tous les cas être conformes aux présentes règles et maintenus en état pendant la durée d'homologation.

Des zones d'aspavle supplémentaires (Run-Off) pourront être réalisées, dans les zones de dévagements pour permettre aux conducteurs des karts de pouvoir se récupérer avant d'atteindre un bac à gravier. Ces zones ne devront pas favoriser la trajectoire du virage, et seront de granulométrie plus importante pour accentuer le grip.

Après une descente comprise entre 5% et 15%, les dévagements devront être augmentés

proportionnellement à 2 fois la pente. Avant une descente la tracé devra être configuré de façon à toujours avoir suffisamment de visibilité en fonction de la vitesse et des angles.

**II-A-2-12 - Bacs à graviers :** Des bacs à graviers pourront être réalisés dans les zones de dévagements et devront être réalisés avec du gravier roulé de granulométrie de 5/15 de préférence ou de 8/20 au maximum sur une épaisseur d'environ 25cm. Les bacs à graviers doivent être décompactés régulièrement et avant chaque épreuve. Ils ne doivent pas se situer en contrebas de la piste ni être précédés d'un accotement en surélévation, même légère par rapport au niveau du revêtement du circuit et doivent être maintenus en état pendant la durée d'homologation. Il est vivement conseillé de ne pas mettre en place des bacs, juste derrière une bordure ou un vibreur. Une surface d'un mètre engazonnée, asphaltée, ou couverte de cailloux empêchera de ramener des graviers sur la piste à chaque passage des karts. Après étude du tracé par la fédération délégataire, et selon la catégorie du circuit, la mise en place d'un bac à gravier pourra autoriser une réduction partielle des distances minimales de sécurité.

**II-A-2-13 - Stands - Voies de décélération et de sortie :** Dans le cas où le circuit comporte des stands, la largeur des stands devrait être d'au moins 2 mètres. Les stands et les zones de ravitaillement doivent être placés le long d'une ligne droite ou dans une courbe de grand rayon permettant une bonne visibilité.

La largeur de la voie des stands doit permettre le stationnement des karts et leur libre circulation. Voie de décélération et voie de sortie : les intersections des voies de décélération et de sortie avec la piste doivent être situées de manière qu'il n'y ait pas de croisement entre les trajectoires des karts qui sont sur la piste et celles des karts qui pénètrent dans la zone de ravitaillement ou qui la quittent.

La voie de décélération dont la largeur sera au maximum de 2m devra avoir une longueur au moins égale à la distance de freinage du kart le plus rapide. L'entrée de cette voie se fait en un point du circuit à faible vitesse ou dans une zone située hors de la trajectoire des karts qui circulent sur la piste. La largeur maximale de la voie de sortie des stands sera de 3m, sauf si celle-ci sert de grille de départ.

**II-A-2-14 - Fossés - Talus :** s'ils existent, devront être reportés au-delà des dispositifs spéciaux de protection. Si des talus ou des fossés existent, ils pourront exiger la mise en place d'une protection selon la distance qui les sépare de la piste, et les vitesses atteintes en ce point du tracé.

**II-A-2-15 - Signalisation :** La piste pourra être séparée de ses accotements par une bande de couleur blanche continue de 0,10 mètre de largeur. Les zones d'évitement seront signalées par une bande blanche continue ainsi que la ligne de départ. Une bande de peinture sera réalisée sur la voie desservant les stands pour délimiter le couloir de stationnement des véhicules devant les stands ou devant le parc coureurs. Chaque circuit doit comporter une ligne de départ qui peut être différente de la ligne d'arrivée suivant la configuration des circuits.

**II-A-2-16 - Zone de panneautage :** Pour les circuits qui organisent des courses avec des changements de pilotes, la zone de panneautage devra être située dans la ligne droite des stands. Elle sera positionnée à 5m minimum du bord de la piste, délimitée par une protection dure de 1,2m de haut protégée par des pneus liés entre eux sur toute cette hauteur, et fixés à cette protection dure. Une bande transporteuse sera mise en place contre les pneus sur une hauteur de 50cm. Ce mur pourra présenter un angle de 3° maximum avec la piste pour favoriser la visibilité du panneautage. Si le circuit est équipé d'un grillage de 2m dans cette zone, des ouvertures de 50cm de large sur 1 m de haut pourront être réalisées pour favoriser le passage des panneaux. Si des courses de nuit ont lieu, la zone de panneautage devra être éclairée, de manière à ne pas éblouir les concurrents. Cette zone est exclusivement réservée aux panneauteurs et aux chronométreurs.

**II-A-2-17 - Protection dure :** Ensemble présentant côté piste-accotement une surface verticale sans aucune saillie extérieure, ayant une hauteur d'au moins un mètre (hauteur mesurée au droit de cette surface verticale). Ce dispositif sera constitué soit par :

- Un muret en béton ou en parpaings maçonnés de 10cm d'épaisseur. La surface côté piste doit être lisse.
- Des glissières de sécurité métallique d'un type agréé par le ministère de l'équipement (montage moto).
- Des barrières métalliques scellées au sol obligatoirement doublées par une protection souple côté piste.

- Des caissons en bois de résistance suffisante et auto stables.

**II-A-2-18 - Protection souple :** Ce dispositif sera constitué soit par :

- Un ensemble de blocs de mousse ou de pneus de véhicule de tourisme de 65cm de diamètre maximum, les pneus étant assemblés, posés à plat sur une hauteur comprise entre 50cm (40cm à titre dérogatoire pour des raisons de visibilité) et 1,5m en fonction de la situation sur le circuit, sarrigés (20mm mini, pas de feuillard ou feuille) ou bouloimés suivant l'une des méthodes préconisées par la fédération délégataire.
  - Un dispositif à air gonflable ayant reçu l'aval de la fédération délégataire muni de valves à débit contrôlé se rechargeant automatiquement. Le mode de fixation devra être tel qu'un kart ne puisse passer sous le dispositif mis en place.
  - Des caissons séparateurs en plastique lissés avec une face verticale côté piste (sauf sur patinoire où une inclinaison des faces est possible), de 50cm de hauteur.
  - Des "filets de protection", en fil de corde d'une hauteur minimale d'un mètre (hauteur en place), mailles de 5 à 12cm maximum, diamètre de 4mm minimum avec une corde de bord de 10mm, supportés par des poteaux distants au maximum de 3m en polyuréthane de diamètre compris entre 60mm et 90mm et posés dans un fourreau ne dépassant pas le sol.
  - Un point d'ancrage au sol devra être mis en place, fixé de manière permanente au filet et/ou au sol (sandrine fermée autour de la corde, ou scellée dans une dalle béton).
- Les cordages servant de tension ou de maintien ne doivent pas présenter une résistance à la rupture supérieure à 25 kg en traction.
- Les filets en matière synthétique sont admis à condition de présenter les mêmes conditions de résistance que les filets en fil de corde.

Tout autre dispositif sera soumis préalablement à l'agrément de la fédération délégataire.

**II-A-2-19 - Dispositif anti-franchissement :** Ensemble destiné à empêcher le franchissement accidentel d'un kart d'une chaussée à l'autre installée entre deux chaussées constituée par la pose d'une protection dure et/ou souple de 50cm de haut minimum tel que décrit précédemment. Tout autre dispositif sera soumis préalablement à l'agrément de la fédération délégataire.

Pour les circuits en terre, la piste pourra être délimitée par des talus en terre ou par des pneus. Pour les circuits de glace ou de neige, la piste pourra être délimitée par des talus de neige, de glace ou par des pneus.

**II-A-2-20 - Clôture de sécurité :** Ensemble constitué par un grillage en fil de fer galvanisé ou plastifié, en fil de diamètre d'environ 2 millimètres, de 2 mètres de hauteur. Les grillages souples doivent comporter au moins 4 fils de tension d'environ 2,5 millimètres de diamètre dont un fil de tension à la base du grillage et un autre au sommet. Le grillage sera installé sur des supports ancrés dans des dés de béton ou dans une dalle de béton et ne doit pas présenter d'arête vive du côté où évoluent les pilotes. Les supports seront installés côtés spectateurs et le grillage côté piste.

**II-A-2-21 - Main courante :** Ensemble de 1,2m de hauteur constitué par :

- Un grillage en fil de fer galvanisé ou plastifié, en fil de diamètre d'environ 2 millimètres, avec une lisse au sommet.
- Un mur.
- Une barrière en bois solide, couverte côté piste par un grillage, si la barrière n'est pas pleine. Les piquets de cette barrière seront implantés côtés spectateurs.

**II-A-2-22 - Pont :** En cas de réalisation d'un pont, les piliers de ce pont doivent être entièrement protégés sur toute leur hauteur de balles de mousse d'une épaisseur minimale de 40 centimètres ou par des piles de pneus. La hauteur disponible sous le pont doit être comprise entre 1m 80 et 2m 20. Le pont doit être bordé de chaque côté sur une hauteur minimale d'un mètre d'une paroi solide destinée à empêcher les karts de sortir hors de la piste accidentellement. Des pneus ou tout autre dispositif soumis à l'approbation de la fédération délégataire seront disposés sur une hauteur de 50 cm minimum le long de ces parois.

Les ponts pourront bénéficier d'une pente allant jusqu'à 20% après l'étude du projet par la fédération délégataire et sous certaines conditions : dimension de la plate-forme, configuration du tracé avant et après le pont.

Le pont doit être obligatoirement situé après une épingle afin d'être empuanté à faible vitesse.

Une ligne droite de 6m ou une surlargeur du virage situé après le pont, doit être disponible après le pont.

Le pont devra avoir reçu un certificat de conformité par le ou les organismes compétents.

**II-A-2-23 - Tunnel :** Si des tunnels sont mis en place, la hauteur de plafond devra être d'1m80 minimum et d'une longueur maximum de 20 % de longueur total de la piste ne pouvant dépasser 80m. Un éclairage identique à celui du reste de la piste devra être mis en place. En extérieur ce tunnel devra être équipé d'un éclairage suffisamment puissant pour diminuer le contraste avec la lumière du jour. La configuration de ce tunnel devra apporter une visibilité optimale.

**II-A-2-24 - Mezzanine :** Si des mezzanines pour le public ou pour le roulage des karts sont mises en place dans un circuit en salle, elles devront être situées à une hauteur minimum d'1m80 au dessus de la piste et ne devront pas dépasser plus de 20 % de la surface totale du bâtiment. Les mezzanines pour le roulage des karts devront être conformes aux règles des ERP en ce qui concerne la charge maximale par m<sup>2</sup> et être équipées de filets ou grillages anti-franchissement sur toute la hauteur de la mezzanine.

Pour le public, ces mezzanines seront délimitées par une paroi d'1,20m de haut pour éviter que toute personne ne puisse passer par-dessus, surmonté d'une paroi pleine, transparente de préférence non cassante.

Le revêtement devra être identique sur la totalité de la piste, mezzanine incluse. Ces zones de roulage seront délimitées par un mur d'1m surmonté d'un grillage ou d'un filet anti-franchissement d'1m. Les murets seront protégés par des pneumatiques posés à plat sur toute sa hauteur. Il y aura obligatoirement une personne en permanence par mezzanine pour surveiller les karts, la surveillance ne pourra pas se faire d'un point bas du circuit. Les voies d'accès à la mezzanine (montée et descente) se feront par des tronçons dont la pente ne dépasse pas 15%. La portion du circuit située juste après la descente de la mezzanine devra être rectiligne sur 6m minimum avant un changement de direction.

**II-A-2-25 - Certification :** Les ponts, les tunnels ou les mezzanines seront soumis à l'approbation de la fédération délégataire avant leur mise en place. Un certificat de conformité, émanant d'un cabinet de certification sur la solidité de ces dispositifs, devra être fourni à la fédération délégataire avant toute exploitation de la piste.

*Nota : les méthodes de mesures, de contrôles, de mises en place de protections sont annexées planche 2.*

**ARTICLE II-A-3 : Règles de protection.**

**II-A-3-1 - Généralités.**

La sécurité concerne à la fois le public et les conducteurs.

Les circuits de karting permanents ou occasionnels doivent respecter les règles suivantes :

- Une protection souple doit être installée, devant les protections en dur, les murets, les glissières de sécurité, les grillages, les poteaux, les arbres situés dans les alignements droits, dans les courbes et dans les zones situées en trajectoire.
- Il pourra être exigé des protections au fond des dégaragements selon la distance disponible et les vitesses.
- Nota : en alignement droit si la protection en dur, les murets, glissières de sécurité, les grillages sont situés à une distance supérieure à 15 mètres la protection souple n'est pas obligatoire. Dans les courbes la protection souple n'est pas obligatoire si la protection en dur est située à une distance égale ou supérieure à 0,15 V (V=vitesse en km/h, la distance étant exprimée en mètre).
- Pour les circuits extérieurs, un dispositif anti-franchissement doit être réalisé entre les lignes droites ou entre les sections du circuit parcourues chaque fois qu'elles sont distantes de moins de 15 mètres.
  - Toutefois, selon la configuration du tracé, des trajectoires et des vitesses dans ces zones, l'absence d'un anti-franchissement ou d'une protection souple, pourra être autorisée après approbation par la fédération délégataire, notamment en présence d'un bac à gravier.

- La partie basse des grillages et des filets de protection doit être maintenue au sol par un point d'ancrage.
- Les plies de pneus, disposées à moins de 2m du bord de la piste devront être équipées d'une bande transporteuse, d'une hauteur de 30cm, pour faciliter le glissement des karts et empêcher l'encastrement. Sur les circuits qui accueillent des karts de catégorie A, il pourra être exigé de mettre en place de la bande transporteuse le long des plies situées à une distance comprise entre 2m et 4m, en fonction des vitesses et des trajectoires.
- Le tracé d'un circuit, selon la catégorie et les distances minimales de sécurité exigées, pourra être délimité par :
  - Des caissons séparateurs plastiques lissés présentant une face verticale du côté où évoluent les karts, sauf sur patinoire où une inclinaison des faces est possible.
  - Des pneus bouillonnés ou sanglés, selon l'une des méthodes préconisées par la fédération délégataire, équipés d'une bande transporteuse d'une hauteur de 30cm.
  - Une rangée de protection ne devra pas être commune à deux chaussées, sauf dans le cas des pneumatiques ou d'un ancrage au sol après approbation par la fédération délégataire.
  - Des blocs de mousse, des boîtes de paille.
  - Tout autre dispositif sera soumis préalablement à l'approbation de la fédération délégataire.
- Les murs, rails, ou tout autre obstacle, pourront faire l'objet d'une protection souple sur toute leur hauteur, dans la limite de 1,2m, selon leur proximité par rapport à la piste et selon les vitesses pratiquées au droit de ces zones.
- Les poteaux ou les arbres, seront protégés par une protection souple encadrant les poteaux sur une hauteur pouvant aller jusqu'à 1,5m, selon leur proximité par rapport à la piste et selon les vitesses pratiquées au droit de ces zones.
- Dans le cadre de la mise en place de bandes transporteuses, ou en cas de remplacement de celles existantes sur un tracé, il conviendra de respecter les dispositions suivantes :
  - Epaisseur minimale de 5mm.
  - Matériau caoutchouc, ou PEHD non cassant
  - Fixation par des boulons à tête semi-sphérique
  - Le chevauchement de deux bandes devrait se faire en respectant un recouvrement adapté au sens de roulage.

#### II-A-3-2 - Protection du public.

La protection du public devra résulter d'une bonne localisation par rapport à la piste des emplacements où le public est admis et correctement aménagés et protégés. En aucun cas cette localisation ne devra avoir pour effet de réduire la distance des dégagements de la piste. Les zones recevant du public seront protégées conformément aux prescriptions de chaque catégorie. Les accès aux zones recevant du public devront être en nombre suffisant.

- Localisation du public.
  - Les emplacements où le public sera admis seront délimités avec soin et clairement signalés. Aucun emplacement du public ne sera admis :
    - Sur les accotements.
    - Dans les zones de ravitaillement.
    - En contrebas de la piste.
- Accès du public.
  - Les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste. Leurs dimensions seront fonction de l'importance du public admis. Si des accès supplémentaires empruntent la piste, le départ de la course ne pourra être donné tant que ces accès ne seront pas complètement évacués et fermés.

#### II-A-3-3 - Protection des conducteurs.

Autant que possible la protection des conducteurs doit résulter d'un aménagement rationnel des abords de la piste.

Pour les circuits qui reçoivent des karts de catégorie A, il est recommandé de privilégier la mise en place de protections souples telles que plots plastiques ou pneus, notamment en alignement droit, plutôt que des filets.

Il est recommandé d'installer les protections souples à une distance minimale d'un mètre des

protections en dur pour obtenir un meilleur effet d'amortissement.

Les accotements et dégagements doivent être maintenus au niveau du bord de la piste, et régulièrement nivelés. Leur pente doit être régulière.

Il est interdit de faire rouler des karts le long ou face à une verrière.

#### ANNEXE B : CIRCUIT DE CATEGORIE 1.

##### ARTICLE II-B-1 : Définition.

Les circuits de catégorie 1 sont ceux où la vitesse des karts ne dépasse pas 200 km/heure et où la vitesse d'un kart peut en un point quelconque du circuit atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h. Ces circuits seront scindés en deux sous catégories : 1.1 et 1.2.

Ces circuits doivent respecter les règles de sécurité prévues à l'annexe A.

Le non respect de certaines prescriptions minimales de sécurité pourra entraîner une restriction d'utilisation du matériel, qui sera fonction de l'énergie cinétique des véhicules et/ou du nombre de véhicules admis simultanément.

##### ARTICLE II-B-2 : Circuit de Catégorie 1,1 en plein air permanent.

###### II-B-2-1 - Caractéristiques :

- Développement minimum conseillé de 700m.
- Développement maximum conseillé de 1500m.
- Au minimum une ligne droite d'une longueur minimale de 80 mètres.
- Longueur maximale des lignes droites de 170 mètres. Il pourra être dérogé à cette valeur si le dégagement est dimensionné en conséquence.
- Largeur constante minimale de 7m.
- Largeur constante maximale de 9m (des surlargeurs pourront être mise en place de manière à augmenter la sécurité ponctuellement).
- Toute piste ayant un développement inférieur ou égal à 900m ne peut comporter plus d'un virage ayant un rayon médian inférieur à 6m.
- Revêtement uniforme en béton de ciment ou hydrocarboné.
- Bande de rive de chaque côté de la piste.

###### II-B-2-2 - Accotements – Distance entre les chaussées:

- largeur minimale des accotements latéraux : .....6m.
- distance entre les chaussées : .....8m.

Il peut être dérogé aux distances minimales entre les chaussées uniquement pour la constitution d'une épingle.

Le long des lignes droites de plus de 80m, ou en sortie de virage rapide, les espaces entre les chaussées pourront, selon la distance qui les sépare, être équipés par un double système anti-franchissement distant d'un mètre l'un de l'autre.

###### II-B-2-3 - Zones de dégagements

Des zones de dégagements d'une profondeur minimale de 20m (ou profondeur minimale de 15m avec un bac à graviers) seront réalisées face à l'axe médian de la ligne droite de départ et face à l'axe médian des lignes droites prise en accélération sur plus de 100m. Cette profondeur est portée à 30m (25m avec un bac à graviers) à l'extrémité de tout tronçon de circuit susceptible d'être pris constamment en accélération sur une distance supérieure à 170m. Les zones de dégagements pourront être équipées de bacs à graviers et/ou de Run-Off.

###### II-B-2-4 - Aménagements complémentaires pour les circuits recevant des compétitions :

- La largeur de la piste au niveau de la grille de départ, doit être de 8m minimum, sur une

- longueur minimale de 30m avant et 25m après la ligne de départ, dès lors où il est prévu d'organiser des courses de karts de catégorie A avec des départs arrêtés.
- Une ligne de départ placée au minimum 40m après un virage et 40m avant un virage qui ne peut pas être constitué par une épingle.
- Ligne continue sur toute la largeur de la piste peinte 25m avant la ligne de départ.

Si la piste est équipée de feux de départ, les pieds de la potence ou du portique doivent être éloignés de au moins 3m du bord de la piste, protégés sur une hauteur de 2m et précédés en amont par une protection souple.

#### II-B-2-6 - Protection du public.

Les zones recevant du public ne pourront être implantées à l'intérieur du circuit ni dans les zones où les karts sont autorisés à rouler. L'organisateur ou le gestionnaire du circuit se réserve le droit d'interdire certaines zones qui seront clairement signalées et matérialisées.

La protection du public sera assurée par des dispositifs de protection en dur, ou par des grillages conformément au lexique technique d'aménagement des pistes. La nature de ces dispositifs est fonction de la distance séparant le bord de la piste de la zone spectateurs.

- Main courante d'1,2m :
  - o Pas de public.
  - o Public sur talus d'1m minimum.
  - o Public à plus de 10m autour d'une épingle ou d'un virage lent.
  - o Public à plus de 15m d'une ligne droite ou d'un virage rapide.
- Closure de sécurité de 2m :
  - o Public à moins de 10m autour d'une épingle ou d'un virage lent.
  - o Public à moins de 15m d'une ligne droite ou d'un virage rapide.
  - o Public situé face à l'axe médian en bout de ligne droite.
    - A moins de 20m des lignes droites comprises entre 100m et 170m.
    - A moins de 30m des portions présent en accélération sur plus de 170m.
- Définition :
  - Talus : hauteur d'un mètre minimum avec des pentes comprises entre 45° et 90°.

De manière générale, au vu des plans du circuit, la Fédération délégataire se réserve le droit de statuer sur la nécessité d'une barrière de protection complémentaire aux règles édictées ci-dessus en fonction de la topographie du circuit.

#### II-B-2-7 - Capacité.

La capacité des circuits de Catégorie 1, 1 de plein air permanents doit respecter les critères suivants :

##### Karts de catégorie B2.

- Pour les circuits dont la longueur est inférieure à 1000m, 5 karts par tranche de 100m dans la limite de 30 karts.
- Pour les circuits dont la longueur est supérieure à 1000m, la limite de 30 karts pourra être augmentée à raison de 5 karts par tranche de 100m, dans la limite de 45 karts, conformément au tableau ci-dessous :

Longueur	1000m < L < 1100	1100 < L < 1200	L > 1200
Capacité maximale	35	40	45

##### Karts de catégorie B1 et A :

- Course de vitesse et entraînement : 3 karts par tranche de 100m avec un maximum de 45 karts présents simultanément sur la piste.
- Essais officiels d'une course de kart de catégorie A sera égal à la capacité maximale (de la piste) autorisée en course, augmentée de 10%.
- Course d'endurance : 4 karts par tranche de 100m avec un maximum de 48 karts présents simultanément sur la piste.

Les karts pourront courir sur les circuits ayant une homologation moto de vitesse par le préfet ou la CNECV, après approbation complémentaire de la Fédération délégataire, si le circuit n'est pas en contradiction avec le présent arrêté pour la sécurité du public et des pilotes.

En ce cas, si le développement du circuit est de :

- 1501m à 2000m de longueur, la capacité maximale sera de 45 karts présents simultanément sur la piste.
- Plus de 2000m de longueur, la capacité maximale sera de 60 karts présents simultanément sur la piste.

Pour les karts de plus de 60ch la capacité sur un circuit homologué moto de vitesse sera de 2 karts par tranche de 100m dans la limite de 60 karts.

#### ARTICLE II-B-3 : Circuit de Catégorie 1, 2 en plein air permanent ou occasionnel.

##### II-B-3-1 - Caractéristiques :

- Développement minimum de 300m.
- Développement maximum conseillé de 1500m.
- Au minimum une ligne droite d'une longueur minimale de 60m.
- Longueur maximale des lignes droites de 150m. Il pourra être dérogé à cette valeur si le dérogement est dimensionné en conséquence.
- Dégagement en bout de ligne droite de plus de 100m ou de tout tronçon pris en accélération constante sur plus de 100m : 10m avec bac à graver et ou run-off, avec double rangée de protection souple. Le bac à graver n'est pas obligatoire pour les circuits occasionnels.
- Dégagement en bout de ligne droite de 60 à 100m : 5m avec double rangée de protection souple.
- Distance entre les chaussées de 5m mini avec double système anti-franchissement (sauf si les prescriptions de la catégorie 1, 1 sont respectées).
- Accotement latéral 2m mini avec une rangée de protection souple. Une bande transporteuse pourra être exigée, pour favoriser le glissement des karts, si les protections sont des pneus, pour tout accotement inférieur à 4m en fonction des trajectoires et des vitesses.
- Largeur minimale de la piste de 5m sur 20 % au maximum du tracé, le reste de la piste devant présenter une largeur minimale de 6m.
- Largeur maximale de la piste de 9m.
- Revêtement uniforme en béton de ciment ou hydrocarbure. Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la Fédération délégataire.
- Bande de rive de chaque côté de la piste pour les circuits permanents.
- Des emplacements réservés au public.

Nota 1 : Seuls les circuits permanents ayant déjà été homologués en Catégorie 1 avant la parution des présentes règles techniques ou les circuits occasionnels pourront être homologués en Catégorie 1, 2 sous réserve d'être conformes aux présentes règles techniques et de sécurité.

Les circuits permanents de catégorie 1 réalisés à compter de la parution des présentes règles, devront être conformes à la Catégorie 1, 1.

Nota 2 : Il pourra être dérogé aux caractéristiques mentionnées ci-dessus, pour tout point qui serait conforme aux caractéristiques des circuits de catégorie 1, 1.

##### II-B-3-2 - Aménagements complémentaires pour les circuits recevant des compétitions :

Voir article II-B-2-4

##### II-B-3-4 - Protection du public.

##### II-B-3-4.1 - Circuit permanent :

Voir article II-B-2-6

##### II-B-3-4.2 - Circuit occasionnel :

Dans les zones où le public est admis, la protection du public est assurée par la pose d'une ceinture de barrières métalliques d'un mètre de hauteur minimum, solidarisées par des crochets métalliques

fixés à double accrochage de chaque côté des barrières (barrière de ville) en laissant un espace minimum pour le public de 1,5m de largeur derrière les barrières.

La sécurité est également assurée par les protections souples ou les caissons séparateurs délimitant le tracé du circuit.

Aucun public ne sera admis à l'extérieur des virages situés aux extrémités des alignements droits, sauf si une protection spéciale a été aménagée compte tenu de la configuration des lieux (doublement ou implément des rangées des blocs de mousse ou des boîtes de paille notamment).

Lorsque le circuit sera installé sur un parking ou sur la voirie, les barrières de ville protégeant le public doivent être situées à 3m au minimum des limites de la piste en alignement droit et à 10m minimum en courbe constituées de boîtes de paille, de blocs de mousse, de pneus liaisons ou de caissons séparateurs liaisons entre eux. Dans tous les cas les protections qui délimitent la piste ne devront pas pouvoir se désolidariser et entraîner un déplacement des barrières de ville.

#### **II-B-3-5 - Capacité.**

La capacité des circuits de Catégorie 1,2 de plein air est de :

##### **Karts de catégorie B2.**

- Pour les circuits : 5 karts par tranche de 100m dans la limite de 30 karts.

##### **Karts de catégorie B1 et A.**

- Course de vitesse : 3 karts par tranche de 100m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.
- Course d'endurance : 4 karts par tranche de 100m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.

#### **ARTICLE II-B-4 : Circuit de Catégorie 1,2 en salle permanent ou occasionnel.**

##### **II-B-4.1 - Circuit permanent.**

###### **II-B-4.1.1 - Caractéristiques :**

- Développement minimal de 300m.
- Développement maximum de 700m.
- Hauteur minimale de plafond de 4m.
- Au minimum une ligne droite d'une longueur minimale de 50m.
- Longueur maximale des lignes droites de plus de 80m : 10m avec bac à gravier et/ou run-off, avec double rangée de protection souple.
- Dégauchement en bout de ligne droite de 50 à 80m : 5m avec double rangée de protection souple.
- Distances entre les chaussées 5m mini avec double système anti-franchissement sauf pour la constitution d'une épingle.
- Accotement latéral 2m mini avec une rangée de protection souple. Une bande transporteuse pourra être exigée pour favoriser le glissement des karts, si les protections sont des pneus pour tout accotement inférieur à 4m en fonction des trajectoires et des vitesses. Les protections devront être doublées en sorte de trajectoire.
- Largeur de piste 6m mini.
- Largeur maximale de la piste libre.
- Revêtement en dur de préférence hydrocarboné ou en béton de ciment. Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la Fédération délégataire.
- Une aire d'arrivée et de départ distincte bien dégagées de la piste.
- Clôture de sécurité (ou paroi du bâtiment) de 2 m minimum tout autour du tracé.
- Des emplacements réservés au public.
- Il est interdit de relier un circuit en salle avec un circuit de plein air.

##### **II-B-4.2 - Circuit occasionnel.**

###### **II-B-4.2.1 - Caractéristiques :**

- Développement minimal de 300m.

- Développement maximum de 700m.
  - Hauteur minimale de plafond de 4m.
  - Au minimum une ligne droite d'une longueur minimale de 50m.
  - Longueur maximale des lignes droites de 120m.
  - Largeur minimale de 4m sur maximum 20% du circuit et 5m minimum sur le reste du circuit.
  - Largeur maximale de la piste libre.
  - Revêtement en dur de préférence hydrocarboné ou en béton de ciment. Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la Fédération délégataire.
  - Dégauchement au bout des lignes droites de plus de 80m : 10m avec run-off, avec double rangée de protection souple.
  - Une aire d'arrivée et de départ distincte bien dégagées de la piste.
  - Des emplacements réservés au public.
  - Des emplacements et des évacuations de secours réservés aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie.
- Les circuits occasionnels de catégorie 1,2 en salle sont réservés aux démonstrations et aux compétitions.

##### **II-B-4.4 - Protection du public.**

Le public peut être installé dans des tribunes séparées de la piste par une protection dure indépendante des tribunes, ou derrière des barrières liaisons entre elles ou fixées au sol, et situées à 6m minimum des limites du circuit en alignement droit, à 10m minimum à l'extérieur des courbes, constituées de boîtes de paille, de blocs de mousse, des pneus liaisons ou des caissons séparateurs liaisons entre eux.

Par dérogation aux dispositions précédentes les tribunes de plus de 2m de hauteur pourront être implantées à l'aplomb du bord de la piste sous réserve des prescriptions suivantes :

- La face verticale de la tribune devra être constituée par une paroi lisse suffisamment résistante.
- La stabilité de la tribune ne devra pas être compromise par le choc d'un kart.
- Une protection souple ou des caissons devront être mis en place devant la paroi verticale de la tribune.

Pour les circuits permanents le public pourra être situé derrière une main courante d'1,2m située à 2m d'une clôture de sécurité de 2m.

##### **II-B-4.5 - Capacité.**

La capacité des pistes en salle permanentes ou occasionnelles de catégorie 1 est de 3 karts par tranche de 100m dans la limite maximale de 20 karts présents simultanément sur la piste.

##### **II-B-4.6 - Aération – Ventilation.**

Les circuits en salle doivent comporter un dispositif mécanique de ventilation et de renouvellement d'air efficace (évacuation des gaz) évacuant les poussières et les fumées. Chacun de ces circuits devra comprendre au minimum deux capteurs de monoxyde de carbone avec alarme à déclenchement automatique et enregistreur pour chaque capteur. Les capteurs seront réparés de la façon suivante : au minimum un capteur au centre de la piste et un situé dans la zone de départ. Les capteurs seront placés à une hauteur maximale d'1m par rapport au niveau de la piste.



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014163-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 12 Juin 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Arrêté portant autorisation de la course moto enfant dénommée "1ère Coupe Yamaha PW50", organisée le 22 juin 2014 sur la piste de karting "Kartix Parc" à Brissac, par l'association "Moto Club Avignon et Vaucluse"

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES  
Affaire suivie par :  
Mme Lauriane DIEBOLD  
☎ : 04.67.61.63.52  
Mail : [lauriane.diebold@herault.gouv.fr](mailto:lauriane.diebold@herault.gouv.fr)

**Arrêté n° 2014163-0003 du 12 juin 2014  
portant autorisation du déroulement de l'épreuve motorisée dénommée  
"Coupe Yamaha PW 50 "**

-----  
**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-1 à A.331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU les règles techniques et de sécurité de la discipline Course sur Circuit de la FFM ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-III-39 du 6 mai 2011 homologuant la piste de karting de Brissac-Ganges sise lieu-dit "Les Peras de Caizergues" à Brissac (34190), pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande présentée par le président du "Moto Club Avignon et Vaucluse", en vue d'organiser le **22 juin 2014**, sur la piste susvisée, une course moto enfant dénommée "**1<sup>ère</sup> Coupe Yamaha PW 50**";
- VU le permis d'organiser n°869 délivré le 14 avril 2014 par la FFM ;
- VU le règlement particulier des épreuves visé par la FFM ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de la compagnie Gras Savoye ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 10 juin 2014;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-01-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;
- SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** M. le président du "Moto Club Avignon et Vaucluse" est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **22 juin 2014**, sur la piste susvisée, une course moto enfant dénommée "**1<sup>ère</sup> Coupe Yamaha PW 50**".

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Course sur Circuit de la Fédération Française de Motocyclisme.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.

Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.

Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barrières, surveillés et rubalisés.

**Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.**

**Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.**

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de talkies-walkies, seront disposés comme indiqué sur le plan ci-joint. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

**ARTICLE 5 :** La couverture médicale des compétitions sera assurée par **un médecin et une ambulance**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

**Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique, ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.**

**ARTICLE 6 :** L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par l'organisation du service d'ordre et la mise en place du service de sécurité. Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés. Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à



circuler et à stationner, et notamment dans le parc pilotes. Un panneau "interdiction de fumer" sera mis en place dans ces zones.

Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé. Les ravitaillements en essence devront être effectués moteur arrêté.

Les feux sont interdits sur la totalité de la zone utilisée par la manifestation.

Deux extincteurs de 6kg seront positionnés dans le parc coureurs.

**ARTICLE 8 :** La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

**ARTICLE 9 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par Laurent FELLON.

L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : [pref-standard-herault@herault.gouv.fr](mailto:pref-standard-herault@herault.gouv.fr).

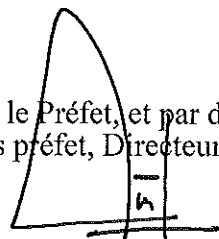
L'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 10 :** L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 11 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

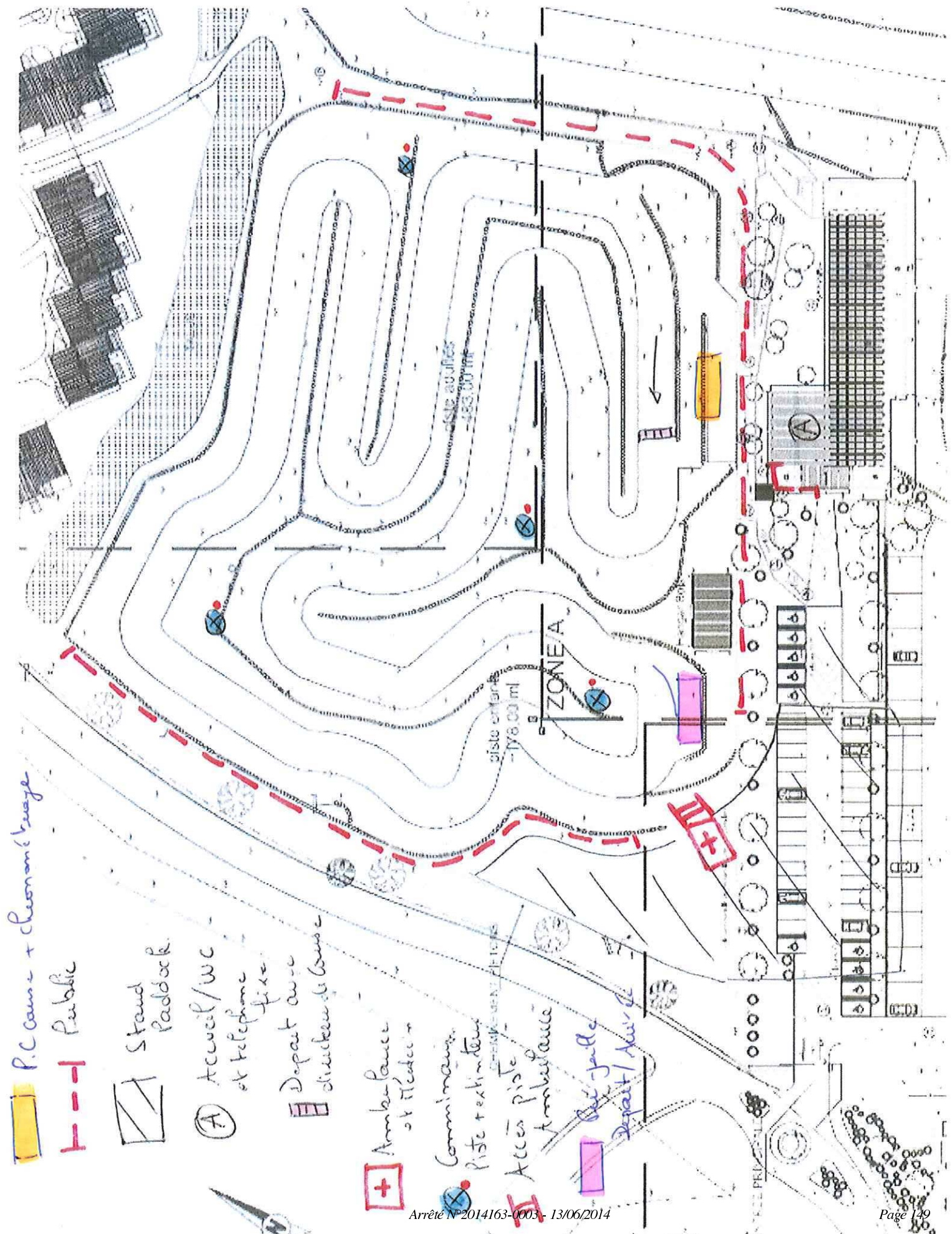
**ARTICLE 12 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, la sous-préfète de Lodève, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Brissac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU

# . COUPE RW 50 .





Academy



## COUPE PW50 2014

### LISTES DES OFFICIELS DESIGNES

Manifestation du Dimanche 22 Juin, 27 Juillet, 7 Septembre et 5 Octobre

<u>Poste</u>	<u>Nom/Prénom</u>	<u>N° de Licence</u>
--------------	-------------------	----------------------

Directeur de course

Commissaire Technique

Commissaire de piste	ALBAGNAC Jean	156.000
Commissaire de piste	BOINEAU Didier	222.216
Commissaire de piste	ESCOFFIER Philippe	166.643
Commissaire de piste	GENY Christian	155.999
Commissaire de piste	GIRAUD Marc	165.015
Commissaire de piste	SEVAT Xavier	103.964

Responsable chronométrage



BRIDGESTONE



DUBOIS  
MOTOS



Ce poste devra être suffisamment équipé pour répondre aux situations d'urgence susceptibles d'être rencontrées (téléphone, radio...). Si le circuit est équipé d'une surveillance vidéo de la piste, celle-ci doit être activée obligatoirement et mise à la disposition du responsable lors d'une activité.

Si le circuit est équipé de feux rouges, ceux-ci doivent pouvoir être commandés depuis le poste de surveillance.

Pour les circuits construits postérieurement à la publication du décret du 2006-554 (16 mai 2006), il devra être prévu au minimum trois feux rouges répartis en fonction de la configuration du circuit.

#### **ARTICLE 32 : PREMIERE LIGNE DE PROTECTION - EXTERIEUR DES VIRAGES**

A l'extérieur des virages, aux endroits où une machine en perdition ne risque pas de terminer sa course sur un élément de la piste contigüe ou dans un quelconque obstacle, il ne sera pas nécessaire d'installer une première ligne de protection. En conséquence, le public sera interdit dans cette zone.

#### **ARTICLE 33 : ARTICLE RESERVE**

### **TITRE IV : REGLES D'AMENAGEMENT POUR LES CIRCUITS ACCUEILLANT EXCLUSIVEMENT DES MACHINES D'UNE PUISSANCE MAXIMUM DE 25 CV**

#### **SECTION 1 : AMENAGEMENT DU CIRCUIT**

#### **ARTICLE 34 : TRACE**

Le tracé général d'un circuit n'est soumis à aucune règle spéciale. Il est essentiellement fonction du type d'activités susceptibles d'y être organisées, de la topographie du terrain (plat, vallonné ou accidenté), de considérations techniques. Il doit toutefois respecter les normes techniques ci-après (voir aussi tableaux annexés). Dans le cadre d'un circuit offrant plusieurs possibilités de piste, chaque piste devra respecter l'ensemble des dispositions des présentes dispositions. La capacité de chaque piste sera fonction des éléments ci-dessous :

- Nombre maxi de pilotes admis simultanément sur la piste pour les épreuves de vitesse : 25 pilotes pour un circuit de 800 mètres la capacité sera augmentée de 2 pilotes par fraction de 100 mètres. En dessous de 800 mètres, la capacité sera diminuée de 2 pilotes par fraction de 100 mètres. Pour les essais et entraînements ce nombre est augmenté de 20 %.
- Pour les épreuves d'endurance le nombre maxi de pilotes admis simultanément sur la piste : pour un circuit de 800 mètres, la capacité sera de 30 pilotes. Au-delà de 800 mètres, la capacité sera augmentée de 3 pilotes par fraction de 100 mètres. En dessous de 800 mètres, la capacité sera diminuée de 2 pilotes par fraction de 100 mètres. le nombre de pilotes admis aux essais sera égale au nombre admis en course.

Le circuit peut être un circuit permanent réservé aux 2 roues et/ou un circuit homologué pour le karting et/ou un circuit provisoire aménagé pour la circonstance et répondant aux dispositions évoquées ci-après.

Si la piste est pourvue de bretelles de raccordement formant plusieurs possibilités de pistes de longueurs différentes, les bretelles non utilisées doivent être fermées par des piles de pneus liaisonnés.

#### **ARTICLE 35 : LONGUEUR**

La longueur de la piste doit être mesurée suivant l'axe médian de la chaussée, les lignes droites ne devront pas dépasser 800 mètres.

#### **ARTICLE 36 : PROFIL EN LONG**

La pente longitudinale maximale est définie en fonction de chaque type de circuit. La piste doit permettre en tout point l'écoulement des eaux en l'absence de pente naturelle.

#### **ARTICLE 37 : PROFIL EN TRAVERS**

La pente transversale maximale est définie en fonction de chaque type de circuit, le profil en travers est composé le cas échéant par :

- Un accotement ;
- Une bande de rive ;
- La piste ;
- Une bande de rive ;
- Un accotement.

#### **ARTICLE 38 : LARGEUR DE LA PISTE**

La largeur de la piste doit être constante sur les circuits permanents et ne pas être inférieure à 4 mètre au point le plus étroit.

#### **ARTICLE 39 : BORDURES**

Les bordures quand elles existent sont au même niveau que l'accotement. Les bordures situées :

- A l'extérieur des virages, elles doivent être exécutées à plat au même niveau que la piste pour éviter de faire tremplin ;
- A l'intérieur des virages, elles ne doivent pas présenter un angle supérieur à 30° par rapport au revêtement de la piste. Elles pourront être réalisées avec des blocs profilés en ciment.

#### **ARTICLE 40 : VISIBILITE**

La visibilité en tout point de la piste doit être au moins égale à la distance de freinage de la machine la plus rapide. En cas de course nocturne un éclairage efficace doit être mis en œuvre sur toute la longueur du circuit.

#### **ARTICLE 41 : SENS DE CIRCULATION**

Les pistes doivent toujours être parcourues dans le sens prévu lors de leur homologation.

#### **ARTICLE 42 : REVETEMENT**

Le revêtement de la piste sera obligatoirement uniforme en béton de ciment ou asphalte.

#### ARTICLE 43 : ZONES D'ÉVITEMENT - DEGAGEMENTS

Les accotements lorsqu'ils existent serviront de zone d'évitement. Des zones de dégagements supplémentaires peuvent être prévues dans les zones de freinage et à l'extérieur des virages. Si leur profondeur est insuffisante, des dispositifs spéciaux seront prévus (bacs à graviers, protection souple double ou triple...).

#### ARTICLE 44 : BACS A GRAVIERS

Des bacs à graviers pourront être réalisés dans les zones de dégagements et devront être implantés sur une profondeur minimale de 6 mètres mesurée à partir du bord extérieur de l'accotement et réalisés ou rechargés avec du gravier roulé de granulométrie de 5/15 de préférence ou de 8/20 au maximum sur une épaisseur d'environ 25 centimètres et décompactés avant chaque compétition. Les bacs à graviers ne doivent pas se situer en contrebas de la piste ni être précédés d'un accotement en surélévation, même légère par rapport au niveau du revêtement du circuit.

#### ARTICLE 45 : STANDS - VOIES DE DECELERATION ET DE SORTIE

Dans le cas où le circuit comporte des stands, la largeur de la voie des stands doit être d'au moins 2 mètres. Les stands et les zones de ravitaillement doivent être placés le long d'une ligne droite ou dans une courbe de grand rayon permettant une bonne visibilité.

La largeur de la voie des stands doit permettre le stationnement des machines et leur libre circulation.

Voie de décélération et voie de sortie : les intersections des voies de décélération et de sortie doivent être situées de manière qu'il n'y ait pas de croisement entre les trajectoires des motos qui sont sur la piste et celles des motos qui pénètrent dans la zone de ravitaillement ou qui la quittent. La voie de décélération dont la largeur sera au maximum de 2 mètres devra avoir une longueur au moins égale à la distance de freinage de la machine la plus rapide. L'entrée de cette voie se fait en un point du circuit à faible vitesse ou dans une zone située hors de la trajectoire des machines qui circulent sur la piste.

La largeur maximale de la voie de sortie des stands sera de 3 mètres.

#### ARTICLE 46 : FOSSES

Les fossés s'ils existent devront être reportés au-delà des dispositifs spéciaux de protection.

#### ARTICLE 47 : SIGNALISATION

La piste sera séparée de ses accotements par une bande de rive de couleur blanche continue de 0,10 mètre minimum de largeur. La ligne de départ sera signalées par une bande blanche continue. Une bande de peinture sera réalisée sur la voie desservant les stands pour délimiter le couloir de stationnement des véhicules devant les stands. Chaque circuit doit comporter une ligne de départ qui peut être différente de la ligne d'arrivée suivant la configuration des circuits.

#### ARTICLE 48 : INSTALLATIONS ANNEXES

Des zones de service avec accès direct à la piste seront réparties en fonction du tracé du circuit à l'intention des ambulances, véhicules de protection contre l'incendie. Des dégagements rapides vers le réseau routier seront assurés à ces véhicules.

Les circuits de compétition devront répondre aux conditions de lutte contre l'incendie et de secours suivant :

- Le directeur de course doit être en liaison avec les services de lutte contre l'incendie et les moyens de secours extérieurs. Une liaison radio est obligatoire avec les moyens de secours présents sur le circuit et les commissaires de pistes chaque fois que le directeur de course n'a pas une vue sur la totalité de la piste
- Sécurité incendie : un nombre d'extincteur suffisant sera disposé aux postes de commissaires et dans la voie des stands. Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté. Il est interdit de fumer dans les stands.

### SECTION 2 : REGLES DE SECURITE

#### ARTICLE 49 : GENERALITES

La sécurité concerne à la fois le public et les participants.

#### ARTICLE 50 : DEFINITIONS

On appelle :

##### " Protection dure " :

Un ensemble présentant côté piste accotement une surface verticale sans aucune saillie extérieure, ayant une hauteur d'au moins un mètre (hauteur mesurée au droit de cette surface verticale). Ce dispositif sera constitué soit par :

- Un muret en béton ou en parpaings maçonnés de 10 centimètres d'épaisseur minimum. La surface côté piste doit être lisse ;
- Des glissières de sécurité métallique ;
- Des barrières métalliques scellées au sol obligatoirement doublées.

##### " Protection souple " soit :

- Un ensemble constitué de blocs de mousse ou de pneus, de préférence des pneus slicks, assemblés posés à plat sur une hauteur d'environ cinquante centimètres liés ou boulonnés suivant l'une des méthodes préconisées (voir ANNEXE N°2) ;
- Un dispositif à air gonflable muni de valves à débit contrôlé se rechargeant automatiquement ;
- Des " filets de protection " en fil de corde d'une hauteur minimale d'un mètre (hauteur en place), mailles de 5 à 12 centimètres maximum, diamètre de deux millimètres environ, supportés par des poteaux distants au maximum de 3 mètres en polyéthylène réticulé de préférence et posés dans un fourreau ne dépassant pas le sol. Les cordages servant de tension ou de maintien ne doivent pas présenter une résistance à la rupture supérieure à 25 kg en traction. Les filets en matière synthétique sont admis à condition de présenter les mêmes conditions de résistance que les filets en fil de corde ;
- Tout autre dispositif sera soumis préalablement à l'agrément de la commission d'homologation.

#### " Dispositif anti-franchissement " :

- Un ensemble destiné à empêcher le franchissement accidentel d'une machine d'une chaussée à l'autre installé entre deux chaussées constitué par la pose d'une protection dure ou souple ou d'un grillage en fil de fer galvanisé ou plastifié à mailles de 8 à 10 centimètres environ en fil de diamètre d'au moins un millimètre d'épaisseur et d'une hauteur minimale d'un mètre. Les supports devront alors être protégés par des pneus ou par un bloc de mousse de soixante centimètres d'épaisseur jusqu'à une hauteur de 1 m 50 ;
- Sur les circuits occasionnels ou dans les circuits en salle ce dispositif pourra être constitué par une rangée de caissons séparateurs en plastique de type autoroutier liaisonnés,

#### " Clôture de sécurité " :

Un ensemble constitué par un grillage en fil de fer galvanisé ou plastifié, en fil de diamètre d'environ 2 millimètres, de 2 mètres de hauteur. Les grillages doivent comporter 5 fils de tension d'environ 2,5 millimètres de diamètre dont un fil de tension à la base du grillage et un autre au sommet. Le grillage sera installé sur des supports ancrés dans des dés de béton ou dans une dalle de béton et ne doit pas présenter d'arête vive du côté où évoluent les pilotes. Les supports seront installés côté spectateurs et le grillage côté piste.

Hormis dans les lignes droites, si cette clôture n'est pas précédée d'un dégagement suffisant ou d'un bac à gravier ne permettant pas à une machine en perdition de s'arrêter avant d'entrer en contact avec elle, elle devra être protégée par une protection souple, les poteaux de support devront être protégés sur une hauteur minimum de 1 m 50 par des pneus ou par un dispositif absorbant efficace.

#### ARTICLE 51 : REGLES DE PROTECTION

Les circuits permanents ou occasionnels doivent respecter les règles suivantes :

- Une protection souple doit être installée devant les protections en dur, les murets, les glissières de sécurité, les grillages, les filets de protection situés, les barrières métalliques, dans les courbes et dans les zones situées en trajectoire et à l'extrémité des zones de dégagements. Dans les courbes la protection souple n'est pas obligatoire si la protection en dur est située à une distance égale ou supérieure à  $0,15 V$  ( $V =$  vitesse en km/h, la distance étant exprimée en mètre) ;
- Un dispositif anti-franchissement doit être réalisé entre les lignes droites ou entre les sections du circuit parcourues chaque fois qu'une machine en perdition est susceptible de se retrouver sur la piste contiguë ;
- La partie basse des grillages et des filets de protection doit être maintenue au sol par un point d'ancrage ;
- Le tracé d'un circuit occasionnel ou en salle peut être délimité par :
  - Des blocs de mousse, des bottes de paille ;
  - Des caissons séparateurs liaisonnés présentant de préférence une face droite du côté où évoluent les machines ;
  - Des pneus boulonnés selon l'une des méthodes préconisées en annexe

#### ARTICLE 52 : PROTECTION DU PUBLIC

La protection du public devra résulter d'une bonne localisation par rapport à la piste des emplacements où le public est admis et correctement aménagés et protégés. En aucun cas cette localisation ne devra avoir pour effet de réduire la distance des dégagements de la piste.

Localisation du public : les emplacements où le public sera admis seront délimités avec soin et clairement signalés.

Aucun emplacement du public ne sera admis :

- Sur les accotements ;
- Dans les zones de ravitaillement ;
- En contrebas de la piste.

Accès du public : les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste. Leurs dimensions seront fonction de l'importance du public admis. Si des accès supplémentaires empruntent la piste, le départ de la course ne pourra être donné tant que ces accès ne seront pas complètement évacués et fermés.

#### ARTICLE 53 : PROTECTION DES COUREURS

Autant que possible la protection des pilotes doit résulter d'un aménagement rationnel des abords de la piste.

#### ARTICLE 54 : PROTECTION DU PERSONNEL, DES COMMISSAIRES ET DE TOUTE PERSONNE PARTICIPANT AUX ACTIVITES DE LA COURSE

Toute mesure de nature à accroître la sécurité du personnel appelé en cours d'épreuve à travailler ou circuler dans les zones à risque en dehors de la piste et de ses accotements devra être prise, installation de protections amovibles et légères, blocs de mousse, pneus, plots plastiques...

Les postes de surveillance, de secours seront implantés de telle sorte que le personnel ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas de force majeure.

Un poste de surveillance et de contrôle devra être mise en place pour assurer la surveillance des activités organisées sur le circuit. Ce poste devra être suffisamment équipé pour répondre aux situations d'urgence susceptibles d'être rencontrées (téléphone, radio...). Si le circuit est équipé d'une surveillance vidéo de la piste, celle-ci doit être activée obligatoirement et mise à la disposition du responsable lors d'une activité.

Si le circuit est équipé de feux rouges, ceux-ci doivent pouvoir être commandés depuis la Direction de Course.

Pour les circuits construits postérieurement à la publication du décret du 2006-554 (16 mai 2006), il devra être prévu au minimum trois feux rouges répartis en fonction de la configuration du circuit.

### SECTION 3 : CIRCUITS TEMPORAIRES

A l'exception de la largeur de la piste qui ne pourra pas être inférieure à 4 mètres et des lignes droites qui ne pourront être supérieures à 800 mètres, les circuits temporaires devront répondre aux prescriptions du I-5 des circuits temporaires.



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014163-0004**

**signé par  
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

**le 12 Juin 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

PEZENAS - travaux d'urgence pour stabiliser  
un seuil sur le fleuve Hérault sur la commune  
de Castelnau de Guers

**Préfecture de l'Hérault**  
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS  
BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES  
NF

**Arrêté N° 2014-II-859 portant  
Ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général  
au titre des articles L211-7 du Code de l'environnement  
concernant les travaux d'urgence pour stabiliser un seuil sur le fleuve Hérault sur la  
commune de Castelnaud de Guers au profit de la commune de Pézenas**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**N° TERRITORIAL : 2014163-0004**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le décret N° 93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration relevant des articles du Code de l'environnement ;
- VU** le décret N° 93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, relevant du Code de l'environnement ;
- VU** le dossier présenté par la commune de Pézenas;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoire et de la Mer - Service Eau et Risques en date du 04 juin 2014 ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E14000092/34 en date du 06 juin 2014 désignant Monsieur Christian LOPEZ, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-494 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1er avril 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;



## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le projet présenté par la commune de Pézenas, maître d'ouvrage, qui a pour but la déclaration d'intérêt général pour les travaux d'urgence pour stabiliser un seuil sur le fleuve Hérault sur la commune de Castelnaud de Guers au profit de la commune de Pézenas, est soumis à enquête publique préalable, au titre du code de l'environnement.

A l'issue de l'enquête publique, le Préfet de l'Hérault pourra prononcer l'intérêt général du projet ci-dessus mentionné.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de PEZENAS (siège de l'enquête) et de CASTELNAU de GUERS.

**ARTICLE 2 :** Monsieur Christian LOPEZ, retraité de l'Education nationale, est nommé commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 3 :** Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies citées à l'article 1 pendant **31 jours du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 31 juillet 2014 (12h00) inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre coté et paraphé par le commissaire-enquêteur ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie de Pézenas, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Communes	Horaires d'ouverture des bureaux
<b>PEZENAS</b> (siège de l'enquête) 6, rue Massillon B. P. 73 34120 PEZENAS	Du Lundi au Vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-17h30 Le Samedi : 08h30-12h00
<b>CASTELNAU DE GUERS</b>	Du Lundi au Vendredi : 09h00-12h00 / 16h00-18h00

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations du public les jours suivants :

**Mairie de Pézenas : le mardi 1<sup>er</sup> juillet 2014 de 09H00 à 12H00**

**Mairie de Castelnaud de Guers : le mercredi 16 juillet 2014 de 09h00 à 12h00**

**Mairie de Pézenas : le jeudi 31 juillet 2014 de 09h00 à 12h00  
(fin de l'enquête : 12h00)**

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de Monsieur Jérôme LE BEL (mairie de Pézenas - 6 rue Massillon - B. P. 73- 34120 PEZENAS).

**ARTICLE 4 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies citées à l'article 1, et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai d'enquête, soit le jeudi 31 juillet 2014 à 12h00, les registres d'enquête seront mis à disposition du commissaire-enquêteur puis clos par lui.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra les registres avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers. Il les accompagnera d'un rapport, en 2 exemplaires dont un reproductible, attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception du rapport d'enquête, dans les mairies citées à l'article 1, ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers, et sur le site internet [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr).

**ARTICLE 6 :** Les conseils municipaux des communes citées à l'article 1 sont appelés à donner leur avis sur la demande de déclaration d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins des maires, au commissaire-enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

**ARTICLE 7 :**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Madame la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Maire de Pézenas,
- Monsieur le Maire de CASTELNAU de GUERS
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 12 juin 2014

Le Préfet

Pour le Préfet

Par délégation

Le Sous-préfet de BEZIERS

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014164-0001**

**signé par  
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**le 13 Juin 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

Composition du jury d'examen BNSSA du 17  
juin 2014

PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Préfecture**

CABINET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

**Arrêté n° 2014-01-1012 portant composition du jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;
- VU le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 modifié relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU la circulaire (NOR : IOCE 11 29170 C) du 25 octobre 2011, relative aux modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant l'annexe de l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-1762 du 10 septembre 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande formulée par les associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique dans le département de l'Hérault ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:**

Un jury d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique sera organisé le 17 juin 2014 à 13h30 à la piscine de Palavas, 1 avenue Abbé Brocardi à Palavas Les Flots.

**ARTICLE 2 :**

Ce jury sera composé comme suit :

**Président :**

M. DECHAVANNE Guillaume de la direction départementale de la cohésion sociale

**Membres :**

M. CARNET Bruno, titulaire du BEESAN

M. MERCHAT Christian, titulaire du BEESAN

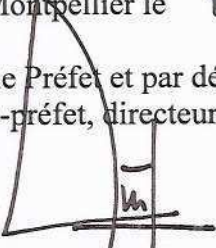
M. CANDATEN Frédéric, moniteur

**ARTICLE 3 :**

Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directeur départemental de la cohésion sociale, les présidents des associations formatrices du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le **13 JUIN 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

## **Arrêté n °2014164-0002**

**signé par  
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

**le 13 Juin 2014**

**Préfecture de l'Hérault**

AGDE - projet d'aménagement d'une place  
publique

*Préfecture de l'Hérault*  
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS  
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES  
NF

**Arrêté N° 2014-II-874 portant  
Déclaration d'utilité publique concernant le projet d'aménagement d'une place publique  
sur la commune d'AGDE  
Déclaration de cessibilité concernant les parcelles nécessaires  
à la réalisation dudit projet**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**N° TERRITORIAL : 2014164-0002**

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération du conseil municipal d'Agde en date du 17 décembre 2013 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une place publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-II-315 en date du 04 mars 2014 définissant les modalités des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet d'aménagement d'une place publique sur la commune d'Agde ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de Béziers le 12 mai 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2014-I-494 du 31 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPECIAL du 1er avril 2014 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'une place publique sur la commune d'Agde.

**ARTICLE 2 :** Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune d'Agde, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**ARTICLE3 :** La commune d'Agde est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

**ARTICLE4 :** Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et devra être notifié **individuellement** à chaque propriétaire concerné.

En tant qu'il vaut déclaration d'utilité publique, il sera en outre affiché pendant un mois en mairie d'Agde. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie concernant la déclaration d'utilité publique et de sa notification individuelle concernant la cessibilité.

### **ARTICLE 7 :**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,

- Monsieur le Maire d'Agde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 13 juin 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Par délégation  
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE